

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(74^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Jeudi 15 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — **Demande de votes sans débat** (p. 6119).
2. — **Rappels au règlement** (p. 6119).
MM. Alphanéry, Christian Goux, président de la commission des finances; Zeller.
3. — **Loi de finances pour 1985 (deuxième partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6120).

Articles et amendements portant articles additionnels non rattachés (suite).

Article 62 (p. 6120).

MM. Pierret, rapporteur général de la commission des finances; Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports; Gilbert Gantier, Jans, Zeller.

Amendement n° 224 de Alphanéry : MM. Alphanéry, le rapporteur général, le ministre, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 162 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre, Zeller. — Rejet.

Amendement n° 301 de M. Alphanéry : M. Alphanéry. — Retrait.

Amendement n° 164 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 204 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 205 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Alphanéry. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 63 (p. 6126).

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier, Jans, Anciant, le ministre.

Amendement de suppression n° 25 de Mme Horvath : M. le rapporteur général. — Rejet.

L'amendement n° 5 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

Amendement n° 206 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 6 et 7 de M. Pierre Bas ne sont pas soutenus.

Amendement n° 207 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Après l'article 63 (p. 6131).

Amendement n° 305 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le ministre, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 64 (p. 6132).

MM. Anciant, Gilbert Gantier.

Amendement n° 208 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 6133).

Amendement n° 209 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 210 de la commission des finances : M. le rapporteur général.

Amendement n° 211 de la commission des finances : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 210 et 211.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66. — Adoption (p. 6133).

Après l'article 66 (p. 6133).

Amendement n° 293 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Tranchant, le rapporteur général. — Adoption.

Article 67 (p. 6134).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 212 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 68. — Adoption (p. 6135).

Article 69 (p. 6135).

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 69.

Après l'article 69 (p. 6135).

Amendement n° 308 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Après l'article 71 (p. 6135)

Amendement n° 44 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 72 (p. 6136).

MM. Gilbert Gantier, Alphan-déry, Tranchant.

Amendement de suppression n° 168 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Alphan-déry. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 169 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Rejet. Adoption, par scrutin, de l'article 72.

Article 73 (p. 6141).

MM. Gilbert Gantier, Alphan-déry, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 73.

Après l'article 73 (p. 6141).

Amendement n° 225 de M. Alphan-déry : MM. Alphan-déry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Avant l'article 74 (p. 6142).

Amendement n° 242 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 74 (p. 6142).

MM. Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 310 de M. Hamel : M. Hamel.

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 310.

Amendement n° 213 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Avant l'article 75 (p. 6143).

Amendement n° 222 rectifié de M. Alphan-déry : MM. Alphan-déry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Chénard. — Rejet.

Article 75 (p. 6144).

MM. Anciant, Gilbert Gantier, Alphan-déry, le secrétaire d'Etat, Frelaut, Zeller.

Amendement de suppression n° 298 de M. Anciant : M. Anciant. — Adoption.

L'article 75 est supprimé.

Les amendements n° 26 de M. Tranchant, 226 de M. Alphan-déry et 287 de Jean-Louis Masson deviennent sans objet.

Après l'article 75 (p. 6146).

L'amendement n° 22 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 214 de la commission des finances et 227 de M. Alphan-déry : MM. le rapporteur général, Alphan-déry, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 24 de M. Tranchant et 295 de M. Zeller : MM. Tranchant, Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Frelaut. — Rejet.

MM. Zeller, le président.

Amendement n° 23 de M. Jean-Louis Masson : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 306 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Article 76 (p. 6149).

Amendement n° 215 de la commission des finances : M. le rapporteur général.

Amendements n° 216 et 217 de la commission des finances : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 215, 216 et 217.

Adoption de l'article 76 modifié.

Article 77. — Adoption (p. 6149).

Article 78 (p. 6149).

MM. Gilbert Gantier, Tranchant, le secrétaire d'Etat.

L'amendement de suppression n° 11 de M. Alain Madelin n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 291 de M. Gilbert Gantier et 299 de M. Tranchant : MM. Gilbert Gantier, Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'article 78.

Après l'article 78 (p. 6151).

Amendement n° 228 de M. Alphan-déry : MM. Alphan-déry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Après l'article 81 (p. 6152).

Amendement n° 229 de M. Alphan-déry : MM. Alphan-déry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Soury. — Rejet.

M. le président.

Amendement n° 230 de M. Alphan-déry : MM. Alphan-déry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 149 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 156 de M. Birraux, 232 de M. Alphan-déry, 137 de M. Cointat et 288 de M. Jean-Louis Masson : MM. Alphan-déry, Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 138 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 139 de M. Cointat et 154 de M. Birraux : MM. Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 140 de M. Cointat : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 141 de M. Cointat : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 142 de M. Cointat et 231 de M. Alphan-déry : MM. Cointat, Alphan-déry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 143 de M. Cointat : M. Cointat. — Retrait.

L'amendement n° 289 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendements n° 144 de M. Cointat, 155 de M. Birraux et 146 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 144 et 155.

M. Cointat. — Retrait de l'amendement n° 146.

Amendements n° 145 de M. Cointat et 309 du Gouvernement : MM. Cointat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 309 ; l'amendement n° 145 devient sans objet.

Amendements n° 297 de M. Cointat et 294 du Gouvernement : MM. Cointat, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 297 ; adoption de l'amendement n° 294.

Amendement n° 148 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 136 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 233 rectifié : MM. Alphan-déry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Après l'article 86 (p. 6162).

Amendement n° 200 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Tranchant. — Adoption de l'amendement rectifié.

Article 78 (précédemment réservé) (p. 6163).

MM. le président, Gilbert Gantier.

Amendement n° 312 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 313 de M. Gilbert Gantier : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Tranchant, Gilbert Gantier.

Rejet par scrutin des amendements identiques n^{os} 291 et 299.

Amendement n^o 218 de la commission des finances. — Adoption
Rejet du sous-amendement n^o 313.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 312 rectifié.

Amendement n^o 219 de la commission des finances. — Adoption.
Adoption, par scrutin, de l'article 78 modifié.

Budget annexe de la navigation aérienne (suite).

Adoption des crédits ouverts aux articles 42 et 43.

Articles de récapitulation.

Articles 35 et 36. — Adoption (p. 6165).

Article 37. — Adoption (p. 6166).

Les articles 38 et 39 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de la défense.

Article 40. — Adoption (p. 6166).

Article 42. — Adoption (p. 6166).

Article 43 (p. 6166).

MM. Stirn, Gilbert Gantier, Tranchant, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article 43.

Rappel de l'examen des articles 41 et 44 à 89.

M. le président.

Seconde délibération du projet de loi (p. 6167).

MM. le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier, Christian Goux, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 6167).

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier.

Article 36 et état B (p. 6168).

Titre III (p. 6170).

Amendements n^{os} 1 et 2, 52, 3 et 4, 55, 5 à 11 du Gouvernement.
— Adoption.

Titre IV (p. 6170).

Amendements n^{os} 12 à 15 rectifié, 16 à 34 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 36 et de l'état B modifiés.

Article 37 et état C (p. 6171).

Titre V (p. 6173).

Amendements n^{os} 53, 35 à 38 du Gouvernement. — Adoption.

Titre VI (p. 6173).

Amendements n^{os} 39 à 49 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article 37 et de l'état C modifiés.

Article 56 et état F (p. 6174).

Amendement n^o 54 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article 56 et de l'état F modifié.

Article 90 (p. 6174).

Amendement de suppression n^o 50 du Gouvernement. — Adoption.
L'article 90 est supprimé.

Article 91 (p. 6174).

Amendement de suppression n^o 51 du Gouvernement. — Adoption.
L'article 91 est supprimé.

Article 34 et état A (p. 6175).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n^o 56 corrigé du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article 34 et de l'état A modifiés.

Vote sur l'ensemble (p. 6178).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,
Tranchant,
Jans,
Anciant.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.
M. le président.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 6180).

5. — Dépôt de rapports (p. 6180).

6. — Dépôt d'un rapport sur le fonds national pour le développement du sport-gestion 1983 (p. 6181).

7. — Ordre du jour (p. 6181).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat de cinq projets de loi :

1^o Autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n^o 2388) ;

2^o Autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (n^o 2135) ;

3^o Autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (n^o 2353) ;

4^o Autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe) (n^o 2354) ;

5^o Autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores (n^o 2355).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Edmond Alphanéry. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Alphanéry. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 100, relatif à la discussion des amendements.

Monsieur le président, avant la levée de séance de cet après-midi, j'avais déposé un sous-amendement à l'amendement, n^o 296, de M. Zeller. Il n'a pas été appelé parce que, selon le service de la séance, il aurait été déposé trop tardivement. Je le comprends d'autant mieux que, la plupart du temps, un sous-amendement porte sur un texte en discussion. Je ne fais donc le procès de personne et surtout je ne mets pas en cause les services de l'Assemblée pour la simple et bonne raison que je connais les difficultés du travail parlementaire. Cependant je regrette de ne pas avoir été informé que mon sous-amendement avait été refusé.

Mais ce rappel au règlement va me permettre de préciser ce que je voulais dire à M. le rapporteur général.

Monsieur le rapporteur général, c'est sans doute parce que M. Goux était absent que vous vous êtes un peu substitué au président de la commission des finances pour intervenir sur la recevabilité des amendements.

Vous nous avez en effet reproché de racrocher en quelque sorte la deuxième partie de la loi de finances des amendements qui auraient dû être déposés sur la première partie.

Je ne permets de vous rappeler, monsieur le rapporteur général, que si nos amendements sont déclarés recevables par M. le président de la commission des finances, qui en a seul la responsabilité, c'est qu'ils ne modifient pas — j'insiste sur ce point — l'équilibre des recettes et des dépenses du projet de loi de finances pour 1985.

Par conséquent, dès l'instant où les amendements sont déclarés recevables par le président de la commission des finances, ils peuvent parfaitement venir en discussion. Ce ne sont pas des roues de secours de la première partie du projet de loi de finances.

Telles sont les observations de forme que je voulais faire.

Sur le fond, je répondrai au groupe communiste.

Pour soutenir son sous-amendement, le groupe communiste a fait valoir que si nous devions indemniser tous les chômeurs en fin de droits, qu'il évalue à plus d'un million, il faudrait débiter 14 milliards de francs.

Il convient de rapprocher cette somme des 10 milliards de francs d'économies réalisées en 1982 grâce au décret Bérégovoy sur les chômeurs en fin de droits, qui ne sont plus indemnisés ! En effet, il y avait, en 1981, 9 000 chômeurs nouveaux en fin de droits qui n'ont plus reçu d'indemnisation. Au premier semestre de 1984, ils sont passés à plus de 260 000. Voilà le résultat du décret Bérégovoy.

En d'autres termes, si demain nous revenions à la législation sur les allocations de chômage d'avant novembre 1982, il faudrait effectivement distribuer 10 milliards de francs aux chômeurs...

M. Dominique Frelaud. Vous êtes mal placé pour dire cela : c'est le patronat qui a rompu l'accord !

M. Edmond Alphandéry. ... et voilà comment s'explique la nouvelle pauvreté, voilà où sont les véritables responsables de cette disposition qui est probablement la plus antisociale qui ait été prise depuis 1981 ! (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Adrien Zeller. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Peut-être, mon cher collègue, serait-il préférable que vous m'écoutez auparavant.

M. Adrien Zeller. Suit !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Monsieur le président, mon cher collègue Christian Pierret, à la fin de la séance de cet après-midi — alors que j'avais dû m'absenter — s'est interrogé sur la recevabilité du gage de l'amendement, n° 296, déposé par M. Zeller après l'article 61, au motif que le relèvement des droits de consommation sur les tabacs entraîné par ce gage affecterait le tableau d'équilibre de la loi de finances et constituerait donc une disposition relevant de la première partie de la loi de finances.

Cet argument, mes chers collègues, me semble résulter d'une lecture un peu rapide de l'amendement de M. Zeller. En effet, le paragraphe II de cet amendement, relatif au gage, que j'avais bien examiné en son temps dispose : « Le taux normal des droits de consommation... est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du I. » Quand on lit cet amendement avec attention, on voit que ladite majoration n'intervient donc que lorsqu'il y a pertes de recettes, c'est-à-dire au moment où la mesure prévue au paragraphe I entre elle-même en vigueur. Or celle-ci, portant sur les revenus gagnés en 1985, ne pourra entraîner de pertes de recettes qu'en 1986. Ce n'est donc qu'en 1986 que le gage prendra effet.

M. Edmond Alphandéry. C'est évident !

M. Christian Goux, président de la commission des finances. D'une manière plus générale, il convient de remarquer que, si par aberration le Gouvernement insérait dans la seconde partie un article qui aurait un effet dès l'année de l'exercice, les amendements parlementaires y afférents présenteraient nécessairement le même vice de forme sans que l'on soit en droit de le leur reprocher, à moins d'admettre que le Gouvernement puisse se prévaloir de sa propre turpitude pour écarter toute initiative parlementaire. (*Sourires.*)

Telle est, mes chers collègues, la petite mise au point que je tenais à faire.

M. Adrien Zeller. Merci ! je suis d'accord.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Certes, monsieur le président, mais je vous ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour un rappel au règlement.

M. Adrien Zeller. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 100, relatif à la discussion des amendements.

Pour que ce débat puisse porter ses fruits, surtout sur les matières qui nous occupent ce soir, il doit être mené avec honnêteté intellectuelle.

J'ai été choqué par la manière dont le rapporteur général m'a répondu cet après-midi alors que je l'avais interrompu pour lui signaler qu'il faisait erreur. Il n'a pas voulu m'entendre ; je regrette le climat dans lequel s'est déroulé ce débat.

Mon rappel au règlement vise aussi le Gouvernement qui a prétendu, lorsque nous avons parlé de la retraite à soixante ans et à soixante-quatre ans au bénéfice des agriculteurs, que, avant 1981, rien n'avait été fait. Pour la clarté du débat, je lui signale simplement qu'avant 1981 avait été introduite une disposition fort intéressante visant à abaisser l'âge de la retraite pour tous les emplois pénibles.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru nécessaire de relever cette disposition fort intéressante et fort appréciable.

M. François Mortelette. Mais jamais appliquée !

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1985 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347, 2365).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (Suite.)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits, et s'est arrêtée à l'article 62.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — I. Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de vingt ans. La réduction est égale à 25 p. 100 du montant de ces dépenses.

« Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F pour le troisième.

« Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

« Les dispositions des III et V de l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et du 6^o du 1^{er} bis du II de l'article 156 du code général des impôts s'appliquent à la réduction ainsi inscrite.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux et précisant que ces travaux y ouvrent droit.

« Les personnes qui délivrent une facture comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

« II. Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 62 contient l'une des deux mesures de soutien à l'activité du secteur du bâtiment, proposées par le Gouvernement dans ce projet de loi de finances.

Comme l'indique mon rapport écrit, auquel je me permets de vous renvoyer pour les détails techniques, la réduction d'impôt proposée par l'article 62 s'applique aux travaux de grosses réparations accomplis par des propriétaires occupants, sur leur résidence principale, dans des immeubles achevés depuis plus de vingt ans.

Comme je l'ai déjà souligné il y a quelques semaines en commission des finances, cet article a pour essentiel avantage d'ouvrir au propriétaire occupant une possibilité nouvelle de choix — je dis bien de « choix » — entre deux dispositions fiscales.

Les « grosses réparations » ne sont expressément visées que par l'article 606 du code civil dont la rédaction est déjà ancienne et la jurisprudence à laquelle il a donné lieu en a élargi le champ d'application. En raison donc du caractère assez flou de la notion, sur laquelle nous reviendrons sans doute au cours du débat, les travaux qui y correspondent peuvent parfaitement représenter un coût, certes important, mais qui — et c'est là l'intérêt de la mesure gouvernementale — ne justifie pas un financement bancaire. Dans ce cas, le droit existant, qui n'admet la réduction de l'impôt que pour les intérêts d'emprunt contracté afin de financer les grosses réparations, laisse de côté toute une série de travaux qui peuvent avoir été accomplis par des contribuables dont le niveau de ressources demeure relativement modeste.

Il est difficile d'évaluer avec précision l'ampleur de ce dispositif. Il semble que le Gouvernement table sur 50 000 opérations ouvrant droit à réduction chaque année pendant les cinq ans d'application de ce dispositif.

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, que vous puissiez préciser, en premier lieu, quel est le coût pour le Trésor public de cette disposition fiscale très favorable.

En outre, je souhaite que vous éclairiez l'interprétation de l'article 62 sur deux points.

Premièrement, comment les services fiscaux traiteront-ils les divers cas exposés dans mon rapport écrit — cas difficiles, je le reconnais bien volontiers — dans lesquels la loi fait obligation de procéder aux grosses réparations à des personnes qui occupent leur résidence principale à un autre titre que celui de propriétaire ?

Deuxièmement, quelles sont très exactement les possibilités de cumul entre la nouvelle réduction d'impôt et les réductions existantes pour un même ensemble de travaux ?

L'hypothèque sur l'article 62 étant levée, je pense que la commission des finances a été tout à fait fondée à adopter cet article comme d'ailleurs le suivant, sous réserve de certains amendements que je justifierai le moment venu et qui tendent à parfaire la rédaction de l'article.

Je salue la présence de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports aux côtés de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, présence qui nous honore parce qu'elle souligne l'intérêt que le Gouvernement, donc la majorité, accorde au soutien d'un secteur qui est en difficulté depuis plusieurs années — les difficultés ne sont pas nées en 1984, vous en conviendrez avec moi — et qui mérite une particulière attention, étant donné le rôle central qu'il joue dans l'emploi et dans l'animation économique de nos différentes régions.

Je crois néanmoins, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il convient de rédiger différemment ces deux articles, d'en préciser la portée, d'en évaluer le coût et, ces choses étant faites, de mesurer l'intérêt réel qu'ils présentent, sur un temps il est vrai limité, pour les prochaines années en ce qui concerne le redéveloppement actif d'un secteur, hélas ! trop touché par la crise.

Je suis certain que tous mes collègues seront très sensibles aux explications que vous voudrez bien nous donner dans quelques instants sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Mesdames, messieurs les députés, après M. le rapporteur général, je voudrais à mon tour intervenir sur les articles 62 et 63 qui ont, comme cela vient d'être signalé, une cohérence dans la mesure où ils concernent tous les deux la fiscalité immobilière.

La politique du logement conduite par le Gouvernement répond à un double objectif : développer l'effort de l'Etat en faveur du logement social ; rétablir chez les professionnels et dans l'opinion un climat de confiance à l'égard du secteur immobilier.

Cette politique est nécessaire parce que les besoins en logements ne sont pas encore tous satisfaits et parce que le bâtiment constitue — on vient de le dire — un secteur industriel vital pour l'économie et l'emploi.

Les moyens mis au service de cette politique sont nombreux et diversifiés.

On les trouve d'abord dans le budget de l'Etat, et la majorité de votre assemblée les a adoptés il y a quelques jours, ce dont je la remercie.

On les trouve également dans les financements mis à la disposition des organismes H. L. M., des promoteurs-construc-teurs, des particuliers. Les réductions observées depuis deux ans sur le taux de ces prêts montrent que le secteur du logement bénéficie — et le Gouvernement y veille très attentivement — de la baisse du taux de l'inflation.

On les trouve enfin dans le régime fiscal de l'immobilier, et notamment dans celui qui concerne l'investissement réalisé par les personnes physiques. C'est justement ce dernier volet de l'action de l'Etat qui constitue le débat de ce soir.

Deux mesures vous sont proposées. Elles concernent toutes les deux l'épargne et l'investissement, c'est-à-dire l'acte économique le plus productif, dont tous les observateurs reconnaissent qu'il doit être encouragé prioritairement, dans le logement comme ailleurs, puisque toutes les analyses qui ont tenté de justifier une prétendue opposition entre industrie et bâtiment se sont révélées inexacts, partielles et, en définitive, nocives pour l'équilibre de notre économie.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Si vous êtes d'accord, monsieur Zeller, vous le prouverez tout à l'heure.

Chacune de ces mesures vise un objectif prioritaire : le logement locatif et les travaux d'amélioration, plus particulièrement, de grosses réparations.

Le logement locatif est un objectif prioritaire parce que c'est là où la demande non satisfaite est la plus forte. Ce n'est pas l'Etat qui s'est désengagé : 80 000 logements sociaux auront été financés en 1984 contre 50 000 en 1980. Le problème principal, auquel nous nous efforçons de répondre, est que l'épargne privée s'est orientée vers d'autres formes de placement parce que, depuis dix ans, le climat de confiance dans l'immobilier s'est dégradé.

M. Edmond Alphandéry. A cause de la loi Quilliot !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Nous en parlerons dans un moment, si vous le voulez bien.

Cette dégradation de la confiance se concrétise dans deux chiffres : 5 000 logements locatifs privés construits en 1984 contre près de 40 000 il y a dix ans.

Personne ne peut se satisfaire d'une telle évolution qui engendre une pénurie dont les effets néfastes se font aujourd'hui sentir. La solution du « Tout-Etat », qui consisterait à financer sur le budget 120 000, 130 000 logements au plus, serait à la fois impossible et inacceptable. Impossible, car elle nécessiterait en contrepartie un désengagement de l'Etat dans d'autres secteurs de la vie économique où sa présence est aussi indispensable. Inacceptable, car elle constituerait une sorte de redistribution des revenus à l'envers puisque la solidarité nationale traduite par la fiscalité s'exercerait non pas au profit des plus démunis, mais à l'avantage de demandeurs d'un logement dont le niveau de revenus ne justifie pas une telle aide de l'Etat.

Il fallait donc trouver une mesure d'incitation à l'épargne privée. C'est le sens de la mesure qui vous est proposée et dont la caractéristique est d'être strictement adaptée à l'objectif visé. En effet, c'est la décision du particulier de placer son épargne dans la construction d'un logement locatif qui entraînera l'octroi de la réduction d'impôt sur le revenu : il n'y aura donc aucune « perte en ligne », et la moins-value de recettes supportée par le budget de l'Etat sera exactement proportionnelle au nombre de logements locatifs nouveaux existants.

L'autre objectif prioritaire est d'augmenter le volume des travaux d'amélioration effectués dans les logements existants.

Jusqu'à présent, les propriétaires qui font exécuter des travaux de grosses réparations ne bénéficient d'un avantage fiscal qu'à la condition d'emprunter le financement nécessaire. Cette disposition encourage donc à l'endettement au détriment de l'investissement de l'épargne personnelle. En outre, elle pénalise ceux qui effectuent des travaux de faible importance et qui trouvent difficilement un établissement prêteur.

Il est donc proposé d'ouvrir une option au bénéfice de ces ménages : ils pourront désormais choisir entre la réduction d'impôt calculée sur le montant des intérêts des sommes empruntées et la réduction calculée sur le montant des travaux eux-mêmes.

Favorable aux petits chantiers, cette seconde formule constitue en outre une incitation à l'augmentation du chiffre d'affaires des entreprises artisanales et un élément non négligeable de la lutte contre le travail clandestin qui, on le sait, est malheureusement assez répandu dans ce secteur.

On estime en effet — M. le rapporteur général a cité ce chiffre — à environ 50 000 le nombre des contribuables susceptibles de bénéficier chaque année de cette disposition qui succédera, bien entendu, la production des factures correspondant aux travaux réalisés.

Voilà donc, mesdames et messieurs les députés, deux mesures très positives pour le développement de la construction et du secteur du bâtiment et des travaux publics qui, j'en suis sûr, seront reconnues comme telles par votre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Sur l'article 62, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, cet article 62 témoigne de bonnes intentions. Il suffit d'ailleurs de lire l'exposé des motifs pour s'en convaincre : « Il est proposé d'instituer une réduction d'impôt spécifique afin d'encourager les travaux de réhabilitation du parc immobilier ancien. Cette mesure permettrait de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et de lutter contre le travail clandestin. »

Il faut bien reconnaître que l'activité du secteur du bâtiment a singulièrement souffert depuis 1981 !

M. François Mortelette. Avant !

M. Gilbert Gantier. Pour ma part, j'estime que votre politique est largement responsable de la situation de ces entreprises. A cet égard, l'article 62 est un peu comme le remords du coupable, mais il compense bien faiblement vos erreurs ! Enfin, il est là, et je suis sûr que les Français sauront en tirer le meilleur parti pour améliorer leurs conditions de logement.

Je poserai plusieurs questions.

Premièrement, comment, monsieur le ministre, avez-vous évalué le chiffre de base de la réduction d'impôt, soit 8 000 francs ? Si vous visez vraiment les grosses réparations — réfection d'une toiture ou travaux de maçonnerie importants — vous devez savoir qu'avec une telle somme, T. V. A. incluse, vous n'allez pas très loin !

Deuxièmement, vous avez parlé de l'effort de l'Etat en faveur du logement social. Ce dernier est, précisément, le grand absent de l'article 62. Or vous savez bien que l'état de beaucoup de logements sociaux n'est pas fameux, au point que les locataires quand ils entrent dans ces logements sont souvent obligés d'entreprendre des travaux onéreux, qui généralement ne font pas partie de la catégorie de travaux de base que vous visez dans cet article.

Enfin, je voudrais reprendre les conversations que j'ai eues avec vous, monsieur Quilès, lors de l'examen de votre budget, et avec M. Bérégovoy, à d'autres moments de la discussion budgétaire, au sujet de l'amélioration de l'habitat.

J'ai noté, monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, que vous intégrez les mesures contenues aux articles 62 et 63 dans l'ensemble du dispositif dont vous revendiquez le mérite pour prouver la qualité de votre gestion. Par ailleurs, vous n'hésitez pas à additionner à ces dotations budgétaires les concours financiers du fonds spécial de grands travaux consacrés à l'amélioration de l'habitat. Vous employez en quelque sorte la technique du concours en allant faire votre nid dans celui des autres.

S'agissant de ce fonds spécial, il faudrait s'entendre.

Vous m'assurez que, lors de la discussion du prochain collectif ou de la loi de règlement du présent budget, nous trouverons toutes les indications nécessaires sur les volumes des concours du F. S. G. T. Mais M. Bérégovoy, que j'ai également interrogé, m'a ramené à l'orthodoxie budgétaire en me rappelant que le F. S. G. T. n'avait rien à voir avec le budget général.

Alors, si je comprends bien, vous pourriez vous prévaloir, pour la présentation de votre politique, de toutes sortes d'initiatives sans que le Parlement ait les moyens juridiques d'exercer le moindre contrôle sur certaines d'entre elles. Ce n'est pas jouer franc jeu.

En tout état de cause, j'aimerais que M. Quilès et M. Bérégovoy se mettent d'accord sur la nature du fonds spécial de grands travaux et sur son rôle dans la politique du logement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, je note que vous n'avez pas répondu au souhait qu'a formulé notre rapporteur général, car vous n'avez pas chiffré le montant des dépenses

résultant de ces deux articles. Pour l'information du Parlement, je souhaiterais que cela soit fait, et je vous en remercie d'avance.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je n'ai pas encore parlé !

M. Parfait Jans. Je pensais que M. Quilès aurait pu répondre à cette question.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je peux le faire si vous le souhaitez !

M. Parfait Jans. Le groupe communiste votera l'article 62, car il se félicite que l'on aide les familles propriétaires de leur appartement ou de leur pavillon. Cette aide favorisera l'industrie et l'artisanat du bâtiment, qui en ont bien besoin, et contribuera à réduire le travail clandestin, qui coûte si cher à la collectivité nationale, car les familles devront présenter des factures pour obtenir l'avantage fiscal prévu.

Nous regrettons toutefois que le délai retenu soit fixé à vingt ans. Nous n'avons pas déposé d'amendement à ce sujet, car il faut une limite à tout, mais il faut rappeler qu'une quantité impressionnante de logements collectifs et de pavillons — je pense en particulier à la trop fameuse série des chalandonnettes — ont été construits à bas prix, ce qui a obligé, et oblige encore, les familles qui les habitent à engager des dépenses importantes pour vivre dignement. Elles auraient beaucoup apprécié de bénéficier de l'aide prévue à l'article 62. Que pouvez-vous faire, monsieur le ministre, pour qu'il en soit ainsi ?

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'article 62 mérite d'être apprécié positivement. Toutefois, je voudrais aborder un problème que n'a pas évoqué M. Pierret dans son rapport, mais qui se pose de manière très concrète sur le terrain.

Monsieur le ministre, je m'interroge sur les conditions de cumul de l'aide prévue à cet article avec la prime à l'amélioration de l'habitat, qui joue un rôle considérable en milieu rural.

J'ajoute que dans nombre de départements — et notamment dans le mien — il existe des files d'attente considérables pour l'obtention de cette prime, si bien que de nombreuses familles modestes ne peuvent en bénéficier pour améliorer leur logement, par exemple en installant une salle de bains ou en modifiant le système de chauffage.

Je regrette enfin que les familles les plus modestes — dans ma région, beaucoup de ménages ouvriers sont propriétaires de leur logement, et c'est une très bonne chose — ne puissent pas bénéficier du dispositif de l'article 62 puisqu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Les délais pour l'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat peuvent atteindre une année. Il y a là un problème très sérieux, qui mérite des réponses très précises si l'on veut que le nouveau dispositif ait toute l'ampleur qu'il mérite et pallie les insuffisances de la prime dont je viens de parler. A ce sujet, je note que le financement par le fonds spécial de grands travaux n'a pas permis une augmentation du nombre de dossiers traités, donc du nombre de logements bénéficiaires, qui, au contraire, a légèrement régressé depuis 1981. En tout cas, monsieur le ministre, je puis vous dire que, chez moi, cela marche mal. De pauvres gens se voient privés de primes en raison des files d'attente. Je voudrais donc en savoir davantage sur vos intentions.

M. le président. M. Alphandéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« I. — A la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 62, substituer aux mots : « vingt ans », les mots : « dix ans ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la fixation à dix ans de l'âge des immeubles visés au paragraphe 1 sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry, monsieur le ministre, les observations de M. Jans et de M. Zeller serviront largement d'argumentation à cet amendement !

Je propose de ramener de vingt à dix ans l'âge des logements ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 62. Je fais miennes les observations qui ont été présentées par M. Jans et par M. Zeller. J'y ajouterai ce témoignage d'une personne habitant Angers qui, après avoir lu les journaux, m'écrit ceci : « Cette dernière restriction » — elle parle de vingt ans — « m'apparaît comme particulièrement malheureuse

dans la situation, sans doute hélas ! fréquente, d'un immeuble comme le nôtre : copropriété de quinze étages, d'environ cent appartements, de standing très moyen puisque ayant bénéficié en 1970-1971 de prêts du Crédit foncier. Nous avons été victimes de la légèreté de la construction qui non seulement augmente nos charges de chauffage, mais nous a amenés de graves désordres ayant justifié un arrêté municipal de péril. Les réparations auxquelles nous devons faire face actuellement correspondent pratiquement au doublement d'un budget prévisionnel de 130 millions de centimes et nous serions encore pénalisés par la réserve des vingt ans. »

Socialement, monsieur le ministre, il serait beaucoup plus équitable de ramener à dix ans l'âge du bâtiment à partir duquel les dispositions proposées s'appliquent, c'est-à-dire de faire jouer l'exonération fiscale à partir du moment où ne joue plus la garantie décennale.

Pourquoi seuls les immeubles qui ont entre dix et vingt ans ne bénéficieraient-ils pas d'un avantage ? Je ne comprends pas cette logique. En effet, les interventions de M. Jans et de M. Zeller, comme le témoignage dont j'ai donné lecture — et je suis sûr que chaque parlementaire en a reçu de semblables — prouvent que l'article 62 s'appliquerait particulièrement bien aux immeubles de plus de dix ans, de douze, quinze, voire vingt ans.

Mon amendement est donc sérieux. Il tend à améliorer encore cet article, que nous voterons.

Je l'ai gagé par une augmentation des droits sur le tabac. M. Emmanuelli a reconnu lui-même que le Gouvernement voyait d'un œil très favorable une majoration du prix du tabac à partir du début de l'année 1985, et je suis prêt à parier que cette augmentation aura effectivement lieu. Alors, pourquoi pas tout de suite ? Nous le savons tous ici, et il est inutile d'être hypocrite : c'est parce que le Gouvernement a une peur terrible de l'incidence qu'aurait une telle mesure sur l'indice des prix, et le chiffre de 0,6 p. 100 qui vient d'être annoncé pour le mois d'octobre...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Chiffre excellent !

M. Edmond Alphandéry. ... n'est évidemment pas fait pour le rassurer.

Il serait plus raisonnable, monsieur le secrétaire d'Etat, de sortir de cette politique de l'indice et de faire des choses sérieuses. Majorer le prix du tabac comme il aurait dû l'être, sans tenir compte de l'augmentation qui résulterait de ma proposition. Tout le monde dans cette assemblée en sera d'accord. Vous pourrez ainsi non seulement financer bien d'autres mesures pour relancer le bâtiment, mais encore prendre des dispositions sociales généreuses et que nous approuverons.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Hélas, monsieur le président, la commission n'a pas suivi dans sa fougue et sa flamme habituelles notre excellent collègue M. Alphandéry, pour quelques raisons simples que l'on voudra bien retenir avec moi.

L'amendement qu'il propose concernerait environ 2,5 millions de logements, venant s'ajouter aux 5,6 millions qui sont susceptibles de bénéficier des mesures de l'article 62. C'est dire qu'il en résulterait un coût supplémentaire de plus de 200 millions de francs.

M. Adrien Zeller. Cela vaudrait le coup : 200 millions sur un budget de 1 000 milliards.

M. Edmond Alphandéry. C'est sûr !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cela risquerait de perturber l'équilibre recherché par l'article entre, d'une part, le niveau d'incitation économique rappelé il y a quelques instants par M. le secrétaire d'Etat et, d'autre part, le coût de cette incitation en termes de dépense fiscale.

Je ne reviendrai pas à cette heure sur le gage proposé. Je réitérerais simplement que si M. le secrétaire d'Etat chargé du budget a bien évoqué le prix du tabac, il parlait en termes de prix industriel et non de fiscalité.

M. Edmond Alphandéry. Nous sommes d'accord !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Non, puisque votre amendement propose l'inverse !

M. Edmond Alphandéry. Vous savez très bien qu'on ne peut pas faire autrement, puisque la fixation du prix industriel est d'ordre réglementaire !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il aurait mieux valu, monsieur Alphandéry, que, m'interrompant avec l'autorisation du président et avec ma bienveillance coutumière, vous indiquiez à l'Assemblée que vous n'êtes pas pour une majoration des droits sur le tabac, mais bien pour une augmentation des prix industriels que vous ne manquerez pas d'approuver en janvier prochain lorsqu'elle sera rendue effective.

M. Adrien Zeller. Oui si elle est affectée à bon escient !

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le rapporteur général, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous en prie, monsieur Alphandéry, vous êtes toujours si courtois !

M. le président. La parole est à M. Alphandéry avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Edmond Alphandéry. Je vous remercie, monsieur Pierret, de faire montre de votre courtoisie habituelle. Je suis très heureux de pouvoir vous répondre.

Je ne peux pas, vous le savez très bien, demander la majoration des prix industriels du tabac, car c'est du domaine réglementaire. Je ne peux me substituer au Gouvernement qui, dans cette affaire, ne fait pas son travail, vous le savez très bien aussi !

M. Alain Chénard. C'est cela, la courtoisie !

M. Edmond Alphandéry. J'ai donc été obligé de gager tous mes amendements par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs. Je ne peux pas faire autrement ! C'est une indication pour inciter le Gouvernement à faire son travail !

Le prix du tabac en valeur réelle, monsieur Emmanuelli, est inférieur en 1984 à ce qu'il était en 1981. Vous-même, monsieur Pierret, l'avez écrit dans vos rapports. Vous l'avez dit publiquement. Par conséquent, vos arguments ne tiennent pas debout.

Si le Gouvernement ne veut pas majorer le prix du tabac maintenant et remet cette décision à 1985 c'est, je le répète, pour des raisons qui tiennent à l'indice des prix. Or le remplacement de la vignette sur le tabac par une majoration de prix équivalente représenterait aujourd'hui deux à deux milliards et demi de francs, ce qui permettrait de faire beaucoup de choses intéressantes et généreuses.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous ne manquerez donc pas, je le répète, d'approuver l'augmentation des prix industriels du tabac lorsqu'elle sera rendue effective.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Si vous le permettez, mesdames, messieurs, je reviendrai au tabac au logement. (Sourires.)

La proposition de M. Alphandéry est certes intéressante. Je ne sais s'il s'en est rendu compte, mais en ramenant de vingt ans à dix ans l'âge des bâtiments retenu pour l'application de l'article 62, il pose le problème des logements construits entre 1964 et 1974...

M. Adrien Zeller. C'est cela !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. ... c'est-à-dire qui ont entre dix et vingt ans. Et si j'ai bien compris, c'est la qualité de ces logements qu'il met en cause.

M. Edmond Alphandéry. Bien sûr !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je vous laisse la responsabilité de ce propos !

Il est vrai que, durant cette période, ont été construites certaines maisons, qui portaient le nom d'un ancien ministre...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tristement célèbre, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. ... et qui ont posé des problèmes que, semble-t-il, vous souhaitez régler par votre amendement.

L'expérience prouve que la remise en état de ce type de logement exige le plus souvent une aide directe que l'Etat et les collectivités locales accordent lorsque la situation financière des habitants le justifie. C'est précisément ce qui s'est passé dans le cas des maisons que j'ai citées il y a un instant.

Vous avez parlé de garantie décennale en laissant entendre qu'il fallait une logique : avant dix ans, la garantie décennale s'applique, et après, la mesure que nous proposons. Je crains que vous n'ayez confondu malfaçon et réparation. La garantie décennale s'applique aux malfaçons de construction. Or nous visons ici les grosses réparations.

On ne peut établir de règle générale à partir de cas particuliers. Je pense également que les travaux de grosses réparations ne sont pas objectivement nécessaires dans des immeubles de moins de vingt ans. D'ailleurs, les aides publiques, qu'il s'agisse des P. A. L. U. L. O. S., des primes d'amélioration de l'habitat dont je reparlerai dans un instant, des prêts conventionnés, des prêts acquisition amélioration sont attribués pour des opérations concernant des logements de plus de vingt ans.

Par toutes ces raisons, les unes objectives, qui tiennent à l'état d'une construction avant l'âge de vingt ans, les autres de cohérence, je pense qu'il est préférable de s'en tenir à la rédaction du Gouvernement.

Je répondrai maintenant aux questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur général, par M. Zeller et par M. Gantier. M. Emmanuelli répondra sur d'autres points.

M. le rapporteur général m'a interrogé sur la notion de grosses réparations. Cette notion est parfaitement précisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle concerne tout ce qui est « clos et couvert » et le remplacement de gros équipements avec mise aux normes techniques. Cela peut concerner les sanitaires, l'électricité, les ascenseurs, la notion de mise aux normes techniques étant la matière particulièrement importante.

Monsieur Zeller, vous demandez si l'aide fiscale prévue à l'article 62 sera cumulable avec la prime d'amélioration à l'habitat. Ma réponse est « oui ». Il y aura complémentarité entre les deux types d'intervention financière : aide fiscale, d'un côté, primes, de l'autre.

Vous vous êtes également inquiété de difficultés dans l'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat. Que n'avez-vous proposé une augmentation de la ligne correspondante lors de la discussion du budget de mon ministère ?

M. Adrien Zeller. Je l'ai souvent fait les années passées, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il fallait le faire cette année ! C'eût été plus cohérent avec les propos que vous avez tenus tout à l'heure.

Vous vous plaignez du faible nombre de primes attribuées. Puis-je vous rappeler que leur nombre a doublé depuis 1981 ?

M. Adrien Zeller. Pas dans ma commune !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Peut-être. Mais pour l'ensemble de la France, c'est un fait, et je tiens tous les chiffres à votre disposition, si vous le souhaitez.

Par ailleurs, l'adoption de la mesure fiscale que nous proposons aujourd'hui permettra une gestion différente des primes à l'amélioration de l'habitat qui seront attribuées en priorité aux personnes non imposables. Je réponds ainsi très directement à une des préoccupations que vous avez évoquées.

Monsieur Gantier, je ne reprendrai pas aujourd'hui un débat que nous avons eu ici même il y a une quinzaine de jours, lors de la discussion du budget de mon ministère, sur cette éternelle critique en forme d'accusation à propos d'une baisse, voire d'un effondrement du secteur du bâtiment et des travaux publics depuis 1981, ou plus précisément, comme je l'ai entendu dire à la sauvette, depuis la loi Quilliot.

Depuis un an que j'occupe mes fonctions, je ne cesse de répondre, chiffres en mains. Je vous demande d'écouter les experts et les professionnels. Ils vous diront, comme je le fais une nouvelle fois aujourd'hui, que la chute a commencé en 1974, toutes les courbes le montrent.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Et voilà :

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la France. Il est très largement répandu dans le monde occidental, notamment en Allemagne et en Grande-Bretagne, mais il s'est trouvé accentué en France par certaines décisions néfastes prises par les gouvernements de l'époque...

M. Adrien Zeller. Allons donc !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. ... qu'il s'agisse de mesures de blocage des loyers brutales qui n'ont eu aucun impact positif sur la maîtrise de l'inflation ou de la loi de 1977 qui a officialisé la diminution de l'aide à la pierre. Ne protestez donc pas M. Zeller : c'est la réalité.

M. Barre lui-même a déclaré à la télévision, lors de l'émission *L'heure de vérité*, que l'une des seules erreurs qu'il aurait commises lors de son passage à la tête du Gouvernement était précisément d'avoir pendant quelques instants accepté de relancer le logement. « Erreur, a-t-il dit, à laquelle j'ai rapidement mis bon ordre. »

Toute une série de mesures ont ainsi été prises qui n'ont pas favorisé la construction de logements.

Depuis 1981, des campagnes ont été menées précisément par vos amis, monsieur Zeller, monsieur Gantier, contre une loi dont l'objectif social était évident et qui visait à mettre la France au même niveau que d'autres pays, par exemple l'Allemagne. Comparez la loi Quilliot à ce qui existe chez nos voisins allemands, et vous verrez qu'elle n'a rien d'aussi diabolique que certains ont voulu le faire croire.

Voilà pourquoi il n'y a pas aujourd'hui, comme je l'ai dit tout à l'heure, de véritable confiance dans l'immobilier, bien que je ressentie depuis quelque temps un renversement de tendance que les professionnels eux-mêmes reconnaissent. Ecoutez-les ! Lisez-les ! Moi, je les rencontre. Je sais ce qu'ils disent.

Je conclurai sur ce sujet en citant quelqu'un que vous ne pourrez pas contester : le président de la fédération des agents immobiliers. Il déclarait la semaine dernière : « Ce Gouvernement a proposé des incitations fiscales très favorables à ceux qui acceptent d'investir dans l'immobilier locatif, ce que

n'avaient pas fait les gouvernements conservateurs depuis plus de quinze ans. » Ce n'est pas moi qui le dis, c'est lui ! Alors, de quoi vous plaignez-vous ?

M. Edmond Alphandéry. Il aurait tort de se gêner !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur Alphandéry, si cela vous réjouit, tant mieux ! Moi aussi. Je vous donnerai copie du télégramme !

Monsieur Gantier, j'ai noté tout l'intérêt que vous portez au logement social. Croyez bien que je m'en réjouis.

M. Gilbert Gantier. Cela vous étonne ? Mais j'ai toujours été très social !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Vous m'en voyez encore plus ravi ! Seulement, je constate que vous ne savez pas ce que fait le Gouvernement en matière de réhabilitation du logement social. Ainsi, vous avez mélangé la mesure dont nous sommes en train de discuter avec d'autres mesures dont vous semblez ne pas avoir connaissance, les primes à l'amélioration du logement à utilisation locative et à occupation sociale — en abrégé, les P. A. L. U. L. O. S. — qui se montent à plus de 1,3 milliard de francs.

Par ailleurs, je vous rappelle que pour les logements anciens, régis par la loi de 1948, par exemple, il existe les primes à l'amélioration de l'habitat, pour 300 millions de francs, et les subventions de l'A. N. A. H. pour un milliard de francs. Toutes ces aides sont en augmentation, comme je l'ai souligné lors de la discussion des crédits de mon ministère. Elles traduisent une réelle action du Gouvernement et forment un ensemble cohérent qui m'amène à ne pas très bien comprendre, sauf volonté polémique évidente de votre part, les critiques que vous avez formulées.

M. Gilbert Gantier. Je parle, moi, de l'article 62.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Deux questions m'ont été posées. La première concerne le coût de la mesure proposée. Son chiffrage est difficile a priori, et nous sommes donc obligés d'en rester à des évaluations. L'hypothèse basse se situe à 200 millions de francs et l'hypothèse haute, pour les cas où le dispositif « marcherait très fort », à 400 millions de francs.

M. Parfait Jans. Pour quel article ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Uniquement pour l'article 62.

M. Quiés vient de répondre en ce qui concerne les possibilités de cumul.

M. le rapporteur général m'a demandé ce qu'il adviendrait des réductions afférentes aux ravalements, aux économies d'énergie, etc. Elles ne sont pas exclusives de celle qui est prévue à l'article 62, sous réserve que chaque type de dépense puisse être individualisé et que l'opération ne constitue pas en réalité une reconstruction. Il faudra fournir des factures individualisées. L'administration fiscale précisera cette doctrine par circulaire.

Monsieur Alphandéry, vous m'avez interpellé avec beaucoup de véhémence sur le tabac industriel et vous avez une fois de plus, en une sorte de rituel, insinué que si nous n'augmentions pas dès à présent les prix industriels du tabac, c'était en fonction de l'indice des prix. Mais l'annonce de la mesure figure dans le fascicule « évaluation des voies et des moyens » depuis le 12 septembre. Ce n'est pas ma faute si vous vous en apercevez au mois de novembre ! Avant de vous lancer dans de grands déagements vous devriez assurer vos arrières ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Vous vous étonniez, monsieur le ministre de l'urbanisme, que l'on passe du logement au tabac. Avec la permission de l'Assemblée, je souliaite que l'application qui sera faite de l'article 62 permette d'utiliser le mot tabac au sens figuré. (*Sourires.*)

M. Michel Cointat. C'est digne de l'almanach Vermot !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« I. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 62, substituer au pourcentage : « 25 p. 100 », le pourcentage « 40 p. 100 ».

II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la fixation à 40 p. 100 de la réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé,

dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Par notre amendement n° 162, nous souhaitons substituer au pourcentage de réduction de 25 p. 100 celui de 40 p. 100. Cette proposition vise à renforcer l'effort d'encouragement à l'investissement privé dans le domaine de l'immobilier. Le relèvement du seuil de réduction d'impôt incitera à encourager les dépenses importantes pour l'aménagement du parc immobilier.

Pour les propriétaires de logements anciens, d'un prix peu élevé, des travaux de l'ordre de 20 000 à 25 000 francs représentent une dépense considérable.

Limiter à 25 p. 100 la possibilité de réduction risque de constituer une gêne insurmontable pour certains propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur Tranchant.

Le taux de 25 p. 100 paraît suffisamment incitatif si on le compare aux taux de subvention des travaux d'amélioration de l'habitat pratiqués par l'A. N. A. H. et aux taux retenus pour les aides de l'Etat. C'est également le taux retenu pour les déductions fiscales admises pour les économies d'énergie.

Le taux de 40 p. 100 que vous proposez — par rapport aux 60 p. 100 que vous proposiez précédemment, on a gagné 20 p. 100 en quelques instants — constituerait, à l'évidence, un avantage excessif, qui n'entraînerait certainement pas une augmentation proportionnelle du volume des travaux réalisés.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, je crois que certaines questions doivent être clarifiées.

M. le président. Monsieur Zeller, je dois faire respecter un minimum de discipline. Vous aurez certainement l'occasion ultérieurement de poser vos questions.

M. Adrien Zeller. Non !

M. le président. Je ne puis vous donner la parole que si vous souhaitez vous exprimer contre l'amendement n° 162, ce qui, je pense, n'est pas le cas. (Sourires.)

M. Adrien Zeller. Puisqu'il en est ainsi, monsieur le président, je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. En ce cas, vous avez la parole.

M. Alain Chénard. Il va encore tricher ! Je le surveille ! (Sourires.)

M. Adrien Zeller. Je présente tout d'abord mes excuses à M. Tranchant. Ce dispositif est intéressant, et nous le voterons.

M. Alain Chénard. Il est contre, mais il votera !

M. Adrien Zeller. Je parle du dispositif de l'article 62, non de celui de l'amendement, monsieur Chénard.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous avez déjà exprimé votre avis, monsieur Zeller !

M. Adrien Zeller. M. le ministre nous a induits en erreur lorsqu'il a affirmé que les primes d'amélioration à l'habitat avaient été multipliées par trois.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Par deux !

M. Adrien Zeller. Même pas par deux, monsieur le ministre ! Elles n'ont pratiquement pas été augmentées. Je vous en fournirai les preuves.

Cela m'amène à dire que la gestion simultanée de la prime à l'amélioration de l'habitat et de ce dispositif mérite d'être vu attentivement sur le terrain. Car je persiste à penser que, pour les petits investisseurs, pour les petits propriétaires, l'ensemble des problèmes ne seront pas résolus.

Je tenais à appeler votre attention sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162, contre lequel se sont prononcés la commission et le Gouvernement et, par un cheminement différent, M. Zeller. (Sourires.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Chénard. Je signale, pour le compte rendu, que M. Zeller a voté l'amendement alors qu'il avait demandé la parole contre !

M. le président. M. Alphanéry a présenté un amendement n° 301 ainsi rédigé :

« I. Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 62 par la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent également aux propriétés données en location lorsqu'elles constituent la résidence principale du locataire. Dans ce cas, les dépenses en cause ne sont pas déductibles pour l'imposition des revenus fonciers. »

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application de la réduction d'impôt prévue au I du présent article à certaines propriétés données en location sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont, et les membres du groupe du rassemblement pour la république ont présenté un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« I. Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 62 :

« Pour une même année, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 10 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 20 000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 500 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 3 000 F pour le second enfant et à 3 500 F pour le troisième. »

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la fixation à 10 000 F et 20 000 F du montant des dépenses visées au deuxième alinéa du I et de la fixation à 2 500 F, 3 000 F et 3 500 F des majorations prévues dans les deux dernières phrases du même alinéa sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-455 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Notre amendement n° 164 relève de la même philosophie que l'amendement n° 162.

Les modifications proposées visent à renforcer l'effort d'encouragement à l'investissement privé dans le domaine de l'immobilier.

Le système d'abattement sur le revenu s'avère beaucoup plus incitatif qu'un dispositif de réduction d'impôt.

Il présente également l'avantage d'être plus progressif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A mon avis, l'amendement de M. Tranchant étend trop le champ d'une disposition qui doit être mesurée à l'aune de la réalité des prochaines années, eu égard à son coût élevé, qui a été signalé tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

Le mécanisme actuel de l'article 62 réalise un équilibre entre les nécessités des finances publiques et l'incitation aux grosses réparations, donc aux travaux du bâtiment.

Par ailleurs, le gage de M. Tranchant sur la dénationalisation est inadmissible.

Je n'aurai pas d'autre commentaire à faire.

M. Georges Tranchant. C'est toujours le même gage ! Il ne changera pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmenuelli, secrétaire d'Etat. Des plafonds ont été définis. M. Tranchant fait de la surenchère en proposant une augmentation, mais ce n'est pas pour me surprendre car j'en ai l'habitude. Cependant, je voudrais lui faire observer deux choses.

D'abord, si ces mesures doivent être incitatives, il ne faut pas pour autant qu'elles entraînent des surévaluations, qui auraient l'effet inverse de celui recherché. C'est ainsi que des personnes pourraient surdimensionner leurs réparations pour bénéficier au maximum de l'avantage ouvert par cet article.

Mais, surtout, ces nouvelles réductions d'impôt pouvant, le cas échéant, ainsi que M. Quilès et moi-même l'avons rappelé, se cumuler avec d'autres déductions pour la résidence principale,

elles constituent un avantage supplémentaire dont il convient de limiter le montant.

Encore une fois, il est facile de faire de la surenchère, alors que, comme vient de le rappeler M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, des mesures de ce type n'avaient pas été prises précédemment.

Je terminerai en vous disant, monsieur Tranchant, que votre gage n'est pas un véritable gage; vraiment, cela ne fait pas très sérieux. Cela fait de moins en moins sérieux à mesure que les jours et les mois passent.

M. Georges Tranchant. C'est sans importance, monsieur le secrétaire d'Etat! Dans quinze mois, cela fera sérieux!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 204 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 62, substituer aux mots : « du b du 1^{er} bis du II de l'article 156 », les mots : « du b du 1^{er} de l'article 199 sexies ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement brille par son importance rédactionnelle et l'on trouvera dans l'exposé sommaire matière à ample réflexion, et certainement justification à son adoption enthousiaste! (Sourires.)

M. le président. D'autant plus facilement que cet exposé sommaire est dépourvu de tout contenu! (Nouveaux sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si! Il renvoie au rapport!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Frappé par la lumière, le Gouvernement donne son accord! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 205 ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 62, supprimer les mots : « et précisant que ces travaux y ouvrent droit ».

« II. — Dans le dernier alinéa du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : « à 50 p. 100 du montant », les mots : « au montant ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est à la fois rédactionnel et de fond.

Il a pour but de donner plus de cohérence au dispositif proposé et il renforce le caractère attractif de l'incitation fiscale du dispositif de l'article 62.

Le texte du Gouvernement prévoit, en effet, que le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné — M. le ministre le disait tout à l'heure — à la présentation de factures par le contribuable, qui doivent mentionner la nature et le montant des travaux exécutés.

Le texte ajoute que cette facture doit préciser que les travaux ouvrent droit à la réduction. C'est là que l'on peut trouver un problème de nature juridique vis-à-vis de l'entrepreneur qui doit délivrer la facture certifiant qu'en droit, lui, entrepreneur, peut attester que la nature des travaux effectués ouvre droit à déduction fiscale.

Du dernier alinéa du paragraphe I, il résulte que si les services fiscaux estiment que la précision dont je viens de parler ne correspond pas à la réalité, l'entrepreneur encourt une amende fiscale fixée dans le texte actuel à 50 p. 100 du montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a ainsi indûment bénéficié grâce à la facture de complaisance délivrée par l'entrepreneur.

Or — je l'ai démontré dans mon rapport écrit — la notion de grosses réparations qui sert de support à la réduction d'impôt est, comme le reconnaît tout à l'heure M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, une construction jurisprudentielle. Il a lui-même évoqué la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Cette construction présente pour cette raison un caractère incertain et très évolutif. Il paraît difficile, dès lors qu'aucune intention frauduleuse n'est alléguée, de faire porter à l'entrepreneur le poids initial d'une appréciation dont les services seront de toute manière amenés à juger le bien-fondé lorsqu'ils établiront l'imposition du contribuable. C'est pourquoi la commission des finances a supprimé la précision figurant à la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I.

Cet amendement supprimant le risque de ce qu'on peut appeler une infraction par inadvertance, il a paru logique en contrepartie de renforcer les sanctions applicables aux autres comportements visés au dernier alinéa du paragraphe I, dont le caractère frauduleux est, lui, incontestable.

Par conséquent, l'amendement élève à la hauteur du montant même de la réduction d'impôt l'amende, qui, dans ces cas résiduels, est encourue par ceux qui seraient coupables de ces manœuvres frauduleuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a, comme on peut l'imagine, examiné avec beaucoup d'attention cet amendement déposé par M. le rapporteur général et adopté par la commission des finances.

Je ne suis pas opposé au dispositif proposé par la première partie de cet amendement parce que des problèmes pourraient en effet se poser en amont et en aval : d'abord, il est difficile d'avoir l'air d'ériger en certificateur à la place de l'administration fiscale un artisan, qui serait vraisemblablement très handicapé par ce service à rendre; ensuite, il apparaît que c'est aux services fiscaux d'exercer un contrôle normal sur la nature et la réalité des travaux qui ont été réalisés, ainsi d'ailleurs que sur la qualité des bénéficiaires puisque ces mentions doivent figurer obligatoirement sur les factures.

En revanche, il me semble que la sanction proposée dans le texte initial du projet était déjà importante.

Donc, partagé entre l'acceptation du premier point et quelques réticences sur le second, je me réfugierai dans ce qui est encore la plus sûre des valeurs, c'est-à-dire, mesdames, messieurs les députés, la sagesse de l'Assemblée.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quel esprit parlementaire, monsieur le secrétaire d'Etat!

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le rapporteur général, je suis tout prêt à me rallier à votre amendement, car votre argumentation m'a convaincu. J'aimerais cependant avoir une précision.

Il existe des sanctions de droit commun en cas de fraude. Elles sont d'ailleurs évoquées à la fin du paragraphe I de l'article 62. Y a-t-il, dans notre législation fiscale, d'autres cas où, en dehors des sanctions de droit commun, il est prévu, en cas de fraude, de supprimer un avantage fiscal, en tout ou en partie? Je pose la question à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Si tel est le cas, je suis tout à fait d'accord pour suivre l'argumentation de M. le rapporteur général. Dans le cas contraire, je trouve que nous nous engageons là dans une curieuse voie. Il y des règles de droit commun prévues pour réprimer la fraude. Appliquons-les! Ou alors, qu'on me prouve que cela existe dans d'autres cas. A première vue, je n'en vois pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il existe effectivement des précédents pour des dispositifs spécifiques.

En ce qui concerne les déductions, c'est le cas général, c'est-à-dire que, chaque fois qu'il y a fraude, on perd le droit à la déduction.

En matière de distributions occultes, par exemple, il y a déjà des dispositifs répressifs spécifiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement est adopté.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est adopté à l'unanimité!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à la location bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 francs pour un couple marié. Son taux est de 5 p. 100.

« Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1^{er} janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.

« Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.

« En cas de non respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession; la base sur laquelle la réduction a été calculée est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts.

« Les dispositions du III et du V de l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 septembre 1984. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je voudrais présenter quelques observations générales, ce qui me permettra d'être plus bref sur les amendements.

Au sein de la commission des finances, l'unanimité s'est faite pour reconnaître — je l'ai dit tout à l'heure — la nécessité de soutenir l'activité du bâtiment, notamment de la construction neuve, et pour estimer en même temps qu'il existe actuellement un besoin en logements locatifs dans le secteur non aidé, besoin qui n'est pas satisfait en raison du très faible volume d'investissements réalisés dans ce secteur. M. le ministre nous rappelait tout à l'heure des chiffres qui ne laissent pas de nous inquiéter en ce qui concerne l'évolution de la dernière décennie à cet égard.

En effet, alors que, voici une quinzaine d'années, le nombre de logements locatifs réalisés annuellement dans le secteur non aidé était d'environ 30 000 — 40 000 selon vous, monsieur le ministre, mais, si nos chiffres diffèrent quelque peu, la tendance est la même — ce nombre est actuellement aux alentours de 5 000, soit six fois moins.

Ainsi, l'offre de logements locatifs dans le secteur non aidé est très inférieure à la demande.

Le Gouvernement estime que l'article 63 permettrait d'ajouter aux 5 000 logements actuellement réalisés chaque année 10 000 logements supplémentaires. Ainsi, 15 000 logements ouvriraient droit pendant cinq ans à la réduction d'impôt proposée par l'article 63. On peut estimer le coût annuel de cette mesure pour le Trésor à environ 500 millions de francs, tout en reconnaissant que les prévisions présentent dans ce domaine un caractère très aléatoire.

L'examen auquel j'ai procédé des dispositions de l'article 63 m'a rapidement montré la nécessité d'en clarifier la rédaction sur un certain nombre de points. Mon rapport écrit évoque dans le détail les diverses obscurités du texte, qui sont nombreuses et difficiles à lever.

M. Georges Tranchant. Tiens, tiens !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je souhaiterais ici me limiter à quelques questions.

Est-il bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que la mention, au premier alinéa de l'article, de la période du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989 se rapporte aux actes ou aux situations qui constituent le fait générateur de la réduction d'impôt, et non pas aux années pendant lesquelles sont perçus les impôts sur lesquels est pratiquée la réduction ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui ! C'est bien entendu !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je prends acte de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en remercie.

Deuxième question : comment sera traitée la cession — au sens fiscal — du logement qui résultera soit d'un partage de succession qui est rendu obligatoire par la loi, soit d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ? C'est là une difficulté majeure.

Troisième question : quels éléments seront retenus par l'administration pour établir la connivence éventuelle entre le propriétaire et le locataire dans le cas où ce dernier cesserait d'utiliser le logement loué à titre de résidence principale ? Subsidiairement, est-il bien sûr que la loi du 22 juin 1982 permette au propriétaire d'invoquer spontanément la violation en cours de bail de la clause de résidence principale par le locataire dès lors que celui-ci s'acquitte de l'ensemble de ses autres obligations ?

Pour ce qui concerne d'autres problèmes, notamment de date, évoqués dans ma première question et qui demeurent, malgré votre réponse, difficiles à apprécier, je vous demande, mes chers collègues, de vous rapporter au rapport écrit.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il me paraît très important de fixer avec une grande précision l'ampleur de ce dispositif, d'en montrer les limites temporelles et *intuitu personae*, de

telle façon qu'il ne soit pas l'occasion d'une fuite devant l'impôt et qu'il ne donne pas lieu à des évasions multiples, qui, il faut bien le reconnaître, restent ouvertes par la rédaction initiale de l'article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux d'abord vous dire, monsieur le rapporteur général, que nous n'hésiterons pas, si c'est nécessaire, à invoquer l'abus de droit.

Vous avez posé trois questions.

A la première, j'avais déjà répondu « oui », mais je le répète, car ce point est trop important pour ne pas figurer dans le compte rendu des débats.

Votre deuxième question portait sur la manière dont serait traitée la cession — au sens fiscal — du logement qui résultera soit d'un partage de succession qui est rendu obligatoire par la loi, soit d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Je vous indique qu'il n'y aura pas de remise en cause de la réduction d'impôt. C'était la réponse que vous attendiez.

Votre dernière question se décomposait en une question principale et une question subsidiaire.

Quels sont les éléments retenus par l'administration pour établir la connivence éventuelle entre le propriétaire et le locataire ? C'est une question de fait qui sera appréciée sous le contrôle du juge de l'impôt. Mais nous voyons mal comment faire autrement.

Subsidiairement, vous avez demandé s'il était sûr que la loi du 22 juin 1982 permette au propriétaire d'invoquer spontanément la violation en cours de bail de la clause de résidence principale. Ma réponse est qu'une clause d'affaffectation exclusive à la résidence principale est légale et peut être incluse dans le bail. Je pense que, par ce biais, on répond à la réponse que vous posiez.

M. le président. Sur l'article 63, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Voici à nouveau un article pavé de bonnes intentions. La dernière phrase de l'exposé des motifs précise : « Cette mesure a pour but d'encourager l'investissement privé dans le secteur locatif et de soutenir la construction neuve. » Comment s'opposer à un article qui affiche de telles intentions ? Les critiques que M. le rapporteur général vient de faire en relevant les nombreuses obscurités de votre texte, monsieur le ministre, me permettront d'être bref sur ce point.

Au passage, je tiens à dire combien j'ai été agacé, tout à l'heure, par votre couplet social. Vous vous êtes étonné, vous avez admiré qu'un membre de l'opposition soit social.

Ce manichéisme des socialistes, et accessoirement des communistes, qui consiste à penser qu'à gauche on est social et qu'à droite on ne l'est pas...

M. Parfait Jans. C'est l'évidence !

M. Gilbert Gantier. ... me rappelle un peu ce que disait François Mauriac, un auteur que j'ai beaucoup apprécié en son temps : « Il y a les bons et les méchants. » Vous, vous êtes les bons...

M. Parfait Jans. Et vous les mauvais !

M. Gilbert Gantier. ... et nous, nous sommes les méchants.

M. André Soury. Puisque vous le dites !

M. Gilbert Gantier. Changez un peu de disque car le vôtre est agaçant : je vous assure que nous sommes aussi sociaux que vous, et même beaucoup plus !

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Qui a retiré 10 milliards de francs aux chômeurs arrivant en fin de droits ?

M. Dominique Frelaut. Le C.N.P.F. !

M. Gilbert Gantier. C'est vous ! Qui contrôle les salaires aussi sévèrement ? C'est vous ! Qui est le plus social ? Nous verrons bien, nous en reparlerons plus tard.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Gilbert Gantier. J'en reviens à l'article 63. Je maintiens tout ce que j'ai dit quant aux effets néfastes de votre politique sur l'activité des entreprises, singulièrement sur celles du bâtiment et des travaux publics. J'illustrerai rapidement les ambiguïtés de votre démarche en complétant le propos du rapporteur général, auquel je souscris très largement. La rédaction de cet article est extrêmement ambiguë et ne créera certainement pas la stimulation que vous en attendez. M. Pierret s'est d'ailleurs plu, tout au long de son rapport écrit, à souligner ces ambiguïtés.

L'article 63 constitue en fait une compensation partielle et imparfaite des conséquences de vos erreurs passées. Je reviens donc sur la loi Quilliot. Monsieur le ministre, vous

êtes toujours, comme moi-même, conseiller de Paris. Je ne sais pas si vous tenez également des permanences mais, depuis le vote de la loi Quilliot, je passe mon temps à chercher des logements pour des gens modestes, voire moins modestes, qui n'arrivent pas à se loger à Paris. Je l'affirme : depuis la loi Quilliot, on ne peut plus se loger à Paris, et cette innovation, c'est à vous qu'on la doit !

M. Parfait Jans. Il faut construire des H.L.M. à Paris !

M. Gilbert Gantier. Depuis que vous êtes au pouvoir, la crise du logement s'est singulièrement aggravée dans la capitale.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Combien y a-t-il de H.L.M. dans le XVI^e, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Ne me parlez pas du XVI^e arrondissement, car dans le XIII^e non plus on ne trouve pas à se loger, monsieur Quilès ! D'ailleurs, on ne peut se loger nulle part dans Paris depuis que vous êtes au pouvoir, et vous le savez bien !

Par ailleurs, il me paraît bien aventureux de prétendre qu'un avantage fiscal de 10 000 ou de 20 000 francs accordé à condition de réaliser un investissement considérable constitue une contrepartie satisfaisante aux contraintes et servitudes que la loi Quilliot fait peser sur les propriétaires.

M. le rapporteur général a évoqué tout à l'heure le problème du passage de la résidence principale à la résidence secondaire. Si vous faites construire un appartement et le donnez en location à titre de résidence principale, votre locataire peut fort bien être nommé en province ou à l'étranger, ou sous-louer cet appartement à quelqu'un d'autre. Votre appartement deviendra donc sa résidence secondaire ou son pied-à-terre. Comment voulez-vous qu'un propriétaire se livre à de telles vérifications ?

De l'analyse faite par le rapport écrit, je retiens que l'équilibre général de la loi Quilliot, qui est plutôt défavorable aux propriétaires, fait peser une grande incertitude sur la possibilité de se séparer d'un locataire pour la simple raison que celui-ci transformerait la résidence principale qu'il loue en résidence secondaire. En tout cas, je joins ma voix à celle du rapporteur général pour vous demander d'éclairer les multiples obscurités de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Notre groupe a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 63, car il nous paraît très inquiétant pour plusieurs raisons.

Depuis quelques jours, des centaines de milliers de familles d'accédants à la propriété, notamment les accédants modestes, s'apprêtent à payer pour la première fois, avec plusieurs années d'avance, la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont le régime a été modifié par la loi de finances de 1984...

M. Adrien Zeller. Que vous avez votée !

M. Parfait Jans. ... contre l'avis des députés communistes.

M. Gilbert Gantier. Et contre l'avis de l'U.D.F. !

M. Parfait Jans. Par ailleurs, des centaines de milliers de familles mal logées attendent un logement de type H.L.M. Elles ne comprennent pas qu'on ait programmé seulement 70 000 constructions locales sociales en 1985, contre 80 000 en 1984.

Alors que tout appelle à des mesures de justice sociale dans le domaine du logement, l'article 63, qui s'inscrit dans le contexte que je viens d'évoquer, accentue l'injustice sociale.

Vous proposez en effet que les personnes physiques qui investissent dans la construction locative privée puissent bénéficier d'une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 20 000 francs et s'appliquant une seule fois.

Cette disposition est mauvaise pour plusieurs raisons.

En premier lieu parce que vous accordez un avantage fiscal considérable à des personnes qui n'ont pas de problème de logement, qui sont déjà logées et qui ont les moyens de construire des logements pour les donner en location.

En second lieu, les contreparties exigées en échange de l'avantage fiscal consenti nous paraissent bien minces et imprécises. Rien n'est dit, par exemple, sur le niveau du loyer lors de la mise en location. Or on sait que la crise du logement comporte d'importants aspects spéculatifs dont tire tout spécialement avantage le secteur privé, dont les loyers grimpent en raison, d'une part, de l'insuffisance de logements locatifs sociaux et, d'autre part, du déficit annuel qui s'accroît dans la production de logements par rapport aux besoins de la population de notre pays. L'Etat et les contribuables vont donc octroyer des deniers publics qui pourront aboutir à une spéculation sur les loyers. Personne n'ignore, en effet, que les loyers atteignent 4 000 à 6 000 francs en moyenne pour un quatre-pièces dans la majorité des arrondissements de la capitale.

En troisième lieu, vous indiquez, monsieur le ministre, que vous entendez encourager la construction locative privée. Est-ce juste alors que la France compte 2,6 millions de logements de type H.L.M. seulement et 5,1 millions de logements dans le secteur privé ? Comme on le voit, il y a encore fort à faire dans le secteur H.L.M., et il n'est pas encore temps — peut-être ne sera-t-il jamais temps — de passer le relais au secteur privé.

En quatrième lieu, cette mesure est présentée comme une mesure qui aidera l'industrie du bâtiment, en crise elle aussi. Mais encore aurait-il fallu que les 10 000 à 15 000 logements supplémentaires attendus de cette mesure fiscale viennent s'ajouter au total des constructions prévues en 1984. Ce n'est pas le cas puisque, je le répète, 10 000 logements H.L.M. de moins qu'en 1984 sont prévus en 1985. Ainsi, l'augmentation du secteur privé compensera simplement le recul par rapport à l'année 1984.

Adopter notre amendement aboutirait à une économie importante pour le budget de la nation : les sommes ainsi libérées pourraient être utilisées bien plus utilement à d'autres fins.

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Le groupe socialiste approuve l'objectif du Gouvernement, qui cherche à favoriser l'investissement immobilier et à augmenter le nombre de logements mis à la disposition des familles tout en favorisant l'activité du secteur du bâtiment.

L'article 63 institue de manière provisoire une incitation fiscale en faveur de cet investissement immobilier. Le groupe socialiste votera cette incitation tout en soulignant qu'elle présente sur le plan fiscal un caractère dérogatoire indiscutable par rapport au principe d'égalité entre les contribuables, et que la multiplication des mesures dérogatoires ne favorise pas forcément la nécessaire transparence fiscale.

Je profite de la présence de M. le ministre de l'urbanisme et du logement pour rappeler, après beaucoup d'autres, qu'au-delà des incitations fiscales deux facteurs sont susceptibles d'agir directement sur la reprise de l'investissement immobilier : d'une part, la baisse des taux d'intérêt et, d'autre part, un effort de simplification de la réglementation applicable à l'urbanisme et à la construction, réglementation souvent très lourde et paralysante que nous a léguée la précédente majorité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je répondrai brièvement aux différents intervenants, notamment à M. Gantier, qui a dénoncé les ambiguïtés de cet article. On verra bien tout à l'heure si celles-ci sont telles qu'elles le conduisent à voter contre l'article 63. Je surveillerai en tout cas son vote avec grand intérêt.

M. Gantier s'est lancé dans un grand morceau de bravoure dirigé contre la politique du Gouvernement et contre la loi Quilliot. Vous retardez un peu ! En effet, le débat sur la loi Quilliot s'est un peu calmé, fort justement d'ailleurs, car les thèmes qui avaient été mis en avant se sont quelque peu dégonflés.

M. Gilbert Gantier. Le nombre des personnes qui viennent à mes permanences ne s'est pas dégonflé, lui !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. J'aimerais vous poser une question à laquelle, si M. le président le permet, vous pourrez immédiatement répondre. Pouvez-vous de façon très claire et très explicite nous indiquer l'article de la loi Quilliot qui vous gêne ?

J'espère que vous l'avez lue...

M. François Martelette. Certainement pas !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. ... et que vous l'avez bien en tête. Dites-nous lequel de ses articles vous souhaitez amender. Ce sera très intéressant pour tout le monde et j'en serai moi-même enrichi.

M. Gilbert Gantier. Je peux vous répondre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Bien sûr. J'attends votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gilbert Gantier. Monsieur Quilès, vous êtes comme moi conseiller de Paris et, comme moi, vous avez des électeurs parisiens. Vous savez donc parfaitement que, depuis le vote de la loi Quilliot, la crise du logement s'est aggravée à Paris parce que les propriétaires ne veulent plus louer, étant donné les sujétions particulières qu'elle leur impose.

M. Parfait Jans. Répondez à la question que vous a posée M. le ministre !

M. Gilbert Gantier. Je suis tout prêt à avoir un débat approfondi avec vous sur ce point, monsieur le ministre, où vous voudrez, quand vous voudrez.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ici.

M. Gilbert Gantier. Auparavant, lors de mes permanences, je réglais toutes sortes de problèmes. Maintenant, les trois quarts des gens viennent pour me demander un logement et je suis obligé de me battre avec les sociétés immobilières de la ville de Paris...

M. François Mortelette. Ah ! Et qui les dirige ?

M. Gilbert Gantier. ... en leur demandant de louer des personnes qui ne trouvent pas d'appartement à louer. Maintenant, la crise touche non seulement les appartements les plus modestes...

M. Paul Chomat. C'est trop cher dans le XVI^e !

M. Gilbert Gantier. ... mais s'étend aux appartements qu'on appelait autrefois à loyer moyen car plus personne ne veut louer.

Or un grand nombre d'appartements sont vacants à Paris mais leurs propriétaires préfèrent ne plus les louer car ils savent très bien les inconvénients qui en résulteraient pour eux.

Nous avons eu le même débat à propos des licenciements. Vous ne voulez pas des lois réellement sociales, vous préférez augmenter le chômage ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Berson. C'est grotesque !

M. Paul Chomat. Vous proposez quant à vous le contraire du social, monsieur Gantier !

M. Dominique Frelaut. Licencié pour mieux embaucher !

M. Gilbert Gantier. Ici, c'est la même chose : vous préférez augmenter le nombre d'appartements vacants non loués plutôt que de prendre des dispositions libérales.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur Gantier, je suis très content de vous avoir entendu : j'ai vérifié, ce dont je me doutais, que vous ne connaissez pas la loi Quilliot puisque vous êtes incapable de me dire lequel de ses articles vous gêne.

Je vous recommande fortement la lecture de ce texte : il est un peu difficile et technique mais mon ministère a édité une brochure explicative extrêmement intéressante que je me ferai un plaisir de vous offrir. Elle vous permettra de voir à quoi sert la loi Quilliot et de comprendre une bonne fois pour toutes qu'elle n'est pour rien dans les difficultés actuelles que vous avez soulignées et qui sont réelles.

Si vous le souhaitez, nous pourrions avoir un débat à ce sujet dans d'autres enceintes — vous savez desquelles je parle — afin de déterminer qui est à l'origine des difficultés rencontrées par les Parisiens dans le domaine du logement. Si la loi Quilliot pose problème, c'est à cause de la campagne que vous et vos amis avez menée et laissé mener pour affoler l'opinion publique.

M. Christian Pierref, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ainsi, il existe en France et à Paris de nombreuses personnes qui pensent les pires choses de la loi Quilliot sans l'avoir jamais lue !

J'en viens à l'amendement de suppression de cet article 63 présenté par le groupe communiste.

Monsieur Jans, vous avez cité des chiffres sur lesquels je ne peux pas être d'accord. Vous avez dit que 80 000 logements H. L. M. avaient été construits en 1984.

Or vous savez très bien qu'il s'agit de 70 000 prêts locatifs aidés, plus un programme exceptionnel financé par la Caisse des dépôts et non pas par le budget. C'est ce programme exceptionnel, toujours présenté comme tel, qui porte le total à 80 000 : il n'y a donc pas de recul budgétaire.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il avait été prévu 60 000 P. L. A. en 1981, avec une sous-estimation considérable des prêts moyens. L'ensemble correspondait en fait à 50 000 logements supplémentaires. En 1982, 75 000 P. L. A. étaient prévus, avec un prêt moyen revalorisé de plus de 40 p. 100. Voilà les chiffres.

Il n'est absolument pas question de « passer le relais au privé ». Je n'ai jamais tenu de tels propos.

Les crédits au logement social sont en augmentation importante et j'ai eu l'occasion de le souligner devant vous il n'y a pas si longtemps. Je répète simplement que nous ne sommes pas pour le « tout Etat », qui consisterait à faire financer par l'Etat et lui seul le logement locatif.

Il y a eu un effondrement du secteur locatif privé, qui est passé de 40 000 logements il y a dix ans à 5 000 cette année.

M. Adrien Zeller. Et vous n'y êtes pour rien, sans doute ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il est très important qu'il y ait des logements aidés par l'Etat — cette aide est certes coûteuse mais elle correspond à un devoir normal de solidarité nationale — et, conjointement, un secteur privé du logement locatif.

Il n'y a aucune contradiction entre la volonté de mener une politique bénéficiant en priorité au logement social et le souci d'encourager l'investissement de l'épargne privée dans l'immobilier locatif. Nous voulons un retour à une situation plus équilibrée qui permettra de satisfaire plus largement les besoins des familles les plus défavorisées.

La quasi-disparition des logements locatifs privés reporte sur les P. L. A. l'intégralité de la demande en logements locatifs. Cette situation pénalise les familles aux revenus les plus modestes car elle aboutit — les élus locaux qui siègent sur vos bancs le savent bien — à un allongement des listes d'attente des organismes d'H. L. M.

J'ajoute par ailleurs, et ce point n'est pas négligeable, que la mesure proposée par le Gouvernement contribuera à soutenir l'activité des entreprises du bâtiment ; elle constitue donc une mesure positive pour l'emploi. On a coutume de dire qu'un logement neuf crée deux emplois, un emploi direct dans le bâtiment et les travaux publics et un autre dans l'industrie. Eh bien, monsieur Jans, tous les logements neufs qui pourront être construits grâce à cette mesure créeront deux fois plus d'emplois, et je crois que c'est bon pour les secteurs en question.

En conséquence, je souhaiterais, mais je ne suis pas sûr d'être entendu, que le groupe communiste retire son amendement et qu'il attende le bilan de la mesure pour en critiquer les effets. Certes, le groupe communiste fera ce que bon lui semble mais je pense, pour ma part, lui avoir apporté un certain nombre de précisions quant à la volonté du Gouvernement qui n'est en aucun cas de passer le relais au privé.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question concernant le fait que l'avantage sera accordé sans condition de loyer aucune si bien qu'une personne pourra très bien en bénéficier et pratiquer un loyer hors de prix. Comme il s'agira d'un logement neuf, le prix du loyer ne pourra être imposé, mais on pourra ensuite constater que l'on n'est pas en mesure de le louer, en dépit des annonces parues dans les journaux et l'on aura ainsi bénéficié de l'avantage sans que la location soit réalisée.

S'agissant du passage du relais au privé, je n'ai jamais dit que c'est vous qui en parliez. Mais, quant à nous, nous constatons qu'il s'agit bel et bien d'un passage du relais au privé.

Je citerai seulement quelques chiffres : pour 1984, 80 000 logements sociaux — vous avez précisé que 10 000 étaient exceptionnels — et, pour 1985, 70 000, soit une différence de 10 000. Mais, avec la mesure que vous préconisez, il s'agira de 10 000 logements privés supplémentaires.

A l'examen de ces chiffres, nous nous apercevons que l'un empêche l'autre et c'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement n° 25 qui va maintenant venir en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur Jans, il est bien clair que le loyer, comme celui de tout logement locatif privé, est libre au départ. Cependant, le bail sera soumis à la loi du 22 juin 1982 dite « loi Quilliot ». Le loyer évoluera comme celui des logements similaires.

S'agissant du deuxième point que vous avez évoqué, je ne comprends pas votre raisonnement.

Vous proposez de supprimer l'article 63. Or — je viens de me livrer à un calcul rapide — cette proposition permettrait, si l'on utilisait la moins-value, si je puis dire, qui serait alors dérogée, l'octroi de 1 000 P. L. A., alors que l'incitation fiscale pourrait permettre la construction de 10 000 logements locatifs privés. Mais j'appelle votre attention sur le fait que la mesure que nous proposons ne coûtera rien à l'Etat en 1985. Ainsi, dans votre hypothèse, les 1 000 P. L. A. ne seraient utilisables qu'en 1986.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de mettre en évidence l'efficacité de la mesure proposée par le Gouvernement.

M. le président. Mme Horvath, M. Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont en effet présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63. »

Je peux considérer que cet amendement a déjà été soutenu et que le Gouvernement a donné son avis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, s'appuyant sur trois remarques de fond.

La première remarque concerne la politique de l'épargne.

Si l'on veut favoriser un investissement, quel qu'il soit — il s'agit en l'occurrence de l'immobilier locatif — on est conduit, par un choix stratégique, à prendre une mesure qui s'adresse aux personnes disposant des moyens financiers nécessaires pour réaliser l'investissement. C'est donc le problème de la fiscalité de l'épargne, du point d'application de cette fiscalité et du but d'une opération déterminée, touchant au logement locatif privé, qui se pose.

Deuxième remarque : les logements visés ne sont pas, par définition, des logements sociaux. Ils sont donc occupés par des personnes dont le niveau de revenus est compatible avec des loyers du secteur libre. On ne peut ainsi lier la mesure de l'article 63 à une disposition quelconque concernant un niveau de loyer plus faible puisque les locataires sont forcément des personnes ayant les moyens d'acquitter des loyers plus élevés. Il n'y a donc pas de justification à prendre en ce domaine une mesure particulière.

Troisième remarque : le niveau actuel des plafonds de ressources qui ouvre droit aux logements locatifs sociaux est tel qu'un très grand nombre de Français peut y accéder. Par ailleurs — et je pense que cela est positif — les caractéristiques des logements sociaux se sont améliorées progressivement au point que ces logements soutiennent largement la comparaison avec les logements du secteur non aidé.

Dans ces conditions, des familles disposant de revenus convenables peuvent, à un niveau de ressources équivalent, occuper des logements de même confort pour des loyers extrêmement différents. La vocation sociale des H. L. M. tend à en souffrir. C'est là une réalité que nous vivons, les uns et les autres. Pour porter remède à cette situation et pour réserver l'accès des logements sociaux aux familles les plus modestes, sans soumettre les autres aux aléas d'un marché qui se restreint progressivement, il faut développer l'offre de logement locatif non aidé. C'est un impératif économique. C'est aussi un impératif non pas social mais sociologique étant donné la réalité de l'éventail actuel des occupants des H. L. M. et de leur évolution.

Un député communiste. C'est vous qui défendez cette thèse, monsieur le rapporteur général.

M. Parfait Jans. C'est surtout un choix !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne défends aucune thèse : j'essaie d'analyser avec objectivité une situation déterminée et, par là même, de justifier la mesure contenue dans l'article 63 proposé par le Gouvernement. Les trois justifications fondamentales que je viens d'énoncer sont autant, à mon avis, de réfutations de l'argumentation que notre collègue Parfait Jans a développée tout à l'heure pour défendre un amendement de suppression de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 63, substituer aux mots : « Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989 », les mots : « A compter du 12 septembre 1984 ».

« II. — Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte occasionnée par la suppression de la date limite du 31 décembre 1989 pour bénéficier de l'aide instituée par le présent article est compensée par l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'à due concurrence, à l'exception du taux réduit qui reste inchangé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 63, substituer aux mots : « la location », les mots : « une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je prierais nos collègues qui souhaitent une argumentation précise de se reporter à mon rapport écrit car cet amendement a pour objectif de supprimer une des difficultés qui résultent d'une rédaction compliquée et je ne veux pas alourdir nos débats de cette nuit.

Il est cependant nécessaire d'insister sur plusieurs points. Dans la mesure où les contribuables imposés selon le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux sont libres d'inscrire au bilan de leur entreprise les investissements en immobilier locatif qu'ils pourraient décider de réaliser, et donc de pratiquer sur ces investissements des

amortissements légaux, notre commission souhaite qu'ils choisissent définitivement entre ce système et l'avantage conféré par l'article 63. L'amendement répond notamment à cette préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. — A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 63, substituer au pourcentage : « 5 p. 100 », le pourcentage : « 10 p. 100 ».

« II. — Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes occasionnée par la fixation à 10 p. 100 du taux de réduction d'impôt instituée par le deuxième alinéa du présent article est compensée par l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf le taux réduit, jusqu'à due concurrence. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 63 :

« Elle peut être pratiquée jusqu'à cinq fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus à compter de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. »

« II. — Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes occasionnée par la possibilité de pratiquer cinq fois la réduction d'impôt instituée par le présent article est compensée par l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf le taux réduit, jusqu'à due concurrence. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 63, substituer aux mots : « les constructions commencées ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement », les mots : « les logements que les contribuables ont commencé à faire construire ou qu'ils ont acquis en l'état futur d'achèvement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour cet amendement, je vous demanderai à nouveau, mes chers collègues, de bien vouloir vous reporter à mon rapport écrit, pour toute précision supplémentaire.

Nous avons estimé nécessaire de préciser la date à laquelle commence à s'appliquer le dispositif de l'article 63. Il est donc indispensable, dans ce but, de transformer la rédaction du dernier alinéa de cet article, en prenant pour point de départ les actions accomplies par les contribuables qui demandent le bénéfice de la réduction et non plus seulement la date de construction des logements pour lesquels ils la demandent. Il s'agit là, plus que d'une interprétation, de la constitution même de l'article de la loi.

Il résulte de cet amendement que bénéficieront de la réduction, quelle que soit la date de la réalisation du logement, les contribuables qui auront acquis soit clés en main, soit en l'état futur d'achèvement, des logements neufs destinés à la location à compter du 12 septembre 1984, ainsi que les contribuables qui auront commencé à faire construire à compter de cette date.

Cet amendement évitera en outre que ne pèse sur le développement de l'investissement dans l'immobilier locatif l'important stock existant.

Nous supprimons ainsi une des difficultés qui avaient été signalées pour les logements en stock non vendus à la date du 12 septembre 1984 et qui se seraient trouvés de ce fait invendables car n'ouvrant pas droit au bénéfice de la déduction fiscale prévue à l'article 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui permet d'éviter toute erreur d'interprétation quant à la date d'entrée en vigueur du dispositif. Cependant, à cet égard, je souhaiterais apporter quelques précisions.

La réduction d'impôt prévue à l'article 63 doit bénéficier aussi bien aux contribuables qui font eux-mêmes construire un logement pour le louer qu'à ceux qui achètent un logement

neuf dans le même but. Il est nécessaire que la mesure s'applique à partir du 12 septembre 1984, ainsi que M. le rapporteur général vient de le préciser, puisque c'est la date à laquelle le projet de loi de finances a été rendu public, et cela afin d'éviter de geler artificiellement le marché immobilier; on favorisera ainsi les décisions d'investissements prises par les contribuables dans les derniers mois de l'année 1984.

La nouvelle rédaction proposée par la commission des finances fait mieux apparaître les cas dans lesquels les contribuables ne pourront pas bénéficier de la réduction d'impôt.

En fait, pour présenter le dispositif de manière positive, je dirai que la réduction d'impôt trouvera à s'appliquer dans les cas suivants: premièrement, en ce qui concerne les logements achetés, la réduction d'impôt s'appliquera aux logements achetés avant le 12 septembre 1984, mais acquis à compter de cette date, et elle s'appliquera également aux logements acquis en l'état futur d'achèvement après le 12 septembre 1984; deuxièmement, pour les logements que les contribuables font construire eux-mêmes, il faudra que la construction ait été commencée à partir du 12 septembre 1984 pour qu'elle puisse ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est, je le répète, favorable à l'amendement n° 207.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je met aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre!
(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 63.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé:

« Après l'article 63, insérer l'article suivant:

« L'article 7 de la loi n° 82-669 du 3 août 1982 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Ce rapport indiquera, pour chacun des trois domaines visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, les chapitres du budget général dont les concours alloués par le fonds complètent les dotations et précisera pour quel montant ils les complètent. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, si vous voulez des renseignements sur la loi Quilliot, vous en trouverez notamment aux pages 65 et 66 du tome III du rapport de M. Christian Pierret. Au bas de la page 65, on peut lire:

« Pour assurer le respect de cette clause, le Gouvernement estime qu'elle devrait être insérée dans le contrat de location... Cette appréciation se heurte aux ambiguïtés de la loi du 22 juin 1982. »

Mais qu'est-ce que c'est déjà que cette loi, monsieur le ministre?

« En effet, d'une part, l'article 27 de cette loi répute non écrite toute clause prévoyant la résolution de plein droit du contrat « en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer ou des charges dûment justifiées ».

Voilà quelques aspects de la loi Quilliot sur lesquels vous m'avez si aimablement interrogé tout à l'heure.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce n'est pas cela qui bloque le marché!

M. Gilbert Gantier. Mais j'en viens à mon amendement. Il tend à compléter l'article 7 de la loi du 3 août 1982 qui, comme vous le savez, monsieur le ministre, a créé le fonds spécial de grands travaux. Cet article 7 est ainsi rédigé:

« Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur la gestion du fonds, faisant ressortir en particulier la nature et le montant de ses ressources et de ses emplois. »

Vous pouvez sans doute me réciter par cœur l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1982, auquel fait référence mon amendement. (Sourire) Pour le cas où vous l'auriez oublié, je vous rappellerai tout au moins les termes de son deuxième alinéa:

« Cet établissement a pour mission de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures de transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural. »

Tels sont, monsieur le ministre, les trois domaines dans lesquels le fonds spécial de grands travaux est habilité à agir. Mais vous qui avez une excellente mémoire et qui retenir les textes législatifs par cœur, vous ne l'avez pas oublié. (Nouveaux sourires.)

Pour illustrer les motivations de mon amendement, je me suis reporté, moi qui n'ai pas de mémoire, au *Journal officiel* et j'ai trouvé, dans le compte rendu de la deuxième séance du 30 octobre 1984, page 5424, les indications dont j'avais besoin. Lors de cette séance, j'avais soutenu un amendement sensiblement identique à celui que je défends aujourd'hui, à la seule réserve près que les renseignements dont je demande l'insertion dans le rapport relatif au fonds spécial de grands travaux devaient être inclus dans mon amendement primitif, dans le fascicule relatif à l'urbanisme, au logement et aux transports.

Voici, mes chers collègues, la réponse que m'a faite M. Paul Quilès: « Monsieur Gantier, le détail des mouvements de crédits dont vous vous préoccupez figurera dans la loi de finances rectificative qui sera déposée d'ici à la fin de l'année ou dans la loi de règlement. Vous aurez à ce moment-là les précisions que vous souhaitez. »

Je ferai une autre citation d'une réponse de M. Pierre Bérégovoy, également adressée à votre serviteur, et figurant à la page 5775 du *Journal officiel*: « ... le fonds spécial de grands travaux n'est pas le budget de l'Etat, c'est un établissement public... le F.S.G.T. est un établissement public administratif qui bénéficie de ressources fiscales affectées... Le F.S.G.T. permettant, c'est vrai, d'ajouter des travaux à ceux qui sont financés par le budget de l'Etat, il est bien normal que l'effort public soit apprécié dans sa totalité. Mais cette addition de moyens économiques ne doit pas entraîner de confusion sur le plan juridique. »

Mes chers collègues, du rapprochement de ces deux citations, il découle, à l'évidence, que M. Bérégovoy a reproché à M. Quilès de s'être rendu coupable d'une confusion grave sur le plan juridique.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais non!

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas mon cas, puisque je déplore, précisément, que le Parlement ne puisse sanctionner, à l'occasion des projets de loi de finances et des projets de loi de règlement, d'une façon juridiquement efficace, c'est-à-dire par un vote, les actions menées par le Gouvernement par le biais du fonds spécial de grands travaux.

Mon amendement part donc du principe que le F.S.G.T. est un pur écran juridique, sans consistance propre, qui permet de recourir à un mode de financement par emprunt, parfaitement hétérodoxe au regard des principes budgétaires les plus sacrés.

Je trouve curieux que le Gouvernement puisse à la fois se prévaloir politiquement de l'action qu'il conduit à travers le F.S.G.T. — c'est ce qu'a fait M. Quilès — et s'esquiver dès lorsqu'il est question que les parlementaires exercent les pouvoirs de contrôle qu'ils tiennent de la Constitution et qui constituent leur devoir le plus élémentaire.

M. Adrien Zeller. Juste observation!

M. Gilbert Gantier. Mon amendement a donc pour objet de proposer un palliatif — certes imparfait, mais le seul que le droit en vigueur nous permette — d'une situation anormale.

Je devrais être soutenu par l'ensemble de l'Assemblée, si tant est qu'elle veuille être informée sur le F.S.G.T.

M. Adrien Zeller. Je suis tout à fait d'accord!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement...

M. Adrien Zeller. Il est très bon!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je pense que M. le ministre donnera des précisions au cours de la présente lecture, comme au cours de la deuxième, qui permettront d'apaiser la soif d'informations de notre collègue M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. C'est une soif légitime!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je n'ai pas l'intention de répondre à votre longue diatribe, monsieur Gantier. Je vous rappellerai simplement que, en lisant le *Journal officiel*, vous avez dû oublier quelque chose. En effet, si je m'en souviens bien, vous m'avez posé une question en défendant un amendement qui visait, ni plus ni moins, à supprimer tous les crédits de P.G.N.

M. Gilbert Gantier. L'as du tout! Vous faites une confusion!

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Permettez-moi de finir. Je vous ai, quant à moi, écouté dans un calme absolu.

J'avais alors tenté de vous donner des explications sur les glissements de crédits concernant le satellite SPOT.

Je vous renvoie donc à une lecture plus attentive du *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'atteste que la mémoire de M. le ministre de l'urbanisme et du logement est excellente!

Monsieur Gantier, vous essayez d'opposer M. Bérégoz et M. Quilès. Ce dernier ne peut pas témoigner, mais moi, je peux le faire, étant un tiers dans cette affaire, et M. Bérégoz me disait tout à l'heure au dîner toute l'estime qu'il avait pour lui.

En réalité, M. Quilès vous a donné son appréciation sur l'utilisation du F.S.G.T. Je me souviens, car j'étais là, moi aussi, lorsque vous avez évoqué le problème de l'information des parlementaires à propos de ce fonds, que M. Bérégoz vous avait répondu sur le strict plan juridique. Je ne vois pas où peut être la contradiction que vous évoquez.

M. Gilbert Gantier. Vous la retrouvez au *Journal officiel*!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je puis en tout cas vous rassurer quant à l'étroitesse des liens qui existent entre les membres du Gouvernement et la considération réciproque qu'ils se portent!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 64.

M. le président. Je donne lecture de l'article 64.

b) Mesures de simplification.

« Art. 64. — I. — Les articles 39-5, 54 quater et 223 quinquies du code général des impôts sont abrogés.

« II. — A l'article 240-1 du code général des impôts, le chiffre de 300 F est remplacé par le chiffre de 500 F.

« III. — A l'article 286 du code général des impôts, le chiffre de 200 F est remplacé par le chiffre de 500 F.

« IV. — Au 5 de l'article 239 du code général des impôts, supprimer « jusqu'au 31 décembre 1985 ».

« A l'article 239 bis AA du code général des impôts, supprimer « et jusqu'au 31 décembre 1985 ».

La parole est à M. Anciant, inscrit sur l'article.

M. Jean Anciant. Naturellement, nous approuvons les objectifs de simplification de certaines obligations. Toutefois, le paragraphe I de l'article concernant, notamment, la déclaration des frais généraux engagés par les cinq ou les dix personnes les mieux rémunérées des sociétés pose, de notre point de vue, un certain problème. Cette réglementation qui date de 1977, je crois, faisait suite à différentes études menées par le C.E.R.C. — centre d'étude des revenus et des coûts — qui montraient l'existence d'abus en ce qui concerne les frais généraux engagés par certains dirigeants, frais généraux qui correspondaient, en réalité, à des rémunérations directes sous forme d'avantages en nature.

La production de ce relevé des frais généraux permet à l'administration d'exercer un contrôle et de réintégrer dans le bénéfice imposable ce qui n'a pas le caractère de frais d'exploitation.

Sa suppression pure et simple nous paraît de nature à enlever tout moyen de contrôle à l'administration, mais sa simplification n'est pas du tout évidente puisque la plupart des éléments y figurant doivent également être reportés dans le relevé général des salaires et avantages en nature que chaque entreprise dresse en fin d'année pour l'ensemble de son personnel. C'est la raison pour laquelle un amendement a été présenté devant la commission des finances, qui l'a adopté, tendant à supprimer le paragraphe I de cet article.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous n'allez pas dire que je suis secoué, car je voudrais défendre le texte du Gouvernement contre l'amendement du groupe socialiste.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Gouvernement est assez fort pour se défendre, monsieur Gantier! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Je crois qu'il s'agit là d'un malentendu. En effet, le Gouvernement propose, je dirai presque, pour une fois, de simplifier certaines obligations déclaratives des entreprises. En l'espèce, il s'agit d'une déclaration en matière de frais généraux, et les abrogations proposées me paraissent être des simplifications tout à fait souhaitables, compte tenu du fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1984 une taxe a été instituée sur certains frais généraux et qu'à cette occasion une déclaration est exigée.

A l'évidence, il s'agit là d'un doublon par rapport à la liste des frais généraux qui doit, en tout état de cause, être fournie par l'entreprise dans le cadre de sa déclaration des résultats, déclaration qui est tout à fait générale.

J'ai écouté avec attention notre collègue Anciant : il n'a présenté aucun argument concret de nature à justifier pleinement son amendement. Je crois que cela lui aurait d'ailleurs été difficile car la simplification proposée ne comporte en l'occurrence aucun risque d'évasion fiscale puisque les frais généraux déductibles seront déductibles exactement dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions que par le passé.

Le groupe Union pour la démocratie française votera, bien entendu, contre cet amendement.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 64. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Anciant a admirablement défendu cet amendement. Je ne saurais donc ajouter quelque argument en sa faveur.

Cependant, dans le seul souci d'être parfaitement objectif, et je sais que M. Anciant me comprendra, je veux livrer deux éléments de réflexion.

On se rappelle, en effet, qu'à partir du 1^{er} janvier 1982, a été instituée une taxe sur certains frais généraux. Cette obligation fiscale repose sur une déclaration qui fait double emploi avec la liste des frais généraux qui était déjà fournie par l'entreprise dans le cadre de sa déclaration des résultats. On se trouve donc en présence de deux listes identiques...

M. Gilbert Gantier. Nous sommes d'accord!

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... ce qui peut paraître lourd pour l'entreprise, dans la mesure où il s'agit de deux obligations qui, même si elles ne sont pas strictement identiques, sont convergentes.

M. Gilbert Gantier. Alors, monsieur Anciant, retirez votre amendement!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ayant émis certains doutes sur le bien-fondé de cet amendement en commission, je dois par honnêteté les redire en séance publique mais je me fais naturellement un devoir d'indiquer, comme M. Anciant l'a fait tout à l'heure, que la commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir préciser que la commission des finances avait adopté cet amendement.

M. Michel Cointat. Ce n'est pas notre faute!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En proposant la suppression de relevés de frais généraux, le Gouvernement vise un objectif de simplification, et il n'a pas le sentiment que cette mesure entraîne une perte d'informations pour le contrôle fiscal, dans la mesure, en effet, où le maintien de l'obligation d'établir un relevé de frais généraux qui constitue, nous le savons tous, une lourde sujétion pour les entreprises ne se justifie plus, dès lors que la plupart des frais mentionnés entrent dans l'assiette de la taxe de certains frais généraux et que les rémunérations versées font l'objet d'une déclaration spéciale...

M. Michel Cointat. Absolument!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... dans le cadre approuvé de la déclaration des résultats.

J'ajoute que l'obligation des déclarations actuelles ne concerne plus ni les entreprises agricoles ni les membres des professions non commerciales.

Je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cette mesure, mais non pas parce que M. Gantier est venu à mon secours, encore que je l'en remercie bien vivement. Il en faudra quand même plus pour que nous nous départagions sur le terrain du sectarisme; enfin il faut un début à tout! Nous cherchons à simplifier les choses, et les résultats du contrôle fiscal sont tout de même à pour attester que nous n'enregistrons pas de recul. Ces résultats pour l'année sont satisfaisants. Ils n'ont rien à envier à ceux de 1983, et l'on observe même une augmentation sensible du rendement, qu'il s'agisse des droits rappelés ou de pénalités. Sans vouloir pousser de cocoric sur un sujet qui est toujours difficile et souvent mal compris de nos concitoyens, je pense quand-même que vos craintes, monsieur Anciant, ne sont pas confirmées par ce que nous enregistrons par ailleurs. Le Parlement a adopté des lois pour encourager l'initiative économique; Pierre Bérégoz, ministre de l'économie, des finances et du budget, et Jacques Delors avant lui, avaient annoncé des mesures de simplification. Il ne faudrait pas que

chaque fois que l'on présente ou que l'on veut concrétiser une mesure en ce sens, elle ne soit pas adoptée. C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 208. (L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65 — I. — 1. Dans le tableau du I de l'article 1560 du code général des impôts, les première et troisième catégories sont remplacées par les dispositions suivantes :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS	TARIF
	(En pourcentage.)
<i> Première catégorie. </i>	
Réunions sportives autres que celles classées en 3 ^e catégorie	8
<i> Troisième catégorie. </i>	
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons	14

« 2. Les 5^e et 6^e de l'article 1561 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

« 3. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1565 bis ainsi rédigé :

« Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

« L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. »

« II. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1621 bis C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé. Pour les sommes perçues au titre des abonnements, la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auquel ces abonnements donnent droit.

« La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués dans les conditions prévues par l'article 1565 bis pour l'impôt sur les spectacles. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 65 par les dispositions suivantes :

« 4. Au début du troisième alinéa de l'article 1564 du code général des impôts sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le paragraphe 3 du I de l'article 65 tend à insérer un article 1565 bis relatif à la constatation et au paiement de l'impôt pour les réunions sportives. Ces dispositions dérogent aux procédures retenues par le troisième alinéa de l'article 1564 qui s'applique à l'ensemble des spectacles, jeux et divertissements, et dont il est nécessaire de limiter la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 65, substituer aux mots : « troisième et quatrième », les mots : « vingt-deuxième et vingt-troisième ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 210 et l'amendement n° 211 sont des amendements rédactionnels.

M. le président. **M. Pierret, rapporteur général,** a, en effet, présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 65 par l'alinéa suivant :

« Dans le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 bis C du code général des impôts, les mots : « constatée et » sont supprimés. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 66.

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

c) Mesures d'harmonisation et de normalisation.

« Art. 66. — Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, les caisses de crédit mutuel agricole et rural affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural visée à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Après l'article 66.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du 5^e du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. »

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser que, conformément à la doctrine administrative en vigueur, les provisions constituées par une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations dues aux départs en retraite ou en préretraite de ses salariés ne sont pas fiscalement déductibles.

La déduction de ces provisions qui pourrait être rendue possible par l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat aurait, en effet, pour résultat d'admettre immédiatement à la charge de l'entreprise une dépense qui ne sera réalisée que dix, vingt ou trente ans plus tard. Elle aboutirait donc, en fait, à permettre aux entreprises de se constituer sur longue période des réserves en franchise d'impôt. Cette conséquence serait d'autant plus inéquitable que les très grandes entreprises bénéficiaires qui consentent déjà les avantages les plus importants à leurs personnels seraient, en pratique, les plus avantagées par cette possibilité de déduction des provisions.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement étant précisé que les cotisations payées à des régimes de retraite ou des allocations servies aux membres du personnel restent déductibles, dans les conditions actuelles, au moment où leur versement effectif.

M. le président. La parole est à **M. Tranchant.**

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, on pratique dans les entreprises des provisions pour variations de charge...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On le sait !

M. Georges Tranchant. ... des provisions pour congés payés, en fait pour toute dette certaine. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi les entreprises ne déduiraient pas les provisions visées par votre article additionnel puisque, de toute façon, elles devront verser les sommes correspondantes. Certes, on peut imaginer qu'au moment du paiement l'entreprise ne puisse pas déduire les provisions, n'étant plus *in bonis*, c'est-à-dire ne gagnant plus d'argent, et c'est le cas, probablement, pour beaucoup d'entre elles. Mais envisager la non-déductibilité de certaines de ces provisions, c'est obérer les capacités financières des entreprises. Cela ne me semble pas normal. Il est légitime, en effet, du point de vue de la sincérité d'un bilan, de pratiquer des provisions pour dettes certaines, que ce soit du dixième, du vingtième, du cinquième en fonction de l'importance de cette dette.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, je veux bien que vous nous fassiez un cours sur ce que sont les provisions. Mais encore faudrait-il que vous ne vous trompiez pas ! Vous avez indiqué que des provisions étaient constituées pour congés payés. Or depuis 1971, ce n'est plus le cas. Depuis, beaucoup d'eau est passée sous les ponts ! Lorsque vous étiez dans la majorité et que votre président de groupe était Premier ministre, vous n'êtes pas revenu sur ces dispositions. Alors soyez au moins cohérent avec vous-même et avec votre action.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'administration, longtemps confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, a toujours considéré que les indemnités de départ à la retraite ou les compléments de retraite avaient deux caractéristiques.

Premièrement, elles étaient déductibles des résultats des exercices au cours desquelles elles étaient versées ; deuxièmement, elles ne pouvaient pas faire l'objet de provision.

Cette interdiction reposait sur l'idée que la charge conservait un caractère éventuel. Mais l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 février 1983 a autorisé les entreprises à constituer une provision en cas de versement d'allocations supplémentaires de retraite.

Jusqu'à présent, il faut bien le reconnaître, monsieur Tranchant, les entreprises se sont presque toutes abstenues de constituer des provisions à ce titre. Leur comportement, après l'arrêt du Conseil d'Etat, risque d'évoluer, donc de provoquer un problème, mineur d'ailleurs, pour les finances publiques.

L'amendement du Gouvernement tend donc à prévenir, à arrêter cette évolution dommageable pour les finances publiques, quand bien même cette situation aurait été profitable au confortement du *cash-flow* des entreprises. Mais devant vos protestations, je conçois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous préférerez certainement de meilleures rentrées fiscales à l'amélioration, certes modique, du *cash-flow* des entreprises que l'application massive de l'arrêt du Conseil d'Etat aurait entraînée. Par conséquent, à titre personnel, puisque l'amendement n'a pas été examiné par la commission des finances, je vous suivrai sur ce terrain de la rentabilité de nos rentrées fiscales !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293. (L'amendement est adopté.)

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — I. — Au premier alinéa du I de l'article 160 du code général des impôts, les mots « à un tiers » sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa du I de l'article 160 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus, la plus-value est exonérée si les droits sociaux sont conservés par le cessionnaire pendant au moins cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du cédant, au titre de l'année de la revente des droits par le cessionnaire. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Nous avons vu, au détour d'un amendement présenté par le Gouvernement, arriver un « toutefois » qui modifiait l'esprit de la loi. M. le secrétaire d'Etat a fait allusion à la disparition de la provision pour congés payés. C'est un long combat, en effet, que les services fiscaux ont mené contre la jurisprudence administrative !

Nous voici devant un nouveau « toutefois ».

Il y a des années, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous discutons ensemble sur les projets de loi de finances, et je me méfie toujours quand je vois le mot : « aménagement » dans

la rédaction du titre d'un article, en me demandant ce qui va se passer si une faculté qui est accordée est, immédiatement après, limitée.

C'est bien le cas aujourd'hui.

A l'heure actuelle, il n'y a taxation des droits sociaux concernés par le régime des plus-values réalisées à l'occasion de cessions de droit social que si le cédant possède, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits et que si le cessionnaire n'appartient pas au groupe familial.

En quelque sorte, vous craignez que, par le truchement d'une vente à un autre membre du groupe familial suivie d'une vente à un tiers, le premier cédant soit exonéré de l'imposition sur les plus-values. Le système que vous proposez pour faire face à ce contournement de la législation me paraît excessif par rapport aux dangers encourus. En effet, votre procédé revient à faire de l'imposition le principe et vous proposez, comme condition d'exonération qui deviendrait alors l'exception, une durée de portage des parts de cinq années dans les mains du cessionnaire.

Cela me paraît aller fortement à l'encontre de la mobilité du capital, dont nous savons tous à quel point elle est nécessaire pour assurer le dynamisme de l'activité industrielle et commerciale du pays.

De surcroît, votre texte trahit une conception du groupe familial qui me paraît dater d'années un peu anciennes. Naturellement, tout le monde est pour la famille, mais il faut savoir raison garder. Une entreprise doit avoir un capital qui peut évoluer. Or votre dispositif introduit un ensemble de blocages de nature fiscale : une taxation *a posteriori* des plus-values pour la transmission du capital d'une entreprise familiale à des tiers ! Cela paraît véritablement excessif !

En admettant, monsieur le secrétaire d'Etat, que le subterfuge que vous craignez soit utilisé, ne pensez-vous pas que l'administration fiscale pourrait se contenter de recourir à la procédure d'abus de droit, dont elle use fréquemment, plutôt que d'utiliser cette règle assez absconse que vous nous proposez à l'article 67 ?

Dans ces conditions, vous comprendrez que mon groupe soit très défavorable à cet article.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 67 :

« Le deuxième alinéa du I de l'article 160 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus au présent alinéa, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le regret de vous le dire, ce texte présente, là encore, une faiblesse de rédaction, mais mineure, rassurez-vous.

En l'espèce, l'utilisation du vocable « cessionnaire » ne permet pas d'atteindre l'objectif que le Gouvernement s'est fixé. Alors, aidons-le !

Si l'on en croit l'exposé des motifs, il s'agit de favoriser les transmissions d'entreprise au sein du groupe familial en prévenant tout risque de montage juridique ayant pour seul objet d'éviter la taxation de toute plus-value lors d'une revente ultérieure de titres à une personne étrangère à la famille. C'est pourquoi la commission propose de modifier l'aménagement du régime d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux, de telle sorte qu'une cession consentie à l'intérieur du groupe familial soit exonérée de l'imposition sur les plus-values s'il n'y a pas de vente en dehors du groupe familial dans un délai de cinq ans.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez d'accord sur cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 212. (L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — A l'article 158 du code général des impôts, les 4 bis et 4 ter sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4 bis. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 quater adhérent à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition.

« Le taux de l'abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du 5 a. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du 5 a.

« Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'alinéa précédent sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Le a du 2 de l'article 269 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des services fiscaux; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. C'est là encore un texte de technique fiscale assez fine qui traite des règles d'exigibilité de la T. V. A. sur les livraisons de gaz, d'électricité et de biens similaires. Il s'agit donc de « fluides » au sens fiscal du terme, c'est-à-dire de livraisons continues, les produits en cause pouvant être, physiquement, soit un corps gazeux, soit un corps liquide, soit encore de l'électricité.

Le Gouvernement semble éprouver, dans ce domaine des « fluides », une grave appréhension. Il en a d'ailleurs beaucoup dans cette seconde partie de la loi de finances. Cette appréhension, c'est sans doute que certaines entreprises puissent déduire de leur T. V. A., un peu plus tôt qu'elles ne le font à l'heure actuelle, la part qu'elles payent sur leur consommation, par exemple d'électricité. En effet, en droit, les entreprises, dans l'état actuel du code général des impôts, seraient assez fondées à se « caler » sur le fait générateur, qui correspond à la fin de la période de facturation.

Face à ce risque pour les finances publiques, le Gouvernement propose une disposition dont l'opportunité ne paraît pas forcément contestable. Autant il n'est pas normal d'améliorer la trésorerie de la sécurité sociale comme veut le faire le Gouvernement au détriment des entreprises, autant on peut concevoir que la situation actuelle pour la déductibilité de la T. V. A. sur les consommations d'énergie ne soit pas modifiée.

Cependant, ce qui suscite mon intervention, c'est que le Gouvernement a voulu imaginer des dispositions pour des « biens similaires ». Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous citer quelques exemples de ces biens similaires ? Pouvez-vous nous préciser quelle est la portée juridique de cette expression, et ne craignez-vous pas qu'à légiférer pour l'avenir, on ne vide quelque peu les compétences du législateur ? Ne risque-t-on pas, enfin, de laisser au pouvoir réglementaire une trop grande latitude puisque les modalités de recouvrement relèvent du domaine législatif en matière fiscale ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

Après l'article 69.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« 1. — Au 1 de l'article 257-7° du code général des impôts, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

« 11. — 1. Les dispositions du 1° a de l'article 259 A du code général des impôts sont abrogées.

« 2. A l'article 259 B du code général des impôts est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« — locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'expression « biens similaires », monsieur Gantier, vise en particulier l'eau. Mais je vous donnerai de plus amples précisions par écrit si vous le souhaitez.

L'amendement n° 308 a pour objet, comme le précédent, de remettre les choses daplomb et, en premier lieu, de confirmer que, pour les opérations de lotissement, la T. V. A. est à la charge de l'acheteur qui prend l'engagement de construire et, à ce titre, bénéficie d'une réduction de 30 p. 100 sur l'assiette de l'impôt. Cette confirmation est rendue nécessaire par l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui tend à mettre la T. V. A. sur les opérations de lotissement à la charge du vendeur. Or, cette jurisprudence est contestable : elle aurait notamment pour effet de rendre les communes obligatoirement redevables de la T. V. A. sur leurs opérations de lotissement.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer les dispositions actuelles relatives à l'imposition des livraisons à soi-même d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, qui ne sont plus imposés depuis 1974 par mesure de simplification.

En second lieu, il s'agit de mettre en conformité les règles de territorialité de la T. V. A. applicables aux locations de biens meubles corporels autres que les moyens de transport, par exemple les locations de matériels, avec la dixième directive européenne. Ces locations seraient désormais soumises au même régime que certaines prestations de services dites « immatérielles », comme la publicité ou la cession de droits ou de marques de fabrique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Extrêmement favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308. (L'amendement est adopté.)

Après l'article 71.

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« 1. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, les mots : « à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou » sont supprimés.

« 11. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet article additionnel, qui porte sur l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, tend à introduire une réserve en cas d'imposition d'office. En pareil cas, en effet, il n'est pas forcément établi — et les exemples sont nombreux — que le contribuable, personne physique ou morale, se soit livré à des manœuvres frauduleuses ou soit de mauvaise foi. Il est néanmoins contraint d'acquiescer l'imposition, même s'il a engagé une procédure administrative auprès de la commission départementale des impôts, du tribunal administratif, voire du Conseil d'Etat.

Or une telle procédure peut durer plusieurs années, pendant lesquelles il sera privé de la jouissance de ces fonds, même si la juridiction saisie lui donne ultérieurement raison. C'est pourquoi nous souhaitons que la procédure d'imposition d'office n'entraîne pas obligatoirement le paiement de l'impôt avant dire droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il semble que M. Tranchant interprète mal l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Il aurait raison si la jurisprudence administrative considérait que la procédure d'imposition d'office ne correspond pas,

a priori, à une mauvaise foi ou à des manœuvres frauduleuses de la part du contribuable. Mais ce n'est évidemment pas le cas.

Par ailleurs, l'administration n'est pas obligée de refuser le sursis en cas d'imposition d'office. Le sursis peut être refusé, par exemple, lorsqu'il y a taxation ou évaluation d'office pour défaut ou retard de déclaration, lorsqu'il y a taxation d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justification de l'administration, lorsqu'il y a rectification d'office appliquée au cas où la comptabilité est dépourvue de valeur probante. Mais le refus du sursis n'est pas automatique.

Par conséquent, cet amendement est sans objet et M. Tranchant ferait bien de le retirer. En cas d'imposition d'office, l'administration apprécie si elle doit ou non refuser le sursis.

M. Georges Tranchant. Je ne souhaite pas que l'administration puisse apprécier l'opportunité du sursis. C'est une mesure unilatérale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne participe pas au long combat que M. Tranchant livre contre le contrôle fiscal. Je n'en dirai pas plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'appelle enfin les articles 72 à 78.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II ci-dessous, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

« II. Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

« Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« III. La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

« Les agents des impôts mentionnés au paragraphe I ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« IV. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignat les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scelles. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« V. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

« VI. L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47 (premier et deuxième alinéas) du livre des procédures fiscales. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mon collègue Edmond Alphonandéry est également inscrit sur cet article et, je souhaiterais, si vous le voulez bien, permuter avec lui. Sur l'article 83, que nous avons fait annuler l'an dernier par le Conseil constitutionnel, il était en effet intervenu en première lecture et moi en seconde lecture seulement. Par conséquent, je lui laisse la priorité.

M. Raymond Douyère. Que de civilités !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si c'est pour dire la même chose, un seul pourrait suffire ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est donc à M. Alphonandéry.

M. Edmond Alphonandéry. L'année dernière, j'étais intervenu sur un article qui avait le même objet que celui-ci puisqu'il tendait également à légaliser les perquisitions fiscales. J'avais alors, en termes très vifs, appelé l'attention du Gouvernement sur les dangers qu'il comportait.

J'avais non seulement indiqué que ce texte était probablement anticonstitutionnel, mais j'avais aussi déposé un amendement pour en proposer une autre rédaction. En effet, chacun sait que les perquisitions fiscales, qui sont soumises à l'ordonnance de 1945, sont en fait illégales. Il est donc normal de vouloir les légaliser.

Le Conseil constitutionnel nous ayant donné totalement raison dans cette affaire, le Gouvernement a été conduit à réviser son texte. Et fait curieux — je l'indique ici pour la petite histoire — il a repris l'essentiel voire la quasi-totalité des dispositions que nous proposions. Je ne relirai pas le texte de mon amendement, mais permettez-moi de vous rappeler les quelques propos que j'ai tenus pour en exposer les motifs :

« La procédure nouvelle de perquisition fiscale proposée par le Gouvernement doit réunir les garanties suivantes pour être acceptée par le droit des gens :

« Premièrement, il faut éviter les interventions fondées sur des motivations subjectives, vagues, insuffisantes, voire non fiscales, ce qui implique une autorisation perquisition par perquisition ; »

C'est dans le texte de cette année.

« Deuxièmement, il convient de faire contrôler la procédure par le président du tribunal de grande instance ; le juge du tribunal d'instance n'apparaît pas, en effet, avoir institutionnellement de compétence dans ce domaine ; »

C'est dans le texte de cette année.

« Troisièmement, il faut prévoir l'assistance aux opérations d'un officier de police qui garantira la régularité de la procédure des visites domiciliaires et, en particulier, la réalité de l'existence, au moment de la visite, des documents saisis ; »

C'est encore dans le texte.

« Quatrièmement, il doit y avoir obligation de rédiger immédiatement des procès-verbaux, dont une copie sera remise au président du tribunal de grande instance et à l'intéressé ; »

C'est encore dans le texte.

« Cinquièmement, il doit y avoir également obligation de dresser un inventaire des pièces saisies et possibilité pour l'intéressé de demander copie de ces pièces ; »

C'est dans le texte.

« Sixièmement, il faut prévoir la possibilité, à tout moment de la procédure, de référer au président du tribunal de grande instance qui a rendu l'ordonnance. »

C'est toujours dans le texte.

Je suis tout de même assez content d'avoir pu contribuer, grâce au Conseil constitutionnel, à l'amélioration d'un texte du Gouvernement. Je regrette cependant, monsieur le secrétaire

d'Etat, que l'on ne tienne pas mieux compte de nos interventions. Malheureusement, le Conseil constitutionnel n'est pas toujours là pour nous donner raison. Et puis ce que vous faites n'est pas toujours anticonstitutionnel, Dieu merci! (Sourires.) On ne peut donc pas toujours compter sur cette haute juridiction pour vous contraindre à modifier les textes dans un sens plus favorable aux droits de tous les intéressés.

J'avoue ne pas être un ardent défenseur des perquisitions fiscales, que je n'aime pas beaucoup. Mais le texte de l'année dernière était foncièrement anticonstitutionnel et extrêmement dangereux, et l'amendement que je proposais l'aurait amélioré considérablement.

Après lecture approfondie du texte que le Gouvernement nous présente cette année, je constate qu'il contient encore beaucoup d'insuffisances. C'est un domaine où l'on ne saurait jamais être assez circonspect ni prendre assez de précautions pour éviter tout arbitraire. Or l'article 72, même s'il va dans la bonne direction, souffre, à mon avis, de deux lacunes.

D'une part, il n'est pas évident qu'il se limite aux seules fraudes fiscales, et si on l'appliquait à des infractions purement administratives, il risquerait d'en résulter des abus de pouvoirs.

D'autre part, les perquisitions peuvent éventuellement avoir lieu en l'absence de l'intéressé, et cela me paraît extrêmement grave.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comment faire autrement?

M. Edmond Alphanéry. Mille regrets, monsieur le secrétaire d'Etat, mais si l'on fouille dans vos papiers, dans votre comptabilité, dans vos affaires privées, en votre absence, c'est trop grave. On manque ainsi aux règles élémentaires du droit des gens. C'est la raison pour laquelle, même si nous prenons acte de l'amélioration considérable du texte par rapport à l'année dernière, nous ne pouvons pas cautionner cette nouvelle rédaction et nous nous abstenons dans le vote sur l'article 72.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que j'avais posé une question d'actualité sur ce sujet au garde des sceaux qui, d'ailleurs, ne m'a pas répondu. Personnellement, je ne puis que m'élever contre des méthodes exorbitantes du droit commun.

En effet, les crimes et les délits, quelle qu'en soit la nature, doivent être réprimés : nous en sommes bien d'accord. La fraude fiscale, faute grave, constitue un délit qui doit être réprimé au même titre que les autres. Mais, dans notre pays, lorsqu'on a affaire à des repris de justice notoires, soupçonnés d'avoir commis des assassinats ou des hold-ups, de se livrer au proxénétisme, de vendre de la drogue, de fabriquer de la fausse monnaie, pour pénétrer dans leur domicile et pour pouvoir éventuellement les arrêter ou obtenir des preuves, il faut que, préalablement, une plainte ait été déposée et qu'un juge ait délivré un mandat de perquisition.

Par conséquent, je ne vois pas comment, au nom de la liberté et de l'égalité des citoyens devant la loi, l'administration fiscale pourrait bénéficier de droits parfaitement exorbitants qui lui permettraient de perquisitionner. Je considère en effet que ce que vous qualifiez pudiquement de « visites » sont en réalité des perquisitions, à moins que, au cours de la discussion des deux amendements que j'ai déposés, vous puissiez m'expliquer la différence entre une visite et une perquisition. Pourquoi des citoyens qui ont des casiers judiciaires vierges feraient-ils l'objet d'une telle procédure alors que l'administration n'a pas déposé de plainte contre eux, ce qu'elle a toujours le loisir de faire? En cas de plainte, en effet, le juge d'instruction ou le parquet seraient parfaitement habilités à délivrer des mandats de perquisition dans les formes normales, régulières, applicables à tout citoyen français soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit.

Vous voulez donc instaurer une procédure exorbitante du droit commun en vertu de laquelle il sera même possible — comme l'a fait remarquer mon collègue M. Alphanéry avec beaucoup de raison — de pénétrer au domicile des Français en leur absence et, évidemment, de prendre connaissance de tout ce qu'il y a à leur domicile. Or cela est parfaitement contraire aux droits les plus élémentaires prévus pour la protection de l'individu, par la Constitution. Je ne puis donc que m'élever, comme je l'ai fait précédemment, contre une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 72 constitue certes, comme l'a souligné mon collègue M. Alphanéry, une amélioration considérable par rapport à l'article 83 dont l'examen avait suscité, l'année dernière, de si longues discussions tant en première lecture qu'en deuxième lecture, avant qu'il ne devienne l'article 89 dans la version définitive de la loi de finances pour 1984.

Il est d'ailleurs assez amusant de relire les débats de la

séance du 17 décembre 1983 au cours de laquelle, tout à tour, M. le rapporteur général et M. Henri Emmanuelli n'avaient donné l'assurance que cet article était parfaitement constitutionnel. Or, par sa décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, le Conseil constitutionnel leur a donné tort en indiquant notamment : « Considérant que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne précisent pas l'acceptation du terme « infraction »... »

Mais même si l'article 72 représente un énorme progrès, il demeure encore quelques imprécisions. Tel est au moins le cas dans le paragraphe III quand il est indiqué : « en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts ». En effet, cette rédaction ne donne pas toutes les garanties nécessaires, car on ne dit pas qui est juge de cette impossibilité : c'est peut-être une lacune.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous réfléchissiez à cela d'ici à la deuxième lecture afin d'éliminer toute ambiguïté qui pourrait être source d'inconstitutionnalité. Il ne faudrait pas, par exemple, que l'administration soit elle-même juge de l'impossibilité de trouver l'occupant des lieux ou son représentant direct.

M. Edmond Alphanéry. C'est un point important!

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 72 ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République a déposé cet amendement de suppression de l'article 72 parce que nous sommes essentiellement attachés à l'égalité devant la loi de tous les citoyens de ce pays.

Nous considérons que la procédure envisagée est exorbitante du droit commun et qu'elle ne saurait être acceptée, compte tenu, surtout, de l'application qui pourrait en être faite, et dans la mesure où le Conseil constitutionnel ne remettrait pas à nouveau en cause cette disposition.

Nous ne pouvons admettre qu'il y ait, dans ce pays, deux poids et deux mesures en matière de répression des fraudes, des délits et des crimes.

Je demanderai d'ailleurs, au nom de mon groupe, un scrutin public sur cet amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai déjà demandé un scrutin public, rassurez-vous!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. On peut s'étonner que M. Tranchant et son groupe demandent la suppression d'un article...

M. Gilbert Gantier. N'allez pas trop loin, monsieur le rapporteur général!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Attendez, je ne me suis pas encore exprimé.

... dont le principal objet est de parfaire les garanties légitimes des contribuables. En effet, malgré la grande probité intellectuelle qui est la nôtre, tant au Gouvernement que dans la majorité, probité qui militait en faveur de la présentation et de l'acceptation par l'Assemblée de l'article 89 de la loi de finances pour 1984, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il était nécessaire de compléter le dispositif au regard de la garantie des droits individuels du contribuable.

Il convient donc de souligner que cet article 72, qui reprend la rédaction de l'ex-article 89 de la précédente loi de finances, prend en considération et ne critique du Conseil constitutionnel, sans exception. Il propose un dispositif très précis qui répond, à mon sens, à la nécessité de garantir les libertés individuelles et de l'inviolabilité du domicile ainsi qu'à celle — cela est important — de lutter contre la fraude fiscale à l'intérieur de ces garanties constitutionnelles.

Les observations du Conseil constitutionnel étaient de deux ordres.

Il reprochait d'abord à l'article 89 de ne pas rattacher l'exercice des prérogatives de l'administration fiscale à l'existence d'une infraction déterminée. En réponse, l'article 72 énumère chaque infraction fiscale justifiant des investigations. Je n'en reprends pas la liste.

Ensuite, le Conseil constitutionnel reprochait à l'article 89 de ne pas garantir la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile lors de la mise en œuvre de la procédure de saisie et de perquisition.

Désormais, en application de cet article 72, le juge exerce un contrôle préalable sur le fond en appréciant les motifs et les présomptions justifiant l'autorisation qu'il doit, par ordon-

nance de procéder à ces investigations ; il contrôlera également l'ensemble de la procédure, directement ou avec l'aide d'un officier de police judiciaire, à chaque étape des investigations, qu'il pourra suspendre à tout moment.

Telles sont les deux garanties essentielles inscrites dans le texte de l'article.

En outre, l'article 72 propose de déterminer plus nettement que dans l'ancien article 89 certaines conditions de mise en œuvre de la procédure de visite, bien que le Conseil constitutionnel, messieurs Gantier, Alphanéry et Tranchant, n'ait pas fait de remarque à ce sujet.

Le texte proposé va donc au-delà des observations du Conseil constitutionnel.

Il est ainsi prévu que les agents de l'administration fiscale seront autorisés, par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par lui, à rechercher la preuve des infractions en effectuant des visites en tous lieux, même privés, sauf de nuit, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et à procéder à leur saisie.

M. Emmanuel Hamel. C'est digne de l'Europe de l'Est !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne sais de quoi vous êtes digne. En tous cas vous perdez souvent votre dignité, pour basculer dans l'hystérie !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis en train de vous démontrer, monsieur Hamel, qu'il y a des garanties.

M. Emmanuel Hamel. Quand on sait comment les services fiscaux perquisitionnent !

M. le président. Vous n'avez pas la parole !

M. Emmanuel Hamel. Quand on voit comment cela se passe dans ma circonscription contre de pauvres gens !

M. le président. Monsieur Hamel, s'il vous plaît !

Monsieur le rapporteur ne vous laissez pas interrompre !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas de leçon de liberté à recevoir de vous, monsieur Hamel !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis en train de démontrer à notre assemblée, à nos collègues, qui voudront bien, M. Hamel compris, m'écouter jusqu'au bout, car il s'agit d'une matière juridique importante...

M. Emmanuel Hamel. Il faut voir comment pratique l'administration fiscale !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dites que vous voulez la liberté pour les fraudeurs, ce sera plus simple !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... je suis en train de démontrer que le texte du Gouvernement étend, au-delà des exigences de la décision du Conseil constitutionnel, la garantie des libertés individuelles.

M. Emmanuel Hamel. Je connais des cas, dans ma circonscription, où l'administration s'en est prise à des personnes qui n'avaient pas un sou !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais bien sûr !

M. Christian Pierret, rapporteur général. En même temps le texte respecte l'objectif de lutte contre la fraude

M. Emmanuel Hamel. Je suis conseiller à la Cour des comptes et cela ne m'empêche pas de dire qu'il s'agit de mesures policières

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous n'avez plus l'air de vous en souvenir.

M. le président. S'il vous plaît, monsieur le secrétaire d'Etat ; moi, sur Hamel, je vous prierais d'interrompre là votre dialogue. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez la parole ensuite.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas être inauté, surtout par M. Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a pas d'insulte à rapporter des faits !

M. le président. Veuillez continuer, monsieur le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est ensuite prévu que les agents de l'administration fiscale constateront, sur-le-champ, les infractions par des procès-verbaux qui seront signés, notamment, par eux-mêmes et par l'officier de police judiciaire...

M. Emmanuel Hamel. Vous devriez venir voir incognito comment cela se passe !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faut bien aller voir les dossiers !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, continuez avec l'autorité que je vous connais.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais elle ne peut être conférée que par vous-même, monsieur le président. C'est pourquoi elle est étendue.

Les agents de l'administration fiscale constateront donc sur-le-champ les infractions par des procès-verbaux qui seront signés par eux-mêmes et par l'officier de police judiciaire, lequel devra veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense. Il assistera aux opérations et tiendra informé le juge, visé préalablement, de leur déroulement. Si seulement ce genre de procédure était suivi dans certains pays évoqués tout à l'heure ! (Sourires.)

Enfin, d'autres dispositions de l'article 72 n'ont pas leur pendant dans la décision du Conseil constitutionnel. Tel est, par exemple, le cas de celles qui tendent simplement à conférer à l'ensemble du dispositif la dimension qui le rend applicable de manière autonome, sans recours occulte à d'autres textes. Il y a aussi l'habilitation des fonctionnaires, la qualité du juge délivrant l'ordonnance de perquisition, le rôle de la police judiciaire et la validité des informations recueillies.

Dans cet article le Gouvernement reprend naturellement le principe de l'article 89 de la loi de finances pour 1984 en l'assortissant point par point des précisions requises par le juge constitutionnel. Les dispositions qu'il ajoute au droit existant donnent aussi toutes les garanties requises en matière de libertés individuelles. Il s'agit donc d'un texte équilibré qui va dans le sens de la lutte contre la fraude.

En tant que rapporteur général, monsieur le secrétaire d'Etat, je me félicite que l'on puisse faire des perquisitions, que l'on puisse pourchasser la fraude fiscale à partir du moment où, par ailleurs, la protection des libertés fondamentales est assurée de manière aussi claire, aussi précise et aussi indubitable que dans le texte de l'article 72. A titre personnel, je considérerais qu'il serait scandaleux que l'on s'oppose, en employant des arguties juridiques, à une nécessité d'intérêt public et d'intérêt général qui consiste à lutter contre la fraude et contre l'évasion fiscale.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a aussi une nécessité morale !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est aussi effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, une lutte de caractère moral que nous devons mener dans notre pays et, à cet égard, il serait indécent de s'y opposer pour des motifs qui ne seraient certainement pas avoués devant cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Il faut voir la manière dont certains contrôles sont faits, jusqu'à pousser les gens au suicide !

M. le président. Monsieur Hamel, vous n'avez toujours pas la parole.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 168 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Messieurs les députés, c'est un sujet grave et j'ai des choses à dire.

M. Michel Cointat. C'est de l'humour !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas de l'humour, monsieur Cointat !

Je tiens d'abord à rappeler que de telles perquisitions ont été réalisées de 1945 à 1984, y compris sous M. Chirac...

M. Georges Tranchant. Jamais !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et sous M. Barre, sur la base de l'ordonnance de 1945.

M. Tranchant dit « jamais ».

M. Georges Tranchant. Jamais au domicile privé !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'y a que lui pour affirmer cela. Qu'il demande aux membres du R.P.R. qui ont été secrétaires d'Etat au budget ; ils lui répondront !

M. Georges Tranchant. Il n'y a jamais eu de perquisitions au domicile privé !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si je vous donnais les statistiques année par année, vous seriez surpris.

Ces perquisitions reposaient d'ailleurs sur une base illégale, ainsi que cela a été rappelé tout à l'heure.

Il faudrait donc que vous vous mettiez d'accord, mais je ne voudrais pas que ceux qui ne polémiquent pas soient victimes de la polémique.

M. Edmond Alphanéry. Vous avez parlé de chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat. Pouvez-vous en donner ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai dit que je les donnerai et je le ferai, mais chacun sait que de telles perquisitions se font depuis 1945. Il n'y a pas eu de progression depuis 1981 et je puis vous indiquer, pour vous donner un ordre d'idées, que la procédure envisagée devrait jouer à peu près deux cents fois par an. Cela est donc tout à fait comparable avec ce qui se passe en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis où les garanties sont bien moindres car l'I.R.S. a une large faculté de perquisitionner. Monsieur l'ex-conseiller à la Cour des comptes — je m'adresse ainsi à vous puisque vous vous

réclamez de vos titres antérieurs — je vous demande de regarder de près dans quelles conditions l'I. R. S. des Etats-Unis d'Amérique a la possibilité de pratiquer des perquisitions.

M. Emmanuel Hamel. Prenez les bons exemples à l'étranger, pas les mauvais !

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Vous êtes en pleine contradiction, monsieur Hamel !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous prenez vos exemples à l'Est, moi, je les prends à l'Ouest, c'est la différence ! Vous devriez parfois mesurer vos propos sur certains sujets !

Je répète donc que cela se faisait, tout le monde le sait, l'administration comme les ministres.

M. Edmond Alphonandéry. Combien ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a eu, par exemple, 167 perquisitions en 1980, monsieur Alphonandéry !

M. Edmond Alphonandéry. Très bien ! c'est tout ce que je voulais savoir.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous aviez l'air d'en douter !

M. Edmond Alphonandéry. Non, non je n'en doute pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela s'est donc fait parce que, au fil des années, la nécessité en est apparue. Nous voulons simplement... légaliser cette pratique.

L'an dernier, un débat sur ce sujet nous a réunis, au cours duquel M. Alphonandéry a pris la parole pour présenter un certain nombre de remarques, ainsi que M. Gantier. De toute façon, le *Journal officiel* n'a oublié personne. J'avais alors répondu à ces remarques en donnant des précisions. Mais le Conseil constitutionnel...

M. Edmond Alphonandéry. Nous a donné raison !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... a estimé, à juste titre, que toutes les assurances orales ne valaient pas un texte et il a tranché dans le sens que vous connaissez.

Mais il ne faut pas oublier qu'il a également dit : « considérant que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni entraver la légitime répression... »

M. Gilbert Gantier. Nous sommes d'accord !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... qu'ainsi, dans leurs principes, les dispositions de l'article 89 ne peuvent être critiquées ». Puisque vous étiez un magistrat, monsieur Hamel, vous pourriez au moins respecter cette affirmation.

Les garanties supplémentaires accordées par l'article 72 ont été énumérées par M. Pierrat et je ne les reprendrai pas. Je tiens cependant à replacer les choses dans leur contexte.

Nous voulons donc légaliser en donnant des garanties qui, je le crois, sont complètes. Pourtant, M. Alphonandéry, qui reconnaît que l'on a pris en considération ses observations, indique qu'il aurait bien voté ce texte, mais que certaines choses ne vont encore pas. Il considère notamment que la fraude fiscale n'est pas suffisamment définie et puis qu'il y a un problème pour les cas où l'on voudrait perquisitionner après avoir constaté qu'il était impossible de le faire en présence de l'occupant.

M. Edmond Alphonandéry. Cela est très grave !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je lui réponds d'abord que je ne suis pas d'accord avec lui quand il dit que l'on ne sait pas très bien à quoi ce texte s'applique. En effet, je le renvoie aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts dans lesquels la fraude fiscale est très précisément définie.

J'indique ensuite — pour répondre aussi à M. Gantier — que l'impossibilité de la présence de l'occupant devra être constatée par l'O.P.J. Or ce dernier agira toujours — tel sera le cas d'un bout à l'autre de la procédure — sous le contrôle du juge. Je le souligne à l'intention de M. Tranchant qui, lui, est parti dans le délire. Tel n'était pas le cas lorsque M. Chirac était Premier ministre

M. François Mortelette. Très bien !

M. Edmond Alphonandéry. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alphonandéry, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Alphonandéry. Je voudrais vous donner juste un exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous montrer à quel point ce problème de la législation en matière de perquisition doit être examiné avec une extrême attention.

Nous nous abstenons, non parce que nous refusons toute législation dans ce domaine — je m'en suis bien expliqué — mais parce que nous voulons que soient respectés le mieux possible tous les droits de ceux qui peuvent être victimes d'une erreur judiciaire.

Supposons qu'un contribuable ait eu des ennuis avec l'administration fiscale et soit mal vu par le contrôleur des impôts ; cela arrive, vous ne pouvez pas le nier. Ce contribuable part en vacances, au mois d'août, ou même pendant trois mois ; le contrôleur de l'administration fiscale le sait. Il saisit le juge au mois d'août, c'est-à-dire à une époque où le contribuable concerné est absent de son domicile, arguant qu'il est absolument impératif d'opérer une perquisition chez lui pour la bonne et simple raison qu'il se livre à des opérations qui nécessitent d'examiner immédiatement sa comptabilité. On se rendra donc à son domicile ; on trouvera deux témoins — Dieu sait qui ! — on procédera à un examen attentif de sa comptabilité, de tous ses documents, de sa vie privée, alors que l'on sait pertinemment qu'il est absent.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle procédure me paraît très dangereuse et très grave.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Mais non, pas du tout ! Le juge contrôle tout !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Alphonandéry, dans votre roman — passez-moi l'expression — le juge serait le complice d'un contrôleur des impôts maniaque ! Il ignorerait que le mois d'août est celui des vacances ; il ne demanderait pas au contrôleur pourquoi il a attendu cette époque pour perquisitionner ; il ne l'interrogerait pas sur les raisons d'une procédure qui doit tout de même être motivée par des présomptions sérieuses. Un contrôleur maniaque, un juge inconséquent, et en plus un officier de police judiciaire qui subornait des témoins ! Cela fait beaucoup de monde, monsieur Alphonandéry !

M. Edmond Alphonandéry. Mais les gens suivront !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lorsque vous avez demandé à m'interrompre, je m'apprêtais à vous donner d'autres exemples.

Que recherchons-nous ? J'ai avancé le chiffre de 200 visites par an ; je ne peux pas vous dire s'il y en aura 180 ou 220. C'est un ordre de grandeur compte tenu des rythmes des années précédentes. Nous savons que, contre une fraude très organisée, surtout, monsieur Tranchant, quand celle-ci est à la limite du banditisme, les méthodes actuelles de contrôle fiscal sont totalement — je dis bien « totalement », mesdames, messieurs les députés — inopérantes. Vous pensez bien que les fraudeurs qui tiennent des comptabilités clandestines ou parallèles, lorsque l'administration leur envoie un papier timbré pour les prévenir quinze jours à l'avance de sa visite, n'ont tout de même pas la stupidité de laisser ces papiers dans leurs tiroirs. Vous savez très bien que dans certains pays que je ne nommerai pas et qui ne sont pas à l'Est — rassurez-vous, monsieur Hamel — l'administration fiscale, plus souvent que la police, a permis de mettre fin à certaines pratiques qui relevaient, vous en conviendrez, plus du banditisme que de la gentille fraude fiscale à laquelle tout à l'heure vous faisiez allusion. J'affirme donc, au nom du Gouvernement, que l'administration est désarmée face à ces situations.

M. Edmond Alphonandéry. Nous n'en disons pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le dis surtout à l'intention de M. Tranchant qui, tout à l'heure, expliquait que nous allions martyriser je ne sais qui !

Voilà ce que nous cherchons. Le pays a intérêt à ce que cela se passe ainsi.

Monsieur Tranchant, les choses doivent être claires : sans ce gouvernement, il y aura la garantie du juge. Lorsque M. Chirac était Premier ministre, il n'y avait aucune garantie.

M. Georges Tranchant. Puis-je vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dès lors, venir nous donner des leçons et glorifier les libertés publiques, c'est beaucoup ; c'est même trop !

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter cette disposition. J'ai expliqué dans quel esprit le Gouvernement souhaitait utiliser cette procédure qui n'est pas en effet une procédure banale, mais dont l'utilisation sera surveillée et contrôlée. Je suis d'ailleurs persuadé que, l'année prochaine, les parlementaires ne manqueront pas de demander des précisions sur ce point. Mais soyez convaincu, monsieur Alphonandéry, que je suis aussi soucieux que vous de veiller à ce que cette procédure ne soit pas dévoyée. Je crois que vous pouvez faire confiance à ce Gouvernement. Il n'a pas, depuis trois ans, donné l'exemple d'utilisation de certaines procédures pour attenter aux libertés publiques.

Je demande donc à l'Assemblée d'aider l'administration fiscale à réprimer la grande fraude, la fraude qui, je le répète, côtoie le banditisme.

Monsieur Tranchant, vous faisiez allusion à la drogue. Si elle ne rapportait pas des milliards, il n'y aurait pas de trafic !

M. Edmond Alphonandéry. Très juste !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Croyez-vous que l'on peut combattre, non pas les dealers qui sont pris dans la rue, mais les commanditaires financiers en leur envoyant un avertissement trois semaines à l'avance? On ne trouverait aucune pièce probante!

Si vous voulez vraiment aider à combattre la drogue et le grand banditisme, votez cette disposition. Sinon, vous porterez une lourde responsabilité. Quand on connaît l'attachement que porte votre groupe à la sécurité, quand on voit l'exploitation qu'il fait parfois de certaines situations, je trouve ces arguments inacceptables, en tout cas ceux que vous avez personnellement avancés ce soir.

Vous suggérez que l'administration porte plainte. Vous savez très bien que c'est impossible. Il faut l'avis de la commission des infractions fiscales. Les grands fraudeurs seront loin quand on leur demandera de comparaître!

Monsieur Alphanhéry, vous êtes bien conscient que s'il fallait attendre la présence du prévenu, il lui suffirait de ne pas être là. Et vous savez que dans certains milieux l'information est très rapide!

Je comprends vos réticences mais on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Il faut prendre ses responsabilités. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'article 72 sur lequel je demande un scrutin public.

M. Emmanuel Hamel. Quelles garanties avons-nous que cette procédure ne sera utilisée que contre le grand banditisme et qu'elle ne le sera pas, méchamment, contre les petits contribuables?

M. le président. Monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole.

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a pas de réponse à ma question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	428
Nombre de suffrages exprimés	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	97
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 72, substituer au mot : « visites », les mots : « perquisitions fiscales ».

« II — En conséquence, dans les paragraphes II, III et V du même article, substituer au mot « visite » le mot « perquisition fiscale ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas voulu que je vous interrompe lorsque vous avez lancé certaines affirmations que je ne pouvais pas laisser passer. Je vous réponds que ni sous la gestion de M. Chirac, Premier ministre, ni sous celle de M. Barre, il n'y a eu de perquisition au domicile privé des Français pour des affaires fiscales qui n'aurait pas fait l'objet d'une plainte. En revanche, il y a eu des visites du contrôle des prix sur les lieux de travail c'est-à-dire dans les commerces.

Je veux bien admettre que vous soyez désarmé dans certains cas de fraude, voire de banditisme. Mais que dois-je faire, moi simple citoyen, si je vois quelqu'un vendre de la drogue à la sortie du collège que fréquentent mes enfants? Déposer une plainte? Demander à un juge d'instance de procéder à une perquisition chez Untel que l'on vient de trouver avec de la drogue dans sa poche? Je n'ai aucun moyen! La police, les gendarmes n'ont aucun moyen contre des délits et des crimes qui sont bien plus graves que ceux que vous visiez.

Plusieurs députés socialistes. C'est indécent!

M. le président. Défendez votre amendement, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je maintiens qu'il s'agit d'une procédure exorbitante. Je souhaiterais que les mêmes moyens soient mis à la disposition de la lutte contre les crimes et les délits dont souffre notre pays et qui, comme vous le savez, ne font qu'augmenter.

Telle est la raison pour laquelle je m'élève contre cette disposition.

Et, puisque je n'ai pas la possibilité de m'opposer à l'article 72, je voudrais au moins que ceux qui veulent instaurer cette procédure aient le courage de la qualifier de « perquisition » et non de « droit de visite », comme le fait pudiquement le texte. Pour moi, une visite consiste à se rendre chez telles personnes, à sonner à la porte, à entrer, à parler de choses et d'autres. L'article 72 fait référence à l'article 56 du code de procédure pénale qui dispose « Si la nature du crime » — cet article vise les crimes...

M. Parfait Jans. La fraude fiscale, c'est un crime!

M. Georges Tranchant. ... est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire » — et non l'administration fiscale — « se transporte sans désespérer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition ».

Tout au long de ce débat sur l'article 72, le mot « perquisition » n'a cessé d'être répété. Mon amendement vise à substituer au mot « visite » les mots « perquisition fiscale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Rejet!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, au cas où vous l'ignorerez, je vous signale que quand vous surprenez quelqu'un à la sortie du lycée en train de vendre de la drogue à votre fils, vous irez chercher immédiatement un agent de la force publique qui procédera à son arrestation selon la procédure du flagrant délit.

Ce que je vous propose ce n'est pas qu'un simple citoyen demande une perquisition, c'est qu'un juge, sur la requête de l'administration, donne l'autorisation d'y procéder. Vous faites de tels amalgames que je n'insiste pas; ils ne méritent pas la discussion.

Je vous précise aussi que jusqu'en 1977 — vous entendez monsieur Tranchant jusqu'en 1977 — on pouvait perquisitionner au domicile privé sans l'intervention du juge, en utilisant l'ordonnance de 1945.

M. Edmond Alphanhéry. Cela s'est fait?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien sûr, monsieur Alphanhéry, et en voici la preuve: après 1977 une loi a prévu que le juge devait être saisi pour pouvoir perquisitionner au domicile privé sur la base de l'ordonnance de 1945. Les propos de M. Tranchant sont donc dépourvus de tout fondement puisque la loi de 1977 n'a prévu aucun contrôle du juge pour les locaux professionnels, alors qu'avant 1947 on perquisitionnait partout, domicile professionnel ou privé, sans contrôle du juge.

M. Georges Tranchant. Non!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si, monsieur Tranchant!

M. Georges Tranchant. C'est inexact!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Voilà le point de la situation. Monsieur Tranchant, nous ne sommes pas ici pour jouer à colin-maillard; vous devez vous tromper d'endroit!

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre?

M. le président. Monsieur Gantier, vous êtes inscrit sur l'article 73, vous pourrez donc parler dans un instant.

M. Gilbert Gantier. Juste un mot, monsieur le président.

M. le président. Soit, mais très brièvement.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le président. J'ai écouté M. le secrétaire d'Etat avec intérêt. Je rappelle à l'Assemblée que l'ordonnance de 1945 serait aujourd'hui assurément sanctionnée par le Conseil constitutionnel pour inconstitutionnalité. Il faut se souvenir qu'en 1945 il n'y avait pas de Constitution et que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'avait pas de valeur constitutionnelle.

En 1977, un progrès législatif a été enregistré, et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu nous rendre hommage sur ce point. Nous ne sommes pas du tout hostiles, je le répète, à l'existence de contrôle, mais nous tenons simplement à ce que ceux-ci soient constitutionnels.

En conclusion, j'observerai, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'administration des douanes, qui dépend de vous, continue à disposer de pouvoirs exorbitants du droit commun et, pourrait-on dire, anticonstitutionnels. Puisque la démocratie est un mouvement continu, je vous engage à réaliser les progrès qui s'imposent dans ce domaine.

M. Parfait Jans. Tout est crime pour eux, sauf la fraude fiscale !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La loi de 1977 a effectivement constitué un progrès, mais j'ai dit aussi qu'elle ne prévoyait pas l'intervention du juge lorsqu'il y avait perquisition dans les locaux professionnels. Nous proposons donc un progrès supplémentaire, et je pense que sur ce point nous serons tous d'accord.

M. Parfait Jans. Nons, sauf le R. P. R., sauf M. Tranchant !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant des douanes, je ne reviendrai pas sur le débat que nous avons eu l'année dernière. Il est vrai que cette administration bénéficie de certaines prérogatives, mais il ne faut jamais oublier que le corps du délit se trouve à l'extérieur des frontières.

M. Adrien Zeller et M. Gilbert Gantier. Pas toujours !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si l'on veut désarmer la douane on peut le faire, mais je ne serai pas, en tout cas, membre du Gouvernement qui le fera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 72.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	418
Nombre de suffrages exprimés	414
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	324
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après les mots : « bons mentionnés à l'article 125 A III bis 2° du code général des impôts », ajouter les mots : « ou de titres de même nature ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref, monsieur le président. Pourriez-vous m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'administration fiscale rencontre déjà des difficultés pour faire appliquer les règles nouvelles en matière d'impôts des biens anonymes, et quels sont les types de produits financiers qui ne correspondent pas à l'énumération du code général des impôts ?

Par ailleurs, je note que par cet article, vous voulez ajouter au deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les mots : « ou de titres de même nature ». Cela me donne l'occasion de dénoncer l'imprécision des qualifications juridiques que nous trouvons dans le projet de loi de finances.

A l'article 69, on nous parlait de fluides ou de biens similaires. A l'article 73, il est question de bons « ou de titres de même nature ». Que recouvre donc cette notion juridique de « titres de même nature » ? Est-ce uniquement le caractère anonyme de ces titres qui est visé ? Ne pensez-vous pas qu'il y a quelque inconvénient à légiférer d'une manière aussi vague dans un domaine où il pourrait y avoir application de dispositions pénales et, par conséquent, le cas échéant, censure du Conseil constitutionnel ?

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le président, avec votre permission, je souhaite revenir sur l'article précédent parce que, malheureusement, l'organisation d'une discussion ne nous permet pas toujours d'exposer clairement notre pensée.

L'année dernière, j'avais déjà cité cette phrase de notre collègue M. Vouillot : « Il s'agit, dans tous les cas de figure, de rassembler et de souder ce que nous appelons le front de classe à travers l'action fiscale. » Elle me rend inquiet, tout autant que les applaudissements par lesquels un certain nombre de collègues de la majorité ont accueilli le vote des dispositions relatives à la perquisition fiscale.

Dans cette affaire, nous ne voulons apparaître ni comme des naïfs ni comme des duos. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous concevons parfaitement qu'il faille mettre le droit là où il n'est pas. Seulement, je vous ferai remarquer que les ordonnances de 1945 sont, comme chacun sait, illégales, voire inconstitutionnelles. Et si les chiffres qui ont été cités tout à l'heure sont si faibles, c'est peut-être parce que ces ordonnances sont inconstitutionnelles et parce que l'on sait pertinemment que l'administration s'expose à des recours très ennuyeux devant la juridiction administrative.

Ainsi, nous ne voudrions pas que le vote de l'article précédent, dont l'importance est extrême, permette la multiplication des perquisitions fiscales, qui doivent rester exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle, lors de la deuxième lecture et en fonction des débats qui auront lieu au Sénat et des garanties supplémentaires qui pourront être fournies à l'Assemblée, nous reconsidérerons éventuellement le vote de l'U.D.F. sur cette affaire très grave.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Gantier que nous pensons, en particulier, aux bons de capitalisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

Après l'article 73.

M. le président. M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer l'article suivant :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1986, les testaments-partages visés à l'article 1079 du code civil sont soumis au droit d'enregistrement de l'article 848 du code général des impôts.

« II. — Les pertes de recettes entraînées par le paragraphe I sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Il s'agit d'une affaire qui n'est pas d'une ampleur considérable.

Alors que l'article 848 du code général des impôts prévoit un droit d'enregistrement fixé à 350 francs pour « les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement de décès », l'administration assimile les testaments-partages à une donation-partage assujettie au droit d'enregistrement proportionnel de 1 p. 100.

Je considère personnellement — et j'ai cru comprendre que le rapporteur général partageait mon point de vue — qu'une telle différence de traitement ne se justifie pas. C'est la raison pour laquelle je propose de mettre fin à cette assimilation abusive entre testament-partage et donation-partage en faisant entrer les testaments-partages dans le droit commun des testaments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise, en effet, à prévoir que les testaments-partages seront soumis à un droit d'enregistrement fixe de 350 francs au lieu d'un enregistrement proportionnel de 1 p. 100. Il reprend un sujet qui a suscité de nombreuses questions écrites auxquelles le Gouvernement a répondu de manière très précise, notamment au mois de mai dernier.

Sans reprendre toute l'argumentation qui a été développée maintes fois, je veux indiquer que l'adoption de ces dispositions conduirait, en fait, à une discordance de traitement parfaitement injustifiée entre les partages de mêmes biens entre les mêmes personnes, selon que la répartition des biens aura été faite dans un partage testamentaire ou par les descendants eux-mêmes.

Par ailleurs, le gage proposé — toujours l'augmentation des droits sur le tabac — ne peut pas être retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Alphan-déry de me donner l'occasion de m'expliquer, une dernière fois, sur le régime fiscal des testaments-partages.

Mesdames, messieurs les députés, il faut que vous sachiez que ce problème fait l'objet depuis plusieurs mois d'une campagne orchestrée par une seule personne qui, dans une affaire où elle était opposée à l'administration, s'est vue déboutée de sa demande par la Cour de cassation en 1971. Ce problème a donné lieu à des dizaines de questions écrites et à plusieurs questions orales. Le Gouvernement et notamment le Premier ministre ont apporté une réponse détaillée.

La personne, qui est à l'origine de cette campagne, n'avait informé récemment de son intention de saisir à nouveau des parlementaires du problème du régime fiscal des testaments-partages. C'est ce qu'elle a fait, je crois, en envoyant une question écrite type à tous les parlementaires, députés ou sénateurs. Cela dit, je ne sais pas si c'est elle qui vous a saisi, monsieur Alphan-déry.

Le problème est simple. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage.

Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. En revanche, le testament-partage, comme la donation-partage, est un acte par lequel le père de famille partage ses biens entre ses enfants. La seule différence est que dans la donation-partage le partage a un effet immédiat alors que dans le testament-partage le partage ne prend effet qu'après la mort du père de famille.

Il est donc normal de soumettre tous les partages au droit de partage, qu'ils produisent leurs effets avant ou après la mort de celui qui rédige l'acte.

Enregistrer au droit fixe les testaments-partages conduirait à créer, en outre, une disparité de traitement, totalement injustifiée, entre les partages de biens héréditaires selon la date à laquelle interviendrait le partage.

Le partage résultant d'un testament-partage échapperait au droit de partage alors que les partages de successions, réalisés par les héritiers après le décès de leur auteur, et de beaucoup les plus nombreux, supporteraient ce droit.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de l'amendement. Je pense même qu'à la lumière de ces explications M. Alphan-déry acceptera de le retirer.

M. Edmond Alphan-déry. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Avant l'article 74.

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer l'article suivant :

I. — L'article 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions ».

II. — Les dispositions du I du présent article revêtent un caractère interprétatif ».

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le code des communes prévoit que les services pris en charge par un district urbain sont financés soit par une part des recettes fiscales des communes composant ce district, soit par des impôts additionnels aux quatre grands impôts locaux : taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle.

Dans ce dernier cas, la décision de doter le district d'une fiscalité propre est prise par délibération du Conseil de district statuant à la majorité des deux tiers.

Le présent amendement vise à régler la question, qui vous angoisse, de savoir si chaque année, lors du vote des impôts propres au district, la majorité des deux tiers est également requise. Selon la logique du dispositif prévu par l'article 252-3 du code des communes, pour le vote annuel de ces impôts, la majorité simple devrait suffire. C'est ce que j'ai exprimé dans un français aussi clair que concis dans l'amendement n° 242.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242. (L'amendement est adopté.)

Article 74.

M. le président. Je donne lecture de l'article 74 :

d) Fiscalité locale.

« Art. 74. — Le dixième alinéa de l'article 24 et le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année. »

« Au deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts, les mots « et 1635 bis E » sont supprimés. L'article 1635 bis F du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les décisions relatives à la taxe prévue par l'article 1635 bis E aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année ; les décisions prennent effet le 1^{er} juin. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. C'est presque de stylistique dont je voudrais parler.

Le style des exposés des motifs des articles de la loi de finances me remplit toujours d'admiration. Dans le cas présent, j'y lis : « Dans un souci d'harmonisation, il est proposé d'uniformiser les conditions de notification aux services fiscaux... » Un psychiatre parlerait de tranquilisant. (Sourires.)

Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi vous ne dites pas que cet article 74 a pour objet de revenir purement et simplement au texte du projet de loi de finances pour 1984. Nous voici revenus une année en arrière. Or, au Sénat, ce texte avait été amendé par M. Descours Desacres, qui avait estimé que faire dépendre d'une transmission de caractère administratif l'entrée en vigueur des délibérations fiscales était contraire aux principes fondamentaux de la décentralisation.

Il est possible que les nécessités administratives vous conduisent à reconsidérer la solution adoptée l'an dernier par le Parlement. Mais il eût été plus convenable de le dire franchement. Par ailleurs, pourriez-vous nous exposer les raisons précises qui vous poussent à demander au Parlement de se déjuger et de revenir sur le vote qu'il avait émis il y a un an.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est vrai, monsieur Gantier, que les exposés des motifs sont parfois assez poétiques. Mais comprenez bien ! L'administration fiscale a peu d'occasions de manifester ses talents dans ce domaine (sourires) et si vous lui retirez celle-ci, vous la dépouillez totalement.

Il est exact que nous revenons, dans le cas qui nous occupe, au texte que le Gouvernement avait présenté l'année dernière et qui avait été modifié au Sénat par un amendement de M. Descours Desacres. Mais c'est parce que la pratique a révélé des difficultés d'application. Sur le fond, cela ne change rien. Il s'agit de bien préciser quels sont les divers niveaux de responsabilité. Cela n'enlève rien aux contribuables, ni aux collectivités locales.

M. le président. M. Emmanuel Hamel a présenté un amendement, n° 310, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 74 :

« Au deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts, les mots « au plus tôt un mois après leur vote » sont remplacés par les mots : « un mois après la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires. »

La parole est à M. Emmanuel Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'intervention de M. Gilbert Gantier aurait pu servir d'exposé des motifs à mon amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas certain que, comme vous venez de le dire, l'article 74 tel que vous le proposez ne retire rien aux collectivités locales ni aux contribuables. En effet, le paragraphe II de cet article propose de fixer au 1^{er} juin la date d'entrée en vigueur des délibérations des conseils régionaux portant modification du taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.

Préalablement, il convient de rappeler que sur vingt-deux régions, vingt sont déjà au taux plafond de 1,60 p. 100 fixé par la loi et ne seront pas affectées par cette disposition.

La mesure ne concernerait que la région d'Ile-de-France et la région Rhône-Alpes.

Or, en application des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les délibérations du conseil régional sont immédiatement exécutoires. Les modifications fiscales prennent effet

dès leur transmission au commissaire de la République et leur publication. En droit, la loi de 1982 a implicitement abrogé les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1635 bis F du code général des impôts.

Dans un souci de faciliter la tâche des services fiscaux, le conseil régional d'Ile-de-France, sur proposition du commissaire de la République, a adopté, dans le cadre du budget de 1984, une délibération instituant un délai d'un mois entre le vote et la date d'entrée en vigueur des modifications fiscales. Ce dispositif a été appliqué sans difficulté en 1984. Le vote du budget régional intervenu le 13 décembre 1983 a conduit à un relèvement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement le 15 janvier 1984. La direction générale des impôts, pas plus que la direction de la comptabilité publique, n'ont donc, à aucun moment, été gênées.

L'article 74, dans sa rédaction actuelle, est mal adapté aux procédures budgétaires des conseils régionaux. Vous avez dit que votre texte n'avait pas d'incidence sur les contribuables. Ce n'est pas tout à fait exact. En effet, la procédure prévue, au cas où cet article serait voté, aboutirait à retarder de quatre mois la date d'entrée en vigueur des modifications de taux. Ainsi, le produit supplémentaire consécutif à un relèvement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement serait minoré d'un tiers la première année. Une telle disposition conduirait, sur la base d'un montant fixe de ressources d'équilibre, à majorer de 30 p. 100 le relèvement initialement prévu.

C'est la raison pour laquelle j'espère que vous accepterez cet amendement de pure forme, qui reprend les dispositions antérieures à la loi de mars 1982 et fixe à un mois le délai matériellement nécessaire à la mise en place par les services fiscaux des nouveaux taux de la fiscalité régionale. On connaît assez l'efficacité de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique pour être certain que cela ne leur poserait pas de problème.

M. Adrien Zeller. Très bien !

(*M. Raymond Douyère remplace M. Michel Sapin au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE, vice-président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 310 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 213, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 74 :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts est ainsi modifié : « Les décisions relatives à la taxe mentionnée à l'article 1635 bis D prennent effet... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par l'amendement n° 213. (*L'article 74, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 75.

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 222 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 75, insérer l'article suivant :

« A compter de 1986, les valeurs locatives foncières prévues par l'article 1518 du code général des impôts sont actualisées sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'année antérieure, telle qu'elle est estimée dans le rapport économique et financier. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Les articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts prévoient, dans l'intervalle de deux révisions générales de valeurs locatives qui servent de base aux quatre impôts locaux, leur actualisation selon des coefficients qui sont votés chaque année avec la loi de finances et qui se trouvent inscrits à l'article 1518 bis.

Ces coefficients sont calculés à partir de la variation des derniers loyers dont on connaît exactement l'évolution, c'est-à-dire à partir des loyers de l'antépénultième année. Cela pose problème, tous les maires le savent bien, lorsque l'indice des prix évolue sensiblement à la hausse ou à la baisse d'une année période de décélération de l'inflation, une municipalité n'aura période de décélération de l'inflation, une municipalité qui n'aura pas modifié le taux de ses impôts locaux en 1984 verra la pression fiscale augmenter en raison d'une augmentation des bases supérieure à l'évolution de l'indice des prix.

Certes, le conseil municipal a toujours la possibilité de modifier les taux et donc de ramener l'augmentation de la pression fiscale au niveau qu'il souhaite, éventuellement même d'empêcher toute augmentation. Néanmoins, il me semble qu'il serait souhaitable de mettre au point un mécanisme automatique tel que si la municipalité ne touche pas au taux d'imposition, cela corresponde à un *statu quo* en matière de pression fiscale. Ce serait plus simple pour les élus, et très facile à comprendre pour les contribuables. En outre, un tel mécanisme serait, souvent, une incitation à la modération fiscale.

Naturellement, pour y parvenir, il faudrait retenir une indexation différente de celle qui est actuellement prévue à l'article 1518 bis du code général des impôts. La meilleure, c'est celle qui porte sur les loyers. C'est la plus justifiée pour les valeurs locatives. Le malheur, c'est que les loyers véritables ne sont connus qu'avec un retard de deux ans. Il faut donc trouver un point de référence qui se rapproche davantage de l'année pour laquelle l'indexation s'applique.

Je propose que l'on utilise la variation de l'indice des prix à la consommation tel qu'elle est prévue dans le rapport économique et financier. L'augmentation attendue pour 1985 étant de 4,5 p. 100, les bases pour 1986 seraient actualisées dans les mêmes proportions.

On m'objectera sans doute que ce chiffre ne correspond pas exactement à l'évolution des loyers. J'en suis bien conscient. Mais je répondrai à cela qu'il s'agit d'un coefficient qui s'applique entre deux révisions générales de valeurs locatives et que l'on est nettement plus près de la réalité en retenant comme point d'indexation la hausse du coût de la vie de l'année précédente qu'en retenant l'évolution des loyers deux années auparavant.

Voilà, me semble-t-il, une disposition technique qui permettrait d'améliorer considérablement le contrôle par les contribuables des décisions des municipalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous sommes dans un sujet très technique, sur lequel nous pourrions avoir un débat très approfondi.

Votre amendement, monsieur Alphanéry part sans doute d'un bon sentiment, et je ne nie pas qu'il existe un problème. Je ne ferai pas un long développement à cette heure tardive, vous le comprendrez, mais mes services sont à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations. Je me contenterai de dire que si nous procédions comme vous le proposez, il en résulterait un transfert vers la taxe professionnelle.

M. Edmond Alphanéry. Pas du tout !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un décalage dans la revalorisation des bases, dans une période de désinflation, entraînerait à coup sûr un transfert des trois autres taxes vers la taxe professionnelle.

M. Edmond Alphanéry. J'attends que vous le démontriez !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce serait très long, mais je suis sûr d'avoir raison, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas adopter votre amendement.

Cela étant, je vous ferai parvenir une note à ce sujet.

M. Adrien Zeller. Est-ce à cause des liens, monsieur le secrétaire d'Etat ? Nous en reparlerons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Chénard, contre l'amendement.

M. Alain Chénard. Il est sûr qu'un mode d'indexation qui suive mieux la réalité économique serait préférable et il ne fait pas de doute qu'un meilleur ajustement à la réalité contraindrait les maires, au moment du vote des taux, à parler clair. En ce sens, l'amendement de M. Alphanéry pourrait recevoir l'agrément du groupe socialiste, d'autant que M. le secrétaire d'Etat ne nous a pas convaincus. Nous avons même plutôt le sentiment inverse.

Mais, et M. Alphanéry comprendra notre position, le fait d'arrêter dès aujourd'hui une règle du jeu pour 1986 aurait le double inconvénient, d'une part, de ne pas nous permettre d'étudier les arguments du Gouvernement pour en apprécier le bien-fondé, d'autre part, de figer la fiscalité locale, empêchant ainsi le Parlement de la faire évoluer au cours de 1985 pour application en 1986.

C'est pourquoi, si l'idée de M. Alphanéry peut nous convenir, nous jugeons qu'il est trop tôt pour se prononcer et préférons repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985. »

La parole est à M. Anciant, inscrit sur l'article.

M. Jean Anciant. Nous poursuivons, en fait, le débat qui s'est ouvert avec l'amendement n° 222 rectifié de M. Alphanéry.

L'article 75, qui concerne l'exercice 1986, se propose de proroger les dispositions votées l'année dernière en matière d'actualisation des valeurs locatives, et donc de proroger dans une certaine mesure l'écart de deux points entre les majorations forfaitaires relatives au foncier industriel et celles relatives au foncier non industriel, c'est-à-dire celui qui concerne principalement les ménages.

Vous vous souvenez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons fait état l'année dernière, ainsi qu'il y a deux ans, de notre inquiétude sur les transferts à la défaveur des ménages que risquait d'induire cette mesure. Le problème reste toujours d'actualité, de même que reste d'actualité une révision générale des valeurs locatives foncières, laquelle aurait dû intervenir normalement avant 1982.

Nous attendons avec intérêt le rapport au Parlement sur les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières en vertu de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin de la même année.

Ces problèmes ont incité le groupe socialiste à présenter un amendement de suppression de l'article 75, afin de voter cette disposition dans un contexte plus large de réaménagement de la fiscalité locale.

Sur le fond du problème, nous avons bien conscience que le foncier industriel exige un traitement particulier du fait de l'évolution nominale très élevée de ses bases, due notamment à son obsolescence très rapide et à un calcul de ses immobilisations sur le prix de revient, et cela même si les valeurs locatives concernées bénéficient d'un abattement à la base substantiel.

Il nous semble néanmoins que les problèmes spécifiques au foncier industriel devraient être résolus plutôt par des mesures prenant en compte le mode de calcul de l'amortissement.

Je répète, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en ayant conscience des difficultés, le groupe socialiste souhaite, par son amendement de suppression de l'article, attirer votre attention sur la nécessité d'ouvrir le plus rapidement possible, c'est-à-dire à la session de printemps prochain, le dossier des aménagements progressifs à réaliser en matière de finances locales et du système d'imposition correspondant, notamment la taxe d'habitation. Il ne s'agit pas d'entreprendre une réforme globale et complète, mais bien de mettre en œuvre, progressivement, un ensemble de mesures qui doivent permettre de remédier à des injustices et à des anomalies inacceptables.

Nous pensons qu'en matière fiscale, il serait imprudent de tout bouleverser en une réforme qui se voudrait globale, mais il est tout aussi difficile d'admettre qu'un système très critiqué, celui des impôts locaux, ne fasse l'objet d'aucun aménagement dans un proche avenir.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai écouté avec intérêt la proposition de mon collègue et ami, M. Alphanéry, sur le mode d'actualisation des valeurs locatives, proposition d'ailleurs soutenue par M. Chénard qui ne l'a écartée que pour des raisons en quelque sorte circonstancielles.

Je ne reprendrai pas le débat purement technique à ce sujet. Mais, à mon avis, l'article 75 est l'illustration même du caractère parfaitement artificiel des conditions dans lesquelles est actuellement posé le problème du financement des compétences des collectivités locales, singulièrement depuis que les lois de 1983 en ont considérablement élargi le champ. Je me rappelle que M. Gaston Defferre nous avait indiqué : « en pre-

mier lieu, nous réformerons le mode de fonctionnement, en second lieu, nous réformerons les compétences et, en troisième lieu, nous parlerons des financements. »

Or M. Defferre a quitté le ministère de l'intérieur au moment où se posait, précisément, le problème du financement, laissant en quelque sorte à son successeur, un « bébé » bien encombrant !

La discussion du budget de l'intérieur a montré à quel point les collectivités locales avaient raison de se méfier d'un gouvernement qui leur attribue généreusement toutes sortes de compétences nouvelles, qui leur affirme qu'elles pourront ainsi répondre davantage aux attentes des citoyens, mais qui, au moment de passer aux questions d'argent, se révèle incapable de garantir à ces collectivités des ressources convenables pour faire face à leurs nouveaux devoirs.

Certes, au moment de la compensation financière des transferts de charges, on peut estimer que les modalités retenues par le Gouvernement correspondent à un équilibre comptable entre les besoins nés du financement des compétences nouvelles et les ressources tant budgétaires que fiscales attribuées aux collectivités locales. Mais, comme on l'a vu lors de la discussion récente du budget de l'intérieur, il n'est pas très sérieux, d'une part, de prétendre s'arrêter à cette vision comptable à un instant précis et, d'autre part, de rejeter toute discussion sur la dynamique de la décentralisation qui peut s'avérer grosse de risques financiers pour les collectivités locales, sans que le Gouvernement y ait suffisamment réfléchi.

Je constate d'ailleurs que M. le ministre de l'intérieur n'a fait qu'une apparition en séance. Il n'est pas resté dans l'hémicycle, et c'est dommage.

Or voici maintenant qu'on nous annonce de toutes parts une réforme de la fiscalité locale directe. M. Laignel déclarait récemment : « Le temps des études est révolu ; maintenant, passez à l'action ! » Mais à quelle action ?

On nous annonce pour 1985 d'importantes réformes de la fiscalité locale directe. Je serais curieux, monsieur le secrétaire d'Etat, de savoir ce que vous pensez des invites pressantes que vous renouvellement vos amis quant à une modification en profondeur du régime de la taxe d'habitation. Je serais curieux de savoir si vous pensez réellement effectuer la révision des valeurs locatives foncières, que vous utilisez comme un prétexte pour ne pas appliquer les mécanismes légaux de l'actualisation triennale.

Il est bien possible que cette révision soit lourde, très lourde, et que de multiples raisons la rendent en réalité difficilement envisageable à brève échéance. Mais alors, reconnaissez que vous voulez retourner à un système qui s'apparente aux principaux fictifs et retenez pour la majoration des valeurs locatives — et par là des bases d'imposition — un principe simple, sans essayer d'entrer dans une discussion sur les coefficients qui devient de plus en plus onirique et n'a plus aucun lien avec la réalité économique et sociale.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Puisque l'article additionnel que j'ai déposé tout à l'heure porte sur le même sujet que l'article 75, je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat et à M. Chénard.

Vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que la proposition d'indexation qui ramènerait les bases à une évolution nettement inférieure à celle d'aujourd'hui entraînerait un transfert au détriment de la taxe professionnelle, et donc au profit des autres taxes.

Mais, si cela est exact — ce dont je doute, car les bases sont homothétiques — le fait d'avoir maintenu à 11 p. 100 l'augmentation des bases, alors qu'elles devraient normalement augmenter de 7 ou 7,5 p. 100, entraînera la situation inverse, c'est-à-dire que la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti supporteront les allègements dont bénéficiera la taxe professionnelle.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Edmond Alphanéry. Si un raisonnement est vrai dans un sens, il l'est dans l'autre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Alphanéry !

M. Edmond Alphanéry. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas qu'on ait un dialogue de sourds. Ce que vous dites n'est pas exact, monsieur Alphanéry. Vous nous proposez un système dans lequel on va changer les années de référence. Pour la taxe professionnelle, on sera à n-2 et pour les trois autres taxes à n-1.

M. Edmond Alphandéry. Ce sera n-1 pour toutes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est là que nous ne nous sommes pas compris ou que nous ne parlons pas de la même chose.

On sera forcément à n-2 pour la taxe professionnelle. C'est la raison pour laquelle je vous disais qu'en période de désinflation, comme l'année de référence sur laquelle on se calera pour la revalorisation des bases de la taxe professionnelle aura connu une inflation plus forte que l'année pour laquelle on se calera pour la revalorisation des bases des trois autres taxes, on assistera à une augmentation relative de la part de la taxe professionnelle dans la fiscalité locale par rapport à celle des trois autres taxes.

M. Edmond Alphandéry. Soyons clairs ! Il est évident que l'indexation que je propose, visant à ramener de n-2 à n-1, vaudrait pour l'ensemble des impôts locaux, y compris pour la taxe professionnelle.

Mais nous reprendrons ce débat en seconde lecture, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Alphandéry, je voudrais éviter toute ambiguïté.

La taxe professionnelle est établie sur la base de déclarations alors que les autres taxes sont déterminées en fonction de coefficients forfaitaires. Voilà pourquoi votre système n'est pas possible.

M. Edmond Alphandéry. On doit pouvoir appliquer n-1 à l'ensemble des quatre impôts locaux.

Nous reviendrons sur ce sujet, car je ne voudrais pas y consacrer la totalité de mon temps de parole.

J'indique à M. Chénard que la disposition que je propose n'est nullement incompatible avec une modification de l'assiette des impôts locaux. C'est la prise en compte de la variation des bases. Que cette variation soit de 5, 6 ou 7 p. 100, elle n'a aucune incidence sur la répartition des impôts locaux. Cela n'est pas incompatible. Mais j'ai apprécié son soutien. Et j'espère que, dans le combat que je mènerai pour améliorer l'évolution des bases dans l'avenir, j'aurai l'appui du parti socialiste. (Sourires.)

Pour en revenir à l'article 75, j'estime que celui-ci aurait dû être rédigé différemment, c'est-à-dire qu'on aurait dû appliquer un coefficient de 0,92 aux coefficients appliqués au titre de 1985.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement, que je vais d'ailleurs défendre maintenant, car, le groupe socialiste ayant déposé un amendement de suppression de l'article, mon amendement tombera vraisemblablement. D'ailleurs, mes collègues du groupe R.P.R. avaient déposé un amendement identique, qui deviendra, lui aussi, sans objet.

Les valeurs locatives foncières des propriétés non bâties n'ont pas été mises à jour depuis 1978. Et lorsqu'on applique le système de coefficients que nous étudions en ce moment, on augmente la base taxable sans aucun rapport avec la réalité. De 1978 à 1985, les valeurs locatives foncières des propriétés non bâties ont augmenté de 68 p. 100, alors que, dans la même période, les fermages augmentaient de 47 p. 100 si l'on se fonde sur le blé. Il arrive même fréquemment, dans certaines communes rurales, que des impôts fonciers soient supérieurs aux loyers perçus sur le même bien, ce qui est tout à fait incohérent.

Il convient donc de freiner ce processus.

C'est la raison pour laquelle je propose un coefficient qui permet d'effectuer un rattrapage entre les valeurs locatives réelles et la valeur locative à laquelle nous sommes amenés par le jeu des coefficients.

Il est entendu que les communes qui ne souhaitent pas effectuer ce rattrapage ont toujours la possibilité de modifier les taux.

Il s'agirait donc d'une indication, et en aucun cas d'une obligation.

Cette indication me semblerait utile pour une autre raison. Dans un article précédent de la loi de finances, nous avons prévu un abattement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle. Or les agriculteurs ne paient pas de taxe professionnelle. Ce qui correspond, pour eux, à la taxe professionnelle, c'est la taxe sur le foncier non bâti. Ne serait-il pas normal, dès l'instant où ils supportent des charges très lourdes et où certains agriculteurs sont en situation plus difficile que bien des entreprises assujetties à la taxe professionnelle, de les faire bénéficier d'un abattement du même ordre ?

Je propose, par l'utilisation de ce coefficient de 0,92 p. 100, de suggérer aux communes un abattement de 10 p. 100 sur le foncier non bâti, étant entendu que celles qui ne voudraient pas le faire auraient toujours la possibilité de modifier les taux en conséquence.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. On parle des coefficients d'actualisation. L'enjeu, c'est qu'on aurait normalement dû avoir une actualisation des valeurs locatives. Or voilà quinze ans qu'il n'y en a pas eu. On recourt donc, tous les ans, à ces coefficients d'actualisation. Il faut reconnaître qu'il y a là une anomalie. Et c'est un gigantesque travail que de remettre l'ouvrage sur le métier.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a des transferts énormes !

M. Dominique Frelaut. Il me paraît tout de même nécessaire, à l'occasion de cet article 75, de souligner cette anomalie devant le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

En outre, il est regrettable que les coefficients d'actualisation ne soient pas exactement les mêmes pour les immeubles industriels que pour les propriétés bâties ou non bâties. C'est un vieux débat. Tous les ans, j'interviens sur cette question. Les écarts ont été jusqu'à trois points. En 1984, il était de deux points. Pour 1985, il est aussi de deux points. On nous propose encore deux points pour 1986.

Ainsi, qu'on le veuille ou non, il y a, dans la situation actuelle et dans ce qui nous est proposé, un transfert de la taxe professionnelle vers la taxe d'habitation. C'est une certitude.

Cela ne « couvre » pas toute la taxe professionnelle, puisque les valeurs locatives des locaux industriels ne représentent qu'une partie de l'assiette de la taxe professionnelle. Mais il n'en reste pas moins que les habitations sont traitées différemment des locaux industriels.

Compte tenu qu'il existe un lien indissoluble entre l'évolution de la taxe professionnelle et celle de la taxe d'habitation, que ce soit en hausse ou en baisse, nous estimons, nous, que, si l'on établit une inégalité dans la mise en place de l'assiette, on crée inéluctablement un transfert.

Les assujettis à la taxe professionnelle ont, avec la baisse de 1 p. 100 du prélèvement obligatoire, bénéficié d'un abattement de 10 p. 100. Et 22 p. 100 de la taxe professionnelle est maintenant payé par l'Etat. C'est une réalité dont il faut tenir compte.

Par ailleurs, il y a une part des compensations dues au passage de la patente à la taxe professionnelle, puis un certain nombre de dispositions de 1982, qui ont été compensées en francs courants aux collectivités territoriales. Celles-ci perdent donc progressivement certains avantages. Donc, là aussi, il y a un transfert en direction de la taxe d'habitation.

Le dernier point que je veux aborder a été évoqué par M. Alphandéry. Il est exact que, dans la période de désinflation que nous connaissons actuellement, dans la mesure où l'on prévoit pour 1986 un coefficient d'actualisation de 8 p. 100 et où l'on espère pour cette même année un taux d'inflation de 4 ou 5 p. 100, si un maire ne veut pas dépasser l'inflation, il faudra baisser les taux. Mais si l'on baisse le taux de la taxe d'habitation — et c'est là, sans doute, que mon point de vue sera différent du vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat — on est obligé de baisser le taux de la taxe professionnelle.

Personnellement, je souhaiterais baisser le taux de la taxe d'habitation, mais pas obligatoirement celui de la taxe professionnelle.

M. Edmond Alphandéry et M. Adrien Zeller. Nous sommes d'accord.

M. Dominique Frelaut. Si le lien en hausse — que, pour ma part, je n'approuve pas — peut, dans une certaine mesure, exister, il ne devrait pas, par contre, y avoir de lien en baisse. C'est incontestablement l'un des problèmes auxquels nous sommes confrontés.

M. Adrien Zeller. Il faut voter notre amendement, monsieur Frelaut !

M. Dominique Frelaut. Je souhaiterais que, en matière de fiscalité locale, on s'achemine vers cette réforme. Ce n'est pas facile. Moi, je ne crois pas à un bouleversement. Mais je pense que, par touches, on doit être en mesure d'apporter certaines modifications.

M. Edmond Alphandéry. Très bonne intervention !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne sais pas si le parti socialiste souhaite un bouleversement de la fiscalité locale alors qu'il n'a pas touché au problème central que je souhaite évoquer rapidement.

Je suis largement d'accord avec ce qu'a dit M. Frelaut, mais je pense que le véritable problème au niveau de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties porte sur la révision générale des bases des valeurs locatives foncières, et non sur l'actualisation globale qui perpétue, et, en fait, aggrave les inégalités et les injustices.

Nous aimerions savoir si le Gouvernement entend, dans les toutes prochaines années, procéder à la réévaluation des bases, la dernière remontant à 1970.

Il peut, certes, nous répondre : « Elle n'a pas été faite avant 1981. » Mais cela ne le dispense pas de prendre ses responsabilités. Plus on tarde, plus les inégalités s'accroissent. Nous savons bien que les valeurs locatives évoluent de manière disparate sur le terrain. Et, quand on fait une actualisation générale toutes prochaines années, procéder à la réévaluation des bases —

Je renouvelle donc ma question : quand le Gouvernement procédera-t-il à cette révision générale des bases des valeurs locatives ? Celle-ci n'est pas une solution miracle, mais elle nous paraît quelque chose d'incourable. Car on peut avoir pour ambition de lier les impôts locaux aux revenus des contribuables, mais il faudra bien tenir compte des réalités foncières. Par conséquent, même si les idées qui trottent dans la tête de M. Anciant peuvent avoir un début d'application, il faudra bien en venir à cette révision générale. Et l'on pourrait imaginer des procédures légères qui permettent, au niveau de nos communes, de voir plus clair et de mettre rapidement un terme à des inégalités considérables et tout à fait injustifiées entre des contribuables voisins.

M. Edmond Alphanéry. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je reviens un instant, monsieur Alphanéry, sur ce problème de l'année de référence. Pour la taxe professionnelle, on ne peut pas retenir $n-1$, puisque la déclaration est faite au mois de mars. Et les entreprises ne peuvent la faire avant puisqu'il faut qu'elles connaissent les éléments que leur donnent les collectivités locales. Donc, lorsqu'elles font leur déclaration, elles ne peuvent se « caler » que sur l'année précédente. Aussi je ne vois pas comment retenir $n-1$ pour la taxe professionnelle. On sera donc toujours à $n-2$ pour la taxe professionnelle — disons « toujours dans l'état actuel de la fiscalité » car les choses peuvent changer, pour la taxe professionnelle en particulier.

Je voudrais maintenant répondre aux autres orateurs qui sont intervenus sur le sujet, notamment à M. Frelaut.

Ce débat, nous l'avons déjà eu plusieurs fois.

M. Adrien Zeller. Hélas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je me limiterai donc à trois points.

D'abord, quel est l'objectif du Gouvernement ? Il s'agit non d'opérer un transfert de taxe professionnelle vers les ménages, mais d'éviter l'inverse. Pourquoi ? Certains immeubles industriels sont évalués selon des modalités différentes de l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial ou de bureau. Ils sont évalués non d'après leur valeur locative, mais d'après leur prix de revient. En outre, ils se caractérisent souvent par une obsolescence et un renouvellement plus rapide que les locaux d'habitation. La combinaison de ces deux éléments se traduirait par une progression très rapide de cette composante des bases de la taxe professionnelle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 1518 bis du code général des impôts prévoit que les actualisations ne s'appliquent pas à ces immeubles.

Je veux, ensuite, vous rassurer en rappelant deux chiffres.

Premièrement, les valeurs locatives foncières représentent environ 57 milliards de francs sur 400 milliards de francs de base de taxe professionnelle. Pour la moitié, il s'agit de locaux commerciaux ou de bureaux. Ces derniers sont évalués comme les locaux d'habitation et se verront appliquer le même coefficient de revalorisation, c'est-à-dire 1,08. Seule l'autre moitié, qui correspond aux immeubles industriels évalués d'après le prix de revient, se verra appliquer le coefficient 1,06.

Deuxièmement, les valeurs locatives foncières ont globalement progressé très vite au cours des années récentes — 13,4 p. 100 en 1983 et 14 p. 100 en 1984 — plus vite que les autres composantes des bases de la taxe professionnelle, et ce malgré les coefficients de revalorisation spécifiques qui leur ont été appliqués.

Ce sont tout de même des réalités dont nous ne pouvons pas ne pas tenir compte. Et si, au niveau des raisonnements, on peut ne pas être convaincu, on est bien obligé de constater les faits.

Enfin, M. Anciant a débordé sur les aspects techniques, que ce soit celui qu'a évoqué M. Alphanéry ou ceux qu'a traités M. Frelaut.

J'ai le sentiment, après avoir entendu M. Anciant, que le débat ne porte pas uniquement sur la taxe foncière industrielle, mais qu'il est, en fait, plus vaste. C'est ce qui ressort également des interventions d'autres orateurs.

La fiscalité locale constitue, vous en conviendrez, un sujet très vaste.

Le Gouvernement a déposé un rapport sur la taxe d'habitation et va déposer un rapport sur les taxes foncières. Je suis prêt à vous fournir toutes les précisions complémentaires que vous souhaitez sur ces problèmes, mais il s'agit, je le répète d'un autre débat. J'ai étudié avec beaucoup d'attention les rapports qu'a réalisés l'administration. Ces éléments vous seront commu-

niques. Mais, personnellement, j'ai constaté — je peux le dire car ce n'est pas un secret d'Etat — que, quels que soient les cas de figure que l'on retienne, il y a des transferts considérables et que, pour trouver la bonne solution, celle qui évite des transferts injustes, ce n'est pas simple.

Par ailleurs, compte tenu de la marge d'incertitude qui existe dans ces matières, le raisonnement ne suffit pas ; il faut procéder à des simulations. Avant de généraliser une réforme de ces bases et de procéder à la révision des bases locatives, il me paraît nécessaire de réaliser une simulation pour de vrai, de façon qu'on n'ait pas par la suite les mêmes inconvénients que ceux qu'on a rencontrés pour la taxe professionnelle. J'ai donné des indications en ce sens aux services fiscaux.

M. Adrien Zeller. Mais le cadastre ? Il faudra le refaire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On ne le refait pas en un an !

M. le président. M. Anciant et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 75. »

Je peux considérer que cet amendement a déjà été défendu et que la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est supprimé. Les amendements n° 26 de M. Tranchant, 226 de M. Alphanéry et 287 de M. Jean-Louis Masson deviennent sans objet.

Après l'article 75.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« I. — Il est inséré, après le paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts, un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable âgé de soixante-cinq ans et plus est diminuée d'un abattement de 15 p. 100 si ce contribuable a élevé trois enfants ou plus dans les conditions fixées aux articles L. 338 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

« II. — Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant du paragraphe I seront compensées par la création d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation dont sont redevables les résidences secondaires. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 214 et 227. L'amendement n° 214 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, et M. Alphanéry ; l'amendement n° 227 est présenté par M. Alphanéry.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Les avis d'imposition adressés aux redevables des taxes visées à l'article 1586 du code général des impôts sont rédigés de manière à faire apparaître distinctement, dans trois tableaux séparés, le montant de l'impôt dû à la commune de celui dû au département et de celui dû à la région. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 214.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances, sur proposition de M. Alphanéry, qui a fait remarquer que les contribuables locaux font mal la différence entre les diverses impositions prélevées par les collectivités territoriales et par les régions.

A l'heure de la décentralisation, la clarté est en effet particulièrement nécessaire et la commission a suivi l'argumentation de notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 227.

M. Edmond Alphanéry. M. Pierret a fort bien défendu mon amendement.

Lorsque les contribuables reçoivent leur feuille d'impôts locaux, ils peuvent facilement, lorsqu'ils sont informés, savoir ce qui relève de la commune, du département ou de la région. Pour nous, c'est enfantin.

Il n'empêche que la grande majorité des contribuables — je ne crois pas être contredit — s'intéresse uniquement à la somme de ces impôts. Ils s'intéressent surtout à leur évolution et se disent parfois : « Tiens ! Nous n'avons pas été ratés par le maire : les impôts communaux ont augmenté de 15 p. 100 ! » Et le maire doit se justifier et faire paraître un communiqué

dans le journal expliquant que les impôts communaux n'ont augmenté que de 9 p. 100, mais qu'il ne faut pas oublier le département et la région, et que tout est clair si l'on sait lire la feuille d'impôts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait que l'administration fiscale présente des feuilles d'impôts beaucoup plus claires, voire que celles-ci soient scindées en trois parties : impôts de la commune, impôts du département, impôts de la région, même si cela entraîne des répétitions.

Il est très important, en effet, que chacun prenne clairement ses responsabilités à l'égard des contribuables et que l'on sache qui est à l'origine de telle augmentation. J'irai même plus loin : la feuille d'impôts devrait préciser l'augmentation en pourcentage, d'une année sur l'autre, des impôts des différentes collectivités locales de façon que le contribuable n'ait pas besoin de faire le calcul lui-même.

Ce dernier point est secondaire mais la portée de cet amendement de moralisation est bien plus grande qu'il n'y paraît : s'il est adopté, les contribuables pourront mieux apprécier la responsabilité de chaque collectivité locale dans l'évolution de leurs impôts.

M. Claude Germon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec l'esprit de ces amendements. J'ai d'ailleurs récemment l'occasion de dire à l'administration fiscale que la présentation des feuilles d'impôts locaux pouvait être améliorée encore. Je me suis en particulier aperçu que, à vouloir trop bien faire, on ne faisait pas bien, et qu'il était difficile de s'y retrouver au milieu de toutes ces lignes. J'ai également fait observer à l'administration qu'il existe une encre rouge et une encre noire et que si les bases d'imposition peuvent être indiquées dans une certaine couleur, rien n'interdit d'utiliser une autre couleur afin que les gens sachent clairement ce qu'ils doivent verser à chaque collectivité.

Au demeurant, c'est déjà le cas aujourd'hui pour certaines taxes ; ainsi, pour la taxe d'habitation, la part des communes, du département, de la région apparaît clairement.

Si je suis tout à fait favorable à cette mesure, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter ces amendements parce qu'ils ne relèvent pas du domaine législatif.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est ce que j'avais fait remarquer en commission !

M. Dominique Frelaut. Disons qu'il s'agit d'une recommandation !

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je sais que mon amendement relève du domaine réglementaire, encore qu'il pourrait être voté. Je suis tout prêt à le retirer, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vous engagez formellement devant l'Assemblée à ce qu'un effort de présentation très net soit accompli dans cet esprit.

M. Dominique Frelaut. Pourquoi pas trois feuilles d'impôts ?

M. Edmond Alphandéry. Certes, et j'en serais partisan, mais cela détruirait quelques forêts en plus !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souscris d'autant plus volontiers à cet engagement que je viens de donner, il y a quinze jours, des instructions en ce sens.

M. Edmond Alphandéry. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais ne demandez pas, je vous en supplie d'établir trois feuilles d'impôts, sinon, il faudra couper je ne sais combien de dizaines d'hectares de forêt supplémentaires ! (Rires.)

M. Parfait Jans. Cela va faire travailler les Landes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne plaisante pas. Des millions d'avis multipliés par trois, ce n'est pas rien, je vous l'assure.

M. le président. Les amendements n° 214 et 227 sont retirés. Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 295, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Les collectivités locales utilisant la variation libre des taux des quatre taxes directes locales entre eux, en vertu de l'article 1636 B *series* du code général des impôts pourront déroger à l'application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82 540 du 28 juin 1982).

L'amendement n° 295, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 1636 B *series* du code général des impôts le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature et que l'ensemble des taux des quatre taxes diminue, la réserve prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Georges Tranchant. Cet amendement a pour objet de délier les collectivités usant de la variation des taux de l'obligation, née de la loi du 28 juin 1982, de diminuer le taux de la taxe d'habitation si l'allègement de la taxe professionnelle proposé est adopté.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre l'amendement n° 295.

M. Adrien Zeller. Nous nous efforçons de présenter des propositions applicables : tel est le cas de cet amendement, qui devrait être accepté par l'ensemble des membres de cette assemblée. En effet, M. Frelaut a souhaité que les communes puissent moduler à la baisse le taux des impôts locaux lorsque, grâce à leur bonne gestion, elle peuvent ne pas accroître la pression fiscale.

Il faut encourager les collectivités locales à diminuer les taux actuels. Au demeurant, j'ai prévu un verrou : le système ne sera applicable que si le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale. C'est la garantie que la taxe d'habitation ne sera diminuée davantage que la taxe professionnelle que si celle-ci n'est pas elle-même à un niveau exorbitant.

Cette proposition raisonnable est de nature à enrichir le débat fiscal au sein des collectivités locales. Elle va dans le sens de la liberté communale mais répond également au souci du Gouvernement de parvenir à une baisse des taux.

Nous serions fort déçus si cette proposition constructive n'était pas acceptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tout d'abord, l'amendement de M. Tranchant n'est pas parfaitement compréhensible : il n'est pas évident qu'il ne doive jouer qu'à la baisse. Certes, nous avons compris que c'est bien de cela qu'il s'agissait et M. Tranchant semble le confirmer *in petto*.

Même si l'on ajoute le membre de phrase manquant, cet amendement n'est pas compréhensible techniquement. En effet, il tend à écarter l'application de l'article 17 du collectif budgétaire de l'été 1982 au profit de l'article 1636 B *series* du code général des impôts. Or cet article 17 a précisément pour objet de modifier l'article 1636 B *series* du code général des impôts en ce qui concerne les modalités de variation des taux.

Ces deux empêchements durants devraient déjà conduire notre assemblée à repousser cet amendement.

Toutefois, j'irai plus au fond, afin de manifester le souci de dialogue constant de la majorité.

M. Adrien Zeller. Combien d'amendements de l'opposition avez-vous acceptés, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il semble que l'intention de l'auteur soit en réalité de supprimer la liaison entre le taux de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation dans le cas où une commune décide de pratiquer un allègement de la taxe professionnelle.

Mais, apparemment, l'article 1636 B *series*, troisième alinéa, du code général des impôts semble exclure une telle liaison si la taxe professionnelle baisse. J'observe que les dispositions de l'article 3 du projet de loi de finances, qui ont été réalisées, dans les conditions que l'on sait, un allègement de la taxe professionnelle à caractère forfaitaire, n'ont aucune incidence sur les mécanismes de fixation des taux.

Il résulte de ces observations que, à supposer que le taux de la taxe d'habitation doive baisser quand celui de la taxe professionnelle baisse, l'adoption de l'amendement n° 24 se traduirait par un transfert de la taxe professionnelle, c'est-à-dire des entreprises, sur la taxe d'habitation, c'est-à-dire les ménages, que ne justifie pas la lettre des dispositions d'allègement de la taxe professionnelle proposée dans le présent budget par le Gouvernement.

Ainsi, la logique de cet amendement est en contradiction avec la stratégie adoptée par le Gouvernement et la majorité lorsqu'ils ont décidé une diminution de la taxe professionnelle lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. Il s'agit là d'un choc frontal et politique entre deux conceptions de l'évolution de la taxe professionnelle. On peut donc s'interroger

sur la logique politique de cet amendement, indépendamment de ses défauts de fabrication, qui le rendent inopérant.

Quant à l'amendement de M. Zeller, il enfonce une porte ouverte. En effet, les textes actuels...

M. Adrien Zeller. Je sais déjà ce que vous allez me dire !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... permettent, dans le cas d'une baisse de l'impôt local, une dissociation entre la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

M. Adrien Zeller. C'est faux !

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat confirmera sans doute que tel est bien l'état du droit, auquel cas cet amendement se révélerait inutile.

J'en appelle à la simplicité dans la rédaction et je demande le rejet de ces deux amendements, dont l'un me paraît satisfait.

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas vrai ! C'est complètement faux ! Vous êtes malhonnête et j'en apporterai la preuve !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Si certaines communes ont des taux élevés de taxe professionnelle, ce n'est pas dû à l'ampleur de leurs besoins ou à un choix délibéré de leurs maires mais, en général, au fait que leurs bases sont elles-mêmes élevées.

Vous voulez introduire un élément de sagesse dans l'utilisation à la baisse du taux de la taxe d'habitation, monsieur Zeller, mais vous ne tenez pas compte des nombreuses communes qui sont en difficulté parce qu'elles ont des bases de taxe professionnelle insuffisantes. C'est le défaut de la cuirasse de votre proposition.

M. Adrien Zeller. Je demande la parole.

M. le président. Veuillez vous asseoir, monsieur Zeller.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Adrien Zeller. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Adrien Zeller. Sur l'article 100, relatif à l'organisation des débats.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Adrien Zeller. Je suis en mesure de prouver que M. Pierret a proféré une inexactitude et qu'il a donc mal informé l'Assemblée. Je n'ai pas l'habitude de lancer des propos à la légère.

L'année dernière, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai appliqué dans ma commune la proposition que je fais aujourd'hui.

M. le président. Votre intervention ne porte pas sur l'organisation des débats, mon cher collègue.

M. Adrien Zeller. M. le rapporteur général a mal informé l'Assemblée : celle-ci ne peut donc se prononcer dans des conditions satisfaisantes.

Monsieur le président, nous sommes en démocratie et nous avons le droit de nous expliquer. Vous pouvez me permettre de m'expliquer alors qu'une inexactitude notoire a été proférée.

En effet, l'an dernier, dans ma commune, j'ai diminué les taux des quatre taxes. J'ai diminué légèrement plus celui de la taxe d'habitation que celui de la taxe professionnelle. J'ai eu droit à des observations du sous-préfet et de la Cour des comptes et j'ai été obligé, en vertu de la loi, de respecter un strict parallélisme entre la baisse des trois taxes et celle de la taxe professionnelle. C'est la stricte vérité, monsieur le président !

M. le président. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement : je vais être obligé de vous retirer la parole !

M. Adrien Zeller. Je suis désolé que tant d'inexactitudes soient véhiculées ce qui empêche l'Assemblée de se prononcer en toute connaissance de cause ! M. le secrétaire d'Etat sait bien que j'ai raison !

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le paragraphe V bis de l'article 1648 A du code général des impôts, un paragraphe ainsi rédigé :

« V ter. Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil général peut décider d'attribuer aux établissements publics ou aux groupements de communes ayant pour vocation de créer des zones d'habitation et des zones à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, tout ou partie de la taxe professionnelle perçue

par le fonds départemental et qui leur serait revenue directement ou indirectement en l'absence d'écrêtement. Cette attribution ne peut toutefois concerner que la part de taxe professionnelle provenant d'établissements industriels ou commerciaux implantés sur la zone créée ou gérée par l'établissement public ou le groupement de communes concerné. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. L'amendement de notre collègue Masson a pour objectif de régler une difficulté rencontrée par de nombreux groupements de communes — syndicats, districts — et établissements publics associant des collectivités locales lorsque leur zone d'action inclut des communes dont l'importance est sensiblement différente.

Pour ce faire, il tend à rétablir de manière équitable les ressources nécessaires au fonctionnement des organismes concernés. Il est important car tous ceux d'entre vous qui sont maires connaissent ce genre de situations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je reviendrai tout d'abord sur le débat précédent, qui a quelque peu passionné M. Zeller. Celui-ci devrait reconnaître avec moi que l'appréciation que je peux porter en tant que rapporteur général du budget, au nom de la commission des finances, ne regarde pas la commission des finances et moi-même et qu'elle ne relève pas de sa seule appréciation personnelle. Notre collègue n'a donc pas à émettre le genre de jugement qu'il a émis tout à l'heure que je trouve désobligeant...

M. Alain Chénard. Tout à fait !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... et que je lui demande de retirer.

M. Adrien Zeller. Je ne retire rien et je peux même vous montrer les textes ministériels ! Il y a eu inexactitude !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Zeller, puisque votre suffisance ne vous suffit pas, je vais vous démontrer que vous venez de vous tromper. (Sourires.)

Votre amendement n° 295 tendait à insérer un alinéa après le troisième alinéa de l'article 1636 B series du code général des impôts. Ma réponse était donc strictement exacte. Pour que vous ayez eu raison, il eût suffi que, en lisant l'article 1636 B series du code général des impôts, vous vous aperceviez que votre texte, pour être compréhensible, devait être plutôt inséré après le quatrième alinéa de cet article.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Exact !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par conséquent, un peu plus de modestie, un peu moins de gesticulation et d'énervement, et nous pourrions, même à deux heures un quart du matin, comprendre ce que vous voulez dire ! J'ajoute que c'est uniquement par bonté que j'ai relevé votre erreur et essayé de rendre votre texte un tant soit peu compréhensible.

J'en viens maintenant à l'amendement qui vient d'être défendu par M. Tranchant et qui a trait au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, lequel est alimenté par un prélèvement opéré sur les recettes théoriques des communes comportant des établissements d'une importance exceptionnelle et détenant de ce fait des bases d'imposition particulièrement élevées par rapport à leur population.

L'amendement a pour objet de faire sortir du champ de la péréquation les bases d'imposition à la taxe professionnelle affectées aux établissements industriels ou commerciaux implantés sur des zones d'activité économique, commerciale, industrielle ou artisanale. Il est justifié par le fait que les communes et leurs groupements consentent des investissements importants pour la réalisation de telles zones.

A l'inverse, on peut estimer qu'ils consentent ces investissements précisément pour attirer des entreprises et bénéficier ainsi de ressources supplémentaires de taxe professionnelle. Dans le cas visé par l'article 1648 A du code général des impôts, qui ne correspond d'ailleurs pas à toutes les zones d'activité, il est logique que ces communes ou groupements de communes contribuent à une péréquation au profit des communes dont la situation financière est plus fragile.

Par conséquent, la commission a repoussé, au nom de cette argumentation qui me paraît très logique, l'amendement défendu par M. Tranchant au nom de M. Jean-Louis Masson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission : contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à mettre fin à la double imposition qu'entraîne, en cas de transfert partiel d'établissement d'une commune à une autre, l'application combinée des articles 1467 A et 1478-II et IV du code général des impôts, et à traiter de la même manière les transferts d'activité et les créations d'établissements. Il est proposé de préciser que les activités transférées ne seront pas imposables dans la commune d'origine.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je reconnais cependant qu'il semble corriger ou même supprimer une situation qui, pour n'être pas très fréquente, n'en est pas moins fâcheuse. Par conséquent, je propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306. (L'amendement est adopté.)

Article 76.

M. le président. Je donne lecture de l'article 76 :

e. Recouvrement de l'impôt.

« Art. 76. — I. Au 1 de l'article 1920 du code général des impôts, les mots : « pendant une période de deux ans » sont supprimés.

« Au premier alinéa de l'article 1926 du code général des impôts, le membre de phrase : « Ce privilège ne peut toutefois s'exercer au-delà d'une période de deux ans » est supprimé.

« II. — Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

« La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

« III. — A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), le chiffre de 10 F est porté à 50 F.

« IV. — La dernière phrase de l'article 1929 ter du code général des impôts est modifiée comme suit :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle les impositions et amendes ont été mises en recouvrement. »

« V. — En 1985, pour l'application des articles 1664-I et 1681-B du code général des impôts, il est tenu compte le cas échéant de la majoration prévue par l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

« Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de 1 % versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 76 :

« La première phrase de l'article 1920 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de forme. C'est également le cas de l'amendement n° 216 qui va être appelé dans un instant. Quant à l'amendement n° 217, il s'agit d'un amendement de fond. Me permettez-vous, monsieur le président, de le défendre dès maintenant ?



M. le président. Bien sûr.

M. Pierret, rapporteur général, a en effet présenté deux amendements n° 216 et 217.

L'amendement n° 216 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 76 :

« Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimées. »

L'amendement n° 217 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 76 :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité par défaut de paiement. »

Monsieur le rapporteur général, vous avez la parole, pour défendre cet amendement.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à modifier l'article 76 quant à la date d'inscription de l'hypothèque légale dans le cas où certains contribuables organisent leur insolvabilité.

Cela revient à supprimer la disposition prévue à l'article 76-IV, c'est-à-dire à conserver l'actuelle disposition du code général des impôts dans une nouvelle rédaction, tout en complétant un autre article de ce code par une disposition permettant de limiter les possibilités d'organisation de l'insolvabilité des grands fraudeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 215, 216 et 217 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Accord au cube ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 76, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues aux articles 1404 ou 1413-II du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

« La majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du code général des impôts n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée ou transférée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation ou de transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

Article 78.

M. le président. Je donne lecture de l'article 78 :

f. Procédures et sanctions fiscales.

« Art. 78. — I. — 1. Il est ajouté un deuxième alinéa aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales ainsi rédigé : « La prescription des pénalités est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »

« 2. Les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas ladite mention ont néanmoins interrompu la prescription des pénalités corrélatives éventuelles dès lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées.

« II. — A l'article 1743^{ter} du code général des impôts, remplacer le mot « travesti » par celui de « oisimulé ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article 78 revêt une certaine importance juridique. J'ai déjà souligné la caractéristique du style des articles du Gouvernement : il s'agit d'un style fleuri. L'exposé des motifs commence ainsi, pour ce qui concerne le I : « Ce paragraphe a pour objet de préciser... ». Nous sommes donc en présence d'un article de précision. Alors, pourrait-on penser, rien d'inquietant ! Eh bien, si !

Vous avez bien convenu, monsieur le secrétaire d'Etat, de la modération dont nous avons fait montre tout à l'heure sur l'article 72. Nous ne sommes pas du tout opposés à la lutte engagée contre la fraude, mais, nous sommes — et c'est à juste titre dans une démocratie — exigeants quant à la conformité des moyens employés à la Constitution. Or le paragraphe 1.1 de l'article 78 du projet de loi de finances pour 1985 anéantit une longue jurisprudence des tribunaux judiciaires et du Conseil d'Etat.

Je rappelle que, s'agissant de sanctionner la fraude fiscale, le législateur peut, à bon droit, modifier — nous le recon naissons — les textes en vigueur.

En revanche, le paragraphe 1.2 du même article s'analyse en une disposition nouvelle dont l'application rétroactive remet en cause les textes jusqu'à présent applicables, la jurisprudence qui y est attachée et la doctrine administrative formellement exprimée.

Le texte proposé a pour objet de régulariser *a posteriori* et automatiquement des notifications qui intéressent des exercices prescrits, notifications dans lesquelles l'administration, dans le cadre de vérifications fiscales en cours, a omis de fixer et de motiver — ou bien de fixer ou de motiver — les pénalités applicables dans le délai de prescription prévu par l'article 1976 du code général des impôts.

De telles notifications, parfaitement irrégulières, relèvent, en outre, de l'excès de pouvoir.

En d'autres termes, le législateur est invité, ici, à modifier les dispositions en vigueur en vue de leur donner rétroactivement une portée de nature à couvrir les turpitudes de l'administration fiscale. Le fait est d'autant plus grave qu'il a pour conséquence de remettre en cause, pour le passé, une doctrine du service formellement publiée.

Or les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales prévoient qu'il « ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. »

Le texte du projet de loi de finances qui fait l'objet de nos critiques, s'il était promulgué, aurait pour conséquence de permettre à l'administration fiscale de remettre en cause sa propre doctrine, avec effet rétroactif, au mépris des dispositions que je viens de rappeler.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non ! c'est l'inverse !

M. Gilbert Gantier. On peut donc considérer que l'article 78-1.1 du projet de loi de finances est en contradiction avec l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

On peut d'ailleurs se demander si un texte de cette nature n'est pas, dès lors qu'il porte atteinte à un droit acquis, susceptible d'être écarté pour anticonstitutionnalité.

Enfin, ne s'agissant pas d'un texte interprétatif mais de dispositions ayant une portée rétroactive, l'article 78-1.2 du projet de loi de finances ne saurait être adopté en l'état. Je défendrai d'ailleurs tout à l'heure un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa du I de l'article 78.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mes arguments sont les mêmes que ceux de mon collègue Gilbert Gantier.

Les dispositions contenues dans cet article 78 tendent purement et simplement à établir une rétroactivité de la loi sur un ensemble contentieux existant, détruisant ainsi la jurisprudence fiscale en la matière. Je pourrais citer de nombreux cas où l'administration, n'ayant pas pris la précaution de notifier les pénalités dans les délais normaux, s'est vue naturellement déboutée par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs. Aujourd'hui, pour éviter de telles situations et peut-être pour viser plus particulièrement certains contentieux, on veut prendre la liberté, tout à fait exorbitante, de conférer à un texte de loi une portée rétroactive hautement discutable sur le plan de la constitutionnalité.

Je précise que, au nom du groupe R.P.R., j'ai déposé un amendement de suppression du dernier alinéa du I de l'article 78.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, vous ne manquez pas une occasion d'aider ces malheureux fraudeurs à s'en sortir un peu mieux ! C'est vraiment devenu une vocation !

M. Georges Tranchant. Eh oui, que voulez-vous ! Chacun son avis !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, chacun son rôle ! Vous avez tout pris acte de cet aveu, mesdames, messieurs les députés.

M. Parfait Jans. Diable d'aveu !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est tout de même extraordinaire qu'un parlementaire puisse convenir que son rôle dans une assemblée, c'est de défendre la fraude fiscale !

M. Georges Tranchant. Non, c'est de défendre la justice...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La justice ? Vous venez de dire que vous défendez les fraudeurs ! Remarque que je le savais, mais je suis content que vous en ayez convenu.

M. Georges Tranchant. ... et de défendre la parole de l'Etat, ce que vous ne faites pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis persuadé que le groupe R.P.R. sera ravi des déclarations de son porte-parole pendant la discussion budgétaire.

Monsieur Gantier, vous aviez l'air de redouter que nous changions la doctrine. Mais c'est l'inverse qui se produira.

Je vous rappelle que l'administration a en la matière une doctrine constante, qui a été infirmée par deux arrêts du Conseil d'Etat, à la fin de l'année 1983 et au début de l'année 1984. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé « en l'absence de disposition législative expresse ». Il ne s'agit donc pas du fond. Il convient seulement d'introduire une « disposition législative expresse », pour éviter toute prime aux fraudeurs dans le cas où quarante administrations sont concernées. On peut aussi imaginer que celles-ci prescrivent plus vite, si je puis dire.

M. Gilbert Gantier. Je suis d'accord sur ce point !

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 78. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 291 et 299. L'amendement n° 291 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 299 est présenté par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (2) du paragraphe 1 de l'article 78. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 291.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis dans l'ensemble d'accord avec votre analyse, que je ne récusé donc pas. De plus, je ne conteste pas le fait que, d'après une position constante du Conseil constitutionnel, les lois fiscales peuvent — on peut d'ailleurs le regretter — avoir un effet rétroactif.

Je vous ferai cependant remarquer que la disposition du 2 du paragraphe 1 de l'article 78 n'est pas une disposition fiscale : il s'agit en réalité d'une disposition pénale.

Je ne conteste pas votre explication sur la poursuite de la fraude et nous nous associons à votre démarche. Mais, ce qui me gêne, c'est cet alinéa, qui met en cause des principes. Le second alinéa du 1 est, quant à lui, ainsi rédigé : « La prescription des pénalités est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourraient être éventuellement appliquées. »

Le législateur a parfaitement le droit d'en décider ainsi. Soit ! Mais le 2 du même paragraphe est, quant à lui, ainsi rédigé : « Les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas ladite mention ont néanmoins interrompu la prescription des pénalités corrélatives éventuelles dès lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées. »

Je me suis reporté à l'article L. 188 du livre des procédures fiscales, dans lequel je lis la phrase suivante : « Pour les amendes et condamnations prononcées par la juridiction pénale, le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles. »

Nous voici donc en présence de dispositions de droit commun et, là, je ne conteste rien. Mais vous avez parfaitement le droit, pour le passé, de modifier la prescription, pour des notifications de pénalités, quand, du mois

de juillet dernier ou du mois de février dernier ou de l'année dernière, emporte des conséquences pénales qui ne seraient pas admissibles. Je le dis car cela nous paraît important sur le plan des libertés. C'est la raison pour laquelle nous demanderons un scrutin public sur cet amendement. Si nous n'étions pas suivis et que ce texte soit adopté, nous saisirions, bien entendu, le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 299.

M. Georges Tranchant. Vous avez pris l'habitude, monsieur le secrétaire d'Etat, d'interpréter à votre façon, qui n'est peut-être pas la meilleure, mes propos.

Il se trouve, hélas ! que mes interventions se situent dans un domaine très particulier, très spécifique qui est le vôtre, la fiscalité, et que chaque fois que j'entends faire respecter l'ordre républicain, l'égalité des Français devant les lois, je m'aperçois que vous essayez de doier votre administration de droits exorbitants. Là, vous êtes en train d'en créer un de plus qui, cette fois, n'est pas soutenable sur le plan moral. Vous essayez en effet de créer une disposition nouvelle dont l'application rétroactive met en cause les textes jusqu'à présent applicables, la jurisprudence qui y est attachée et la doctrine administrative formellement exprimée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je viens de vous expliquer l'inverse !

M. Georges Tranchant. Vous régularisez *a posteriori* et automatiquement des notifications qui intéressent des exercices clos. Je ne suis nullement en train d'essayer de démontrer que l'administration ne doit pas, dans certains cas, notifier des pénalités. A ce propos, je ne comprends pas, d'ailleurs, que vous m'accusiez de défendre la fraude. Ce n'est pas le cas, et je m'élève contre les propos que vous avez tenus. Je le répète, je ne soutiens pas la fraude, je dis que votre administration est suffisamment vigilante, je l'espère en tout cas, pour notifier, dans les délais qu'elle s'est elle-même donnés dans le cadre du livre des procédures fiscales, les pénalités aux fraudeurs.

J'imagine que lorsqu'elle ne le fait pas, c'est que les fraudes ne présentent pas un caractère de gravité, car sinon — et c'est le minimum — elle déposerait des plaintes, elle instruirait des dossiers, elle appliquerait à elle-même ce qu'elle entend appliquer au contribuable, elle respecterait les délais. Ou alors, elle commettrait une faute professionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous rétroactivement supprimer de telles fautes, ou visez-vous certains contribuables en particulier ? Il n'est convenable ni pour votre administration ni pour l'Etat de pratiquer, dans ce domaine comme dans d'autres, une remise en cause de la parole donnée. Il y a des textes. Sur le plan de l'équité et de la moralité, vous ne pouvez prendre des dispositions rétroactives qui sont contraires à votre propre doctrine, à votre propre jurisprudence.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. « Jurisprudence » ? Je n'en ai pas, moi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je dois concéder qu'il existe un problème, tout au moins que plane une incertitude.

On peut partager les préoccupations juridiques qu'a exprimées M. Gilbert Gantier et qu'a rappelées M. Georges Tranchant. Si nous admettons, et, avec nous, le Conseil constitutionnel, dans une jurisprudence constante, la rétroactivité en matière fiscale, elle n'est pas admissible en matière pénale. Or nous sommes là dans un domaine dans lequel le Conseil constitutionnel, se fondant régulièrement dans ses décisions sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, a constamment rejeté le recours à la rétroactivité.

Toutefois, sur le plan pratique, je vois mal comment les dispositions pénales actuelles pourraient être aggravées du fait de la rétroactivité de l'interruption de la prescription des pénalités. Pour nous éclairer, M. le secrétaire d'Etat pourrait, sans doute, nous donner un exemple dans lequel cette interruption, pour la pénalité antérieure au 1^{er} janvier 1985, aurait pour effet d'aggraver une sanction pénale. En tout cas, il y a doute et il faudrait approfondir la réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le texte proposé n'est pas la rédaction initiale du Gouvernement. Il résulte d'un examen par le Conseil d'Etat. Il est évident que le Gouvernement pense aux pénalités administratives et non pas aux pénalités d'ordre pénal. Cela dit, puisque confusion il y a dans les esprits, cela signifie que le texte n'est peut-être pas suffisamment précis et il conviendrait sans doute de le revoir, maintenant ou lors de la seconde délibération.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'en demande la réserve.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 78 est donc réservé.

Après l'article 78.

M. le président. M. Alphanéry a présenté un amendement n° 228, ainsi rédigé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« I. — Dans l'article L. 11 du livre des procédures fiscales, les mots : « trente jours », sont remplacés par les mots : « soixante jours dans le cas d'une première demande et à trente jours pour les demandes ultérieures. »

« II. — Les pertes de recettes entraînées par le paragraphe I sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 576 du code général des impôts. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. L'article L. 11 du code des procédures fiscales dispose : « A moins qu'un délai plus long ne soit prévu dans le présent livre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissement et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, si tous les articles que vous avez proposés dans ce projet de loi de finances sont adoptés, nous aurons pris un certain nombre de dispositions dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles ne seront pas favorables aux contribuables puisque plusieurs d'entre elles renforceront le contrôle exercé à leur encontre.

Par conséquent, il serait bon qu'une mesure, au moins, montre que les pouvoirs publics sont sensibles aux problèmes que rencontrent certains contribuables face aux agents de l'administration des impôts.

Le délai de trente jours pour répondre aux demandes de renseignements de l'administration fiscale peut être trop bref, surtout lorsqu'il concerne la première demande émanant d'un agent de l'administration des impôts. En effet, les agents des services des impôts sont libres d'intervenir à tout moment ; ils adressent leurs demandes de renseignements lorsque bon leur semble. En revanche, les contribuables, eux, devraient être constamment présents pour recevoir les demandes des services des impôts. Ils ne disposent, de ce fait, d'aucune sécurité lorsqu'ils sont en déplacement d'affaires pour une durée supérieure à un mois ou même lorsqu'ils sont en congé ou hospitalisés. Ils peuvent ne pas être en mesure de recevoir à temps la demande du service des impôts, ne pas joindre leur conseil à temps ou préparer en temps utile une réponse motivée. Le délai de trente jours est court, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque le contribuable est absent lors de la réception de l'avis de l'administration des impôts.

Je vous signale que le délai court à compter du jour où il est allé retirer le pli au bureau de poste si le retrait a été effectué dans les délais impartis par l'administration postale, qui est de quinze jours. Mais si le pli n'a pas été retiré dans le délai de quinze jours, alors le délai de réponse à la notification court à compter du jour où le contribuable a été avisé que ce pli était à sa disposition au bureau de poste. Dans cette hypothèse, il appartient au contribuable de faire des recherches auprès des services postaux sur l'origine du pli, ce qui peut demander des délais assez longs et aboutir à un dépassement du délai de réponse de trente jours.

Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de la durée légale des congés, des impératifs de la vie professionnelle et aussi des incidents qui peuvent survenir — hospitalisation, accident — il serait totalement opportun de porter le délai de réponse à la première demande de renseignements émanant des services des impôts de trente à soixante jours.

Ce délai ne mettrait pas en cause le pouvoir d'investigation des services fiscaux, qui reste le même. Il fournirait aux contribuables une garantie supplémentaire, une sécurité qui serait de nature à améliorer le dialogue entre les contribuables et la direction des services fiscaux. Je pense que c'est une petite compensation à toutes les autres dispositions qui sont prises dans ce projet de loi de finances et qui vont renforcer les pouvoirs d'investigation des services fiscaux sur le contribuable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Alphanéry vient de l'expliquer longuement, il cherche à allonger le délai accordé au contribuable pour répondre à une demande de renseignements de l'administration concernant ses impôts.

Si l'objectif est de permettre de répondre aux demandes lorsque l'on se trouve en vacances pendant la période des congés d'été, il n'est pas nécessaire de porter le délai de trente à soixante jours, il suffirait de le porter à quarante jours, par exemple.

M. le secrétaire d'Etat pourrait sans doute nous préciser si les instructions qu'il donne pour la période des congés d'été ne satisfont pas déjà, dans la pratique, cette demande. Comme il est probable que c'est le cas et qu'il n'y a pas d'acharnement de la part de l'administration pendant les deux ou trois mois au cours desquels la grande majorité des Français prennent leurs congés, l'amendement de M. Alphanéry, compréhensible dans son principe, ne paraît pas vraiment nécessaire. Peut-être, si M. le secrétaire d'Etat nous donne des assurances sur l'attitude des services fiscaux, pourrait-il le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Alphanéry, je voudrais développer deux ou trois points.

D'abord, et vous en conviendrez, je ne peux laisser dire que ce que vous demandez constituerait une compensation. Quand on essaye de combattre la fraude, ce n'est pas par sadisme, mais parce qu'on estime qu'aujourd'hui, en dépit de tous les efforts, on n'arrive à récupérer que le cinquième, peut-être, du montant estimé de l'ensemble des fraudes fiscales. Par conséquent, nous n'avons pas à nous justifier ou à donner des compensations. Je ne pense d'ailleurs pas du tout que ce soit ce que vous avez dit. Je vous donne mon point de vue parce que ce sont des sujets délicats et que des contresens sont vite commis.

Mais je veux surtout insister sur le fait que ce dont se plaignent les contribuables c'est la lenteur des contrôles fiscaux. Les expériences que nous menons visent précisément à en raccourcir la durée. C'est moins vrai, évidemment, dans les grandes entreprises parce que les contrôleurs fiscaux ont des interlocuteurs qui ont leur temps, et dont c'est la fonction, à la limite. Mais plus l'entreprise est petite, plus on entend de plaintes en ce sens.

M. Edmond Alphanéry. Mais mon amendement n'allongerait pas cette durée !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si, monsieur Alphanéry, parce que ce délai de trente jours ne joue pas qu'une fois. Il va y avoir une première demande : trente jours. A vous suivre, il faudrait attendre deux mois, au lieu d'un. Le contribuable répond, fait des observations. On en tient compte. Il faut faire une deuxième notification : à nouveau trente jours. S'il y en a trois — ce n'est pas rare — on en arriverait à trois fois soixante jours. Je crois que c'est trop. Je comprends votre point de vue, mais je ne pense pas qu'il soit souhaitable d'allonger la durée des contrôles fiscaux. J'ajoute que si quelqu'un est hospitalisé ou en vacances, à ma connaissance, monsieur Alphanéry, s'il explique par écrit son problème, je ne pense pas — où il faut que le cas soit grave — que les services fiscaux lui refusent des délais supplémentaires. En tout cas je m'en assurerai.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Alphanéry ?

M. Edmond Alphanéry. Oui, monsieur le président, et pour une raison simple, c'est que mon amendement ne porte que sur la première notification du service des impôts. Il n'allonge pas la durée de l'investigation fiscale puisque je propose que la première réponse ait lieu dans les soixante jours, et non pas dans les trente jours. Ce serait de nature à améliorer le climat entre l'administration fiscale et le contribuable, qui n'est pas toujours excellent. C'est une mesure qui ne prête pas à grande conséquence et ce serait un geste qui serait parfaitement bienvenu. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 81.

M. le président. MM. Alphanéry, Bégault et Foyer ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Lors du passage de l'imposition forfaitaire à l'imposition au bénéfice réel, l'évaluation du stock de vin au bilan d'entrée du viticulteur est effectuée au cours du jour qui est celui correspondant au mode de commercialisation tel qu'il apparaît dans les opérations effectuées sur les trois années précédant l'entrée au bénéfice réel selon une proportion évaluée par les ventes en acquit ou en congé qui correspondent à des ventes au négoce ou à des ventes au détail.

« II. — Les pertes de recettes entraînées par le paragraphe I sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Je propose cet amendement au nom de certains collègues du Maine-et-Loire, et, en particulier, de mon collègue et ami Jean Bégault, dont la circonscription du Saumurois compte de nombreux viticulteurs et qui m'a demandé de vous exposer le problème que rencontrent certains d'entre eux. L'administration fiscale est en train de remettre en cause les bilans des viticulteurs qui sont passés de l'imposition forfaitaire à l'imposition au réel. Pour ce faire, elle remonte, comme elle en a le droit, à l'année 1980. Je ne vous cache pas que, dans le Maine-et-Loire, mais aussi dans d'autres départements, cela n'est pas sans créer un certain émoi.

Des viticulteurs qui se croyaient parfaitement en règle ont le sentiment d'une certaine rétroactivité de la législation à leur détriment, tout simplement parce que les règles ne sont pas suffisamment claires et explicites.

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'évaluation du stock initial de vin lorsque l'on passe de l'imposition forfaitaire à l'imposition au bénéfice réel.

Si le stock est surévalué par rapport à sa valeur réelle, cela entraîne évidemment une sous-évaluation des bénéfices. Les viticulteurs qui ont évalué leur stock sous leur responsabilité — c'est ainsi qu'est rédigée l'instruction du 30 janvier 1981 qui les concerne — vont se voir imposer un redressement fiscal d'autant plus important qu'il peut porter sur plusieurs années, et cela sans perception quelconque de bénéfice en contrepartie.

Les divergences d'interprétation peuvent entraîner de véritables catastrophes financières pour bon nombre de viticulteurs — je rappelle qu'il ne s'agit pas des plus aisés.

Voilà pourquoi je propose de clarifier définitivement cette affaire. Je souhaite tout simplement que, dans l'évaluation du stock, on distingue entre la part qui sera vendue au négoce et celle qui sera vendue au détail. Comme le prix du négoce est très inférieur au prix du détail, si on utilise seulement le premier prix, on sous-évalue le stock, ce qui peut être parfaitement injustifié lorsqu'une partie de la vente se fait au détail.

Alors, comment faire ? La meilleure formule serait tout simplement d'évaluer le stock au prorata des ventes au négoce et au détail sur la moyenne, par exemple, des trois années antérieures, ce qui est extrêmement facile à contrôler en la matière étant donné que les ventes ont lieu en acquit ou en congé, ce qui permettrait d'éviter le problème de la définition du vin en vrac qui s'identifie à la vente en citernes pour l'administration fiscale et que la profession estime être une vente en cubitèners ou une vente en fûts, ce qui pose donc des problèmes pour savoir si c'est une vente au détail ou une vente en gros.

J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'importance de cet amendement qui est purement technique et qui, j'en suis convaincu, permettrait de rassurer une profession fortement ébranlée par des dispositions de la loi de finances de 1984. M. Cointat et moi-même allons essayer de plaider le dossier à nouveau cette année, comme nous l'avons fait l'année dernière.

Cette disposition qui, financièrement est très peu onéreuse et qui, sur le fond paraît difficilement contestable, serait de nature à régler un conflit et à apaiser une profession déroutee par l'interprétation de textes par l'administration fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le problème de l'évaluation des stocks lors du passage du régime forfaitaire au régime réel se pose en effet, dans la mesure où des contrôles fiscaux opérés à cet égard ont abouti à des redressements importants. Pourquoi ? Parce que l'interprétation faite par certains viticulteurs de la méthode d'évaluation les conduit à sur-évaluer très largement le montant des stocks — dans des proportions qui peuvent atteindre 30, 40, voire 50 p. 100 — et à réduire d'autant le bénéfice imposable de l'exploitation. En effet, l'évaluation des stocks doit se faire au cours du jour du vin en vrac, et ce système imprécis permet toutes les sur-évaluations.

Il peut donc paraître juste de relever la proportion de vente de vins en vrac ou en bouteille sur les trois dernières années. En fait, on ne ferait ainsi qu'entériner une situation passée qui ne correspond pas forcément à la réalité présente de l'exploitation et on risquerait dès lors de pérenniser l'état de fait auquel l'amendement entend justement remédier.

M. Edmond Alphanéry. Puis-je vous interrompre ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Edmond Alphandéry. C'est clair : il s'agit d'évaluer les stocks au bilan d'entrée du viticulteur, point final ! Leur valeur donne lieu à des divergences d'interprétation. Alors, prenons un critère objectif, à un moment donné : la vente sur les trois dernières années, au détail ou en gros. Cela permet d'avoir une évaluation objective, une bonne fois pour toutes.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais il faudrait modifier également le système d'évaluation pour la période pendant laquelle le viticulteur est au forfait. Le problème qui nous intéresse étant le passage d'un régime à l'autre, il est en effet nécessaire de disposer du même système d'évaluation des stocks pendant les trois années précédentes au forfait pour pouvoir passer au réel selon la même grille. Or, par définition et par hypothèse, ce ne peut être le cas.

Je suis convaincu de la parfaite honnêteté de votre proposition, mais elle n'est pas applicable car elle aboutirait à pérenniser, faute d'une grille commune aux deux régimes, la surévaluation des stocks et donc la sous-évaluation des bénéfices.

En revanche, les règles en vigueur ont pour objet d'éviter une double imposition. Le bénéfice agricole, dans le cadre du forfait, tient compte de la récolte levée, même si elle n'a pas été vendue. La position de l'administration a été avec éclat confirmée par le Conseil d'Etat en date du 29 septembre 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Malgré l'heure tardive, c'est un sujet sur lequel il faut bien donner quelques précisions techniques. Il est exact, monsieur Alphandéry, qu'on ne peut pas avoir deux méthodes d'évaluation des stocks, une pendant que l'on est au forfait et l'autre quand on passe au réel.

Il est vrai aussi que nous avons dû procéder systématiquement à des contrôles fiscaux parce que nous avons découvert qu'il ne s'agissait pas, contrairement à ce que vous avez affirmé, d'une petite fraude. Je ne parle pas des volumes financiers mais, en proportion, les redressements opérés sur les seuls stocks ont représenté, dans un très grand nombre de cas, entre le tiers et les deux tiers de la valeur de ceux-ci.

Cette fraude était si importante que nous avons dû mettre les choses au point avec certains centres de gestion agréés en raison de la généralisation manifeste de certaines pratiques. Ces centres en sont convenus et ont envoyé immédiatement à leurs adhérents des rectificatifs.

La doctrine de l'administration n'est pas équivoque, comme on a voulu le faire croire. Les principes ont été fixés et confirmés par le Conseil d'Etat.

En raison de l'ampleur et de la généralisation de ces pratiques, vous comprendrez, monsieur Alphandéry, que je ne puisse vous suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavallé, Chasseguet, Corréze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Les exploitants agricoles établis jusqu'au 31 décembre 1988 sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés l'année de leur installation et les deux années suivantes. Les bénéfices réalisés au titre de la quatrième et de la cinquième années d'activité ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour la moitié de leur montant. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux exploitants placés sous un régime de bénéfice réel, qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République a déposé seize amendements sur la fiscalité agricole. Pour alléger le débat, et pour simplifier votre tâche, je voudrais formuler trois observations liminaires sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Premièrement, la loi de finances pour 1984 avait défini la nouvelle fiscalité agricole et nous avions déjà, l'année dernière, présenté des observations sur les mesures qui nous paraissent

inadaptées ou inapplicables. Après un an d'application, il apparaît que nous avons raison sur certains points, et c'est sur ceux-là que nous présentons des amendements. Il n'y a donc ni arrière-pensée ni malice dans nos propositions.

Deuxièmement, tous ces amendements précisent que les dispositions qu'ils prévoient ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1986. Je le regrette profondément, mais c'était le seul moyen de les rendre recevables.

Troisièmement, je souhaite que ni M. le rapporteur général ni M. le secrétaire d'Etat ne me fassent grief des gages qui ont pu être choisis, car c'est une notion parfaitement subjective qui a simplement pour but de sauter l'obstacle de l'article 40. Il suffit en réalité de convaincre le Gouvernement du bien-fondé d'un amendement pour qu'il le reprenne à son compte, sans se préoccuper du gage. J'ai d'ailleurs cru comprendre que deux de mes amendements avaient été repris sous une forme très voisine par le Gouvernement, ce dont je le remercie.

J'en viens à l'amendement n° 134. Certes, monsieur le rapporteur général, nous sommes convenus en commission que l'agriculture obéit à des lois particulières, mais il n'empêche que, depuis la loi d'orientation complémentaire de 1962, la politique gouvernementale, a eu pour objectif constant de rapprocher le plus possible la législation agricole du droit commun. C'est justement l'objet de cet amendement.

L'exploitation familiale agricole est en réalité une entreprise, de caractère généralement artisanal. Quand un jeune agriculteur s'installe, il a droit, s'il est assujéti au bénéfice réel, à une réduction de 50 p. 100 des bénéfices imposables pendant quatre années. Or, il se trouve que les autres secteurs économiques, industrie ou artisanat, bénéficient depuis un an d'une législation nouvelle qui accorde aux créations d'entreprise une réduction de 100 p. 100 pendant trois ans et de 50 p. 100 les deux années suivantes. On ne voit pas ce qui justifie cette différence de régime entre l'industrie ou l'artisanat et l'agriculture. Il serait tout de même préférable d'harmoniser les législations.

On me rétorquera que, dans la plupart des cas, les jeunes agriculteurs ne font pas de bénéfice pendant les quatre premières années. Je répondrai à mon tour — l'argument va de soi — que si cette réforme ne pose pas de problème financier, autant l'appliquer tout de suite. (Sourires.)

L'essentiel, en l'occurrence, est de poursuivre la politique de rapprochement des législations entre l'agriculture et les autres secteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Cointat, nous avons déjà repoussé cette proposition l'an dernier à l'occasion de la reconduction de l'aide fiscale accordée aux jeunes exploitants agricoles qui s'installent et qui perçoivent la dotation jeunes agriculteurs. Cette aide n'est pas négligeable puisqu'il s'agit d'une réduction de 50 p. 100 du bénéfice imposable de l'année de l'installation et des quatre années suivantes. Si, en outre, on tient compte du fait que, lors d'une installation, il est très fréquent que l'exploitation agricole dégage non pas un bénéfice mais un déficit — vous venez de le rappeler — on comprend qu'il ne soit pas opportun de retenir la proposition des auteurs de cet amendement.

Par ailleurs, le gage n'est pas acceptable.

M. Michel Cointat. Je vous ai demandé de ne plus en parler !
M. Christian Pierret, rapporteur général. Un amendement forme un tout, mon cher collègue ; il faut donc parler aussi du gage, qui concourt à une logique d'ensemble, laquelle, en l'occurrence, n'est pas convenable.

Je rappelle, au demeurant, que la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs a été considérablement augmentée depuis trois ans. De plus de 100 p. 100 : c'est un effort très important !

Quant à votre raisonnement fondé sur le parallélisme entre les différents agents économiques en matière fiscale, il pourrait, s'il était certes poussé jusqu'à l'absurde, conduire à des effets pervers. Après tout, pourquoi ne pas gager votre amendement par l'assujettissement des agriculteurs à la taxe professionnelle ? Je sais bien que ni vous ni moi ne le souhaitons, mais vous voyez le danger qu'il y a à vouloir fouiller trop loin dans cette voie.

En fait, dans nombre de domaines, la fiscalité agricole s'avère adaptée. L'an dernier, nous nous sommes efforcés de l'adapter mieux encore en la rapprochant de la réalité des revenus. Et je ne pense pas qu'elle soit considérée, ni en France ni en Europe, comme plus excessive que ne le sont les fiscalités des autres agents économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. C'est toute la question de la fiscalité agricole qui est à nouveau posée, ce qui n'est pas étonnant.

J'ai bien entendu M. Cointat. Son amendement n° 134 et certains de ceux qui vont suivre répondent en effet à des préoccupations réelles du monde agricole en matière de fiscalité. Tou-

fois, M. Cointat a reconnu lui-même leur faiblesse, dans la mesure où il les a gagés par des propositions qui ne peuvent être retenues et qui nous empêchent donc de les voter.

Dans le débat sur la loi de finances pour 1984, la réforme de la fiscalité agricole avait déjà fait l'objet d'une discussion approfondie. Plusieurs dispositions avaient été adoptées à propos desquelles mon groupe avait formulé des réserves plus ou moins vives. De fait, la mise en œuvre de cette réforme s'est heurtée à des difficultés que nous avons, pour une bonne part, prévues. C'est pourquoi il nous semble utile de mettre à profit le débat de ce soir pour en améliorer les dispositions sur quelques points.

Cela a déjà été fait pour les stocks à rotation lente. L'Assemblée a finalement adopté, dans la première partie du projet de loi de finances, une disposition que nous avions soutenue l'année dernière. Mais nous souhaitons encore quelques autres améliorations.

C'est ainsi que le choix de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice fiscal doit pouvoir être modifié lorsque les exploitants sont amenés à changer de production. A l'heure actuelle, les producteurs de lait, mais aussi ceux de vin, sont incités à modifier leurs orientations de production. Il ne serait pas raisonnable de les contraindre à rester au calendrier choisi en fonction de leurs productions précédentes. La même souplesse de choix doit être laissée aux jeunes qui s'installent et à ceux qui reprennent une exploitation. Ces modifications doivent pouvoir se faire en s'assurant bien sûr que ce ne soit pas un moyen de fraude. L'agrément de la commission départementale des impôts me semble apporter cette garantie.

Nous avons été à l'origine de l'extension des avantages du compte d'épargne en action à la coopération agricole. Mais la formule retenue excluait les parts sociales du Crédit agricole et les parts de groupements fonciers agricoles familiaux et mutualistes. Les amendements n^{os} 309 et 294 que nous propose le Gouvernement nous donnent satisfaction pour le crédit agricole et les G. A. E. C.

Nous avons fortement appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre au point une comptabilité réellement simplifiée qui permette une meilleure connaissance des revenus et soit également un bon outil de gestion des exploitations. L'abaissement du seuil avait appelé de notre part une mise en garde sur les difficultés de formation des agriculteurs et de recrutement de comptables par les institutions professionnelles.

Nous avons le souci d'avancer vers des solutions et nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre des initiatives en concertation avec la profession pour pouvoir compléter d'ici à la fin de la discussion budgétaire, les mesures nouvelles qui nous sont proposées aujourd'hui.

Pour notre part, nous avons la volonté d'aboutir, mais nous vous demandons si M. Cointat la partage, car nous proposons systématiquement la dénationalisation pour résoudre quelques problèmes de fiscalité agricole ne nous semble pas un moyen approprié. Entre ces deux ordres de propositions, le décalage est tel qu'il exclut tout aboutissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 134. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, de très nombreux amendements ont été déposés après l'article 81. Ils reprennent pour une large part des débats que nous avons déjà eus l'année dernière au cours des trois examens de la loi de finances. Compte tenu de l'heure tardive, je vous demanderai de bien vouloir condenser vos explications.

M. Alphanhéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n^o 230 ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 25 p. 100 du résultat annuel de l'exploitation, une somme affectée à un fonds de réserve pour investissements.

« Cette réserve doit être utilisée, au plus tard cinq ans après l'exercice au cours duquel elle a été constituée, pour la réalisation d'investissements visés à l'article 244 du code de la fiscalité des impôts.

« II. — Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n^o 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1986. »

Monsieur Alphanhéry, puis-je considérer que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Edmond Alphanhéry. Absolument pas, monsieur le président, je n'en ai jamais parlé !

M. le président. Eh bien, vous avez la parole pour le soutenir.

M. Edmond Alphanhéry. J'ai tout aussi envie que vous, mes chers collègues, d'aller me coucher dès que possible, mais je tiens néanmoins à exposer brièvement la philosophie de cet amendement. (Sourires.)

La disposition que je propose — la constitution par les agriculteurs d'une réserve pour investissements dans la limite de 25 p. 100 du résultat annuel de l'exploitation — est en vigueur dans de nombreux pays étrangers. Je pense aux pays nordiques ou anglo-saxons comme le Danemark. Elle est, à mon avis, doublement justifiée :

D'une part, les revenus agricoles étant très fluctuants, il faut trouver des procédés pour essayer d'éviter que la fiscalité sur le revenu, qui est progressive, n'accroisse encore, au niveau du revenu disponible, les fluctuations dues, par exemple, aux conditions atmosphériques. La possibilité de constituer une réserve pour investissements aiderait certainement à amortir les effets de ces fluctuations.

D'autre part, les agriculteurs ont besoin d'être aidés dans leurs investissements, surtout dans la conjoncture actuelle, et il serait très bénéfique de leur permettre de constituer des réserves destinées à faciliter ultérieurement leur équipement. Chacun sait en effet que les tracteurs et les équipements agricoles coûtent très cher.

Cette disposition serait donc doublement bénéfique, et je crois d'ailleurs que M. Birraux a déposé un amendement allant dans le même sens.

Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que je sois certain que cet amendement ne sera pas adopté ce soir — je ne me fais aucune illusion — car je pense que de telles propositions, qui sont conformes à ce qui se fait dans les pays étrangers, amélioreraient considérablement notre législation en matière agricole et seraient particulièrement appréciées dans un milieu qui, actuellement, est désorienté et a le sentiment d'être totalement abandonné par les pouvoirs publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne prendrai pas la parole sur tous ces amendements parce qu'ils portent sur des sujets dont nous avons déjà débattu maintes fois. J'ai ainsi pu remarquer que chaque fois que l'on abordait la fiscalité agricole, les vannes s'ouvraient ; je n'en dirai pas plus.

Monsieur Alphanhéry, vous avez fait allusion à des systèmes qui existent au Danemark, mais je n'aurai pas la cruauté de vous dire : chiche, adoptons en France la législation fiscale appliquée à l'agriculture au Danemark. Je crois, en effet, que vous ne me suivriez pas ; d'ailleurs, je ne vous précéderais pas. Alors, de grâce, n'allez pas chercher à l'étranger les exemples qui vous arrangent et en les présentant à votre manière !

Je vous rappelle, et vous le savez parfaitement, qu'il n'existe actuellement aucune réserve pour investissement dans la législation fiscale française. Le mode normal, c'est le financement des investissements, et le renouvellement, c'est l'amortissement.

Vous proposez des innovations à trois heures du matin et je suis bien obligé de constater que vous ne les avez pas mises en œuvre lorsque vous étiez au pouvoir. Vous n'avez jamais proposé de constituer des réserves pour investissement. Je me souviens d'ailleurs très bien de ce qu'était l'évolution du revenu agricole à l'époque.

M. Michel Cointat. Tss ! Tss ! Tss !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de « tss » qui tiennent ! On pourra comparer les statistiques, monsieur Cointat !

M. Michel Cointat. Regardez les années 1971, 1972 et 1973 pour lesquelles j'avais quelques responsabilités. C'était un peu mieux que maintenant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charlé, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaille, Chasseguet, Corréze, François Fillon, de Gastines, Gosduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 89 du code général des impôts est complété par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« VI. — Le bénéfice imposable est calculé à partir d'une moyenne mobile triennale des bénéfices. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je suis toujours très bref : je n'interviens pas souvent dans les débats, mais je ne tiens pas du tout à ce que ce problème agricole soit escamoté. Par conséquent, je demande à pouvoir donner les explications nécessaires, d'autant que j'estime, pour avoir participé à cette fiscalité dès 1971, ne mériter aucune critique en la matière.

A propos de cet amendement n° 149, je vais évoquer les deux problèmes qui se posent en agriculture sur les bénéfices imposables. Le premier tient à la façon de calculer les bénéfices imposables — c'est lui que vise notre amendement — et relève de l'article 69 du code général des impôts alors que le second est celui des revenus exceptionnels dont la prise en compte peut être échelonnée, en vertu de l'article 38 *sexdecies* de l'annexe III du code général des impôts ; il fera l'objet de l'amendement n° 137. Je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ne mélange pas les deux car ils sont tout à fait différents.

J'ai dit tout à l'heure à M. le rapporteur général que l'agriculture obéissait à un certain nombre de lois d'airain — les aléas climatiques en sont un exemple — et que les revenus étaient particulièrement sinusoïdaux d'une année sur l'autre. Il y a parfois des différences assez considérables. Ainsi, du fait de la progressivité de l'impôt, des distorsions peuvent apparaître, d'une année sur l'autre, par rapport à d'autres secteurs qui ont des revenus beaucoup plus réguliers. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose un système qui permettrait de gommer les effets des caprices du climat, de la production ou des revenus en calculant le bénéfice imposable à partir d'une moyenne mobile triennale, ce qui me paraît beaucoup plus juste que la formule actuelle.

Quant aux revenus exceptionnels, j'en parlerai lorsque nous examinerons l'amendement n° 137 sur l'article 38 *sexdecies* du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous me permettrez d'être un peu long sur cet important sujet.

Vous savez que la fiscalité agricole est l'une de mes spécialités.

M. Edmond Alphanéry. On s'en est rendu compte l'année dernière !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous devez en avoir un bon souvenir.

M. Edmond Alphanéry. Bon pour vous, mais pas pour nous !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je commenterai donc la position de la commission sur l'amendement n° 149, ainsi que sur les amendements n° 156, 232, 137 et 288 qui, sans avoir exactement le même objet, traitent tous des revenus exceptionnels en agriculture. Cela évitera d'intervenir lors de la discussion de chacun d'eux.

Il faut reconnaître que, bien souvent, l'agriculture est confrontée à une situation particulière liée à l'irrégularité des revenus qui la caractérisent. Il n'en reste pas moins que les mécanismes proposés par ces divers amendements n'apportent que des solutions — excusez-moi M. Cointat — partielles au problème posé. Tel est notamment le cas de l'amendement n° 149. En particulier, ils ne permettent pas de remédier aux graves inconvénients qui résultent des dispositions actuelles du code général des impôts en matière d'écrêtement des revenus exceptionnels.

A ce propos je me permets d'ouvrir ici une parenthèse. Que se passerait-il si l'on retenait le mode de calcul proposé par M. Cointat dans l'amendement n° 149 lorsqu'un agriculteur serait amené, après un exercice au cours duquel il n'aurait pas fait de bénéfices, à payer des impôts sur les trois exercices précédents où il en aurait réalisés ?

M. Michel Cointat. Pouvez-vous répéter ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Puisque vous lisez les revenus sur les trois années précédentes...

M. Edmond Alphanéry. Ce qui est logique !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... il peut arriver qu'au cours d'une année où il n'a pas réalisé de bénéfices, un agriculteur doive payer des impôts sur les trois années précédentes où il a fait des bénéfices.

M. Michel Cointat. C'est normal !

M. Edmond Alphanéry. Nous sommes d'accord ! Cela ne fait pas l'ombre d'un doute !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous êtes d'accord, mais une telle situation ne serait pas confortable pour l'agriculteur qui y serait confronté.

M. Edmond Alphanéry. Si, parce qu'il aura fait des bénéfices pendant trois ans. C'est un lissage, monsieur le rapporteur général. Il ne doit pas jouer dans un seul sens mais dans les deux !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Certes, mais cela pourrait provoquer, dans le cas que j'évoque, un certain traumatisme.

M. Edmond Alphanéry. Mais non, il n'y aura pas de traumatisme !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Bref, nous avons abordé ce problème l'an dernier et je me contenterai de présenter quelques remarques à ce sujet.

D'abord le régime actuellement applicable aux revenus exceptionnels comporte deux mécanismes exclusifs l'un de l'autre. Il y a d'abord le système du quotient, c'est-à-dire de la division par cinq, lorsque les bénéfices de l'année excèdent à la fois 50 000 francs et le double de la moyenne des résultats des trois années précédentes ; on revient sensiblement au cas de figure évoqué par M. Cointat. Le second est l'étalement d'une fraction du bénéfice sur l'année de sa réalisation et des quatre années suivantes ; il faut cependant qu'il soit supérieur à 100 000 francs et qu'il excède cinq fois la moyenne des résultats des trois années précédentes.

Le système le plus utilisé est celui qui résulte du régime du quotient, mais il faut souligner que le seuil de 50 000 francs, fixé en 1971, n'a jamais été révisé depuis. Il n'est donc plus adapté pour caractériser un revenu exceptionnel. C'est d'ailleurs pourquoi les amendements qui ne prévoient pas une revalorisation de ce seuil doivent, en toute hypothèse, être écartés ; chacun devrait en convenir.

Quant aux deux amendements, n° 156 et 232, qui doublent ce seuil, mais qui ramènent la valeur du bénéfice à 1,6 fois la moyenne des résultats des trois années précédentes, ils me paraissent devoir également être rejetés non seulement en raison du gage retenu — l'éternel problème ! — mais, surtout, parce qu'ils laissent sans solution deux problèmes importants.

M. Edmond Alphanéry. Lesquels ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le premier problème résulte du fait que la moyenne des résultats des trois années antérieures est évaluée en tenant compte des résultats déficitaires déclarés au cours de cette période. Or, il me semble évident que de tels résultats ne peuvent être considérés comme des résultats normaux de l'exploitation puisqu'il n'est pas dans la nature des choses de faire des déficits ; sinon on ne dirige pas une exploitation. Ils ne peuvent donc pas servir de base de références pour la définition d'un revenu dit exceptionnel.

M. Edmond Alphanéry. Vous confondez tout !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le second problème tient au fait que le système du quotient s'apprécie au niveau du revenu catégoriel. Il s'ensuit qu'un exploitant qui réalise un revenu agricole important peut bénéficier de ce dispositif, même si, par suite de l'imposition des déficits reportables, son revenu global net n'est pas lui-même exceptionnel. On aboutit aux mêmes conséquences lorsque l'un des membres du foyer fiscal enregistre un déficit catégoriel.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé les amendements n° 149, 156, 232, 137 et 288.

M. Edmond Alphanéry. Elle a eu tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 149 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 156, 232, 137 et 288, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 156, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Lorsqu'un exploitant agricole réalise un bénéfice supérieur à 100 000 F et excédant 1,60 fois la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100 000 F, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R du code général des impôts ; toutefois le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« II. — Les dispositions du II de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts sont abrogées.

« III. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

L'amendement n° 232, présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Lorsqu'un exploitant agricole réalise un bénéfice supérieur à 100 000 francs et excédant 1,60 fois la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100 000 francs, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R du code général des impôts; toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« II. — Les dispositions du II de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts sont abrogées.

« III. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat chaque année, au secteur privé, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1990. »

L'amendement n° 137, présenté par MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillé, Chasseguet, Corréze, François Fillon, de Gastines, Goasdouff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le I de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts, les mots « deux fois la moyenne des résultats » sont remplacés par les mots « 1,25 fois la moyenne des résultats ».

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

L'amendement n° 288, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le I de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts, les mots « deux fois la moyenne des résultats » sont remplacés par les mots « 1,5 fois la moyenne des résultats ».

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Edmond Alphanéry. M. Birraux a déposé un amendement pratiquement identique au mien et comme il appartient au même groupe et au même parti politique que moi, je suis tout à fait ravi de défendre à la fois les deux amendements.

Je n'ai pas très bien compris l'argumentation de M. Pietret, sans doute parce qu'il a fait beaucoup de confusions. En effet, nous ne proposons pas — M. Cointat me reprendra si je ne trompe — d'élargir la définition des revenus exceptionnels; nous voulons simplement que l'on utilise une autre façon d'imposer les revenus des agriculteurs dont certains fluctuent considérablement.

Monsieur le rapporteur général, vous ne pouvez pas nier que certaines professions agricoles — les arboriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs et bien d'autres — connaissent des fluctuations de revenus inévitables d'une année sur l'autre. Elles sont parfois très grandes et elles peuvent faire passer l'agriculteur de déficits importants certaines années à des revenus élevés d'autres années. Les incidences de ces fluctuations doi-

vent être corrigées au niveau de la fiscalité, car si l'on applique à ces professions le système de l'impôt sur le revenu qui n'est pas fait pour elles, on aboutit à des situations fiscales parfaitement injustes. Cela est indéniable. Il faut donc modifier la législation fiscale.

Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur général, l'essentiel des dispositions actuellement en vigueur, c'est-à-dire le système du quotient ou de la division par cinq — mais il n'est applicable que lorsque le bénéficiaire concerné dépasse à la fois 50 000 francs et le double de la moyenne des résultats des trois années précédentes, ce qui n'est pratiquement jamais réalisé — et la formule de l'étalement sur les années à venir, qui n'est utilisable que lorsque le bénéfice concerné dépasse à la fois 100 000 francs et le quintuple de la moyenne des résultats des trois années précédentes, ce qui n'arrive jamais non plus.

Ces deux formules sont tellement restrictives qu'elles sont en fait inopérantes pour corriger les effets des fluctuations de revenus irréguliers.

Nous sommes donc convaincus, monsieur le rapporteur général, que notre proposition va dans le sens d'une modernisation de notre législation fiscale. J'ai d'ailleurs déposé un autre amendement qui tend à appliquer ce genre de disposition à l'ensemble des contribuables; nous l'examinerons tout à l'heure.

Je suis même persuadé, monsieur le rapporteur général, que nous en viendrons, un jour ou l'autre, à de telles dispositions. Cela est inévitable, car notre législation est actuellement trop archaïque.

Je propose donc, comme M. Birraux, qu'il soit possible d'opérer un lissage sur les trois années précédentes lorsque l'agriculteur réalise un bénéfice supérieur à 100 000 francs — vous voyez que nous vous avons suivi puisque nous proposons de doubler le seuil actuel — et qui excède 1,6 fois la moyenne des résultats des trois années précédentes. Ce multiplicateur me semble convenable et pas excessif. Dans ces conditions, la fraction des bénéfices, située au-dessus de 100 000 francs, serait imposée selon les règles prévues à l'article 140 R du code général des impôts, c'est-à-dire avec un échelonnement des versements.

M. le rapporteur général a exposé, même brièvement, sa position sur les amendements relatifs à la fiscalité agricole que nous déposons. Je regrette d'autant plus que M. Emmanuelli refuse le débat. Il est certes tard — trois heures et demie du matin — mais ce n'est pas nous qui avons choisi de débattre à cette heure-là.

Nous serions très heureux que la malheureuse législation fiscale — à propos de laquelle je constate d'ailleurs que le groupe communiste nous rejoint sur certains points — adoptée par l'Assemblée l'année dernière en dépit de nos observations très fermes, soit l'objet d'une reconsidération sérieuse cette année et que nous ne profitions pas de cette loi de finances pour 1985 pour revenir sur un certain nombre de dispositions fiscales très malencontreuses retenues l'an dernier, afin d'améliorer la législation sur certains points, comme tend à le faire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat pour soutenir l'amendement n° 137 et sans doute aussi l'amendement n° 288.

M. Michel Cointat. Mon amendement ne tend nullement à modifier le système actuel, dit du quotient, pour l'étalement de l'imposition des revenus exceptionnels sur plusieurs années. Il est d'ailleurs évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous aviez accepté l'amendement n° 149, vous auriez pu me demander de retirer celui-là, car il y aurait alors eu moins d'intérêt à prévoir une imposition particulière pour les revenus exceptionnels dans la mesure où les bénéfices imposables auraient été calculés sur une moyenne triennale mobile.

A propos de cet article 38 *sexdecies*, du code général des impôts, je suis d'accord avec M. le rapporteur général pour reconnaître que la limite de 50 000 francs n'est plus adaptée parce qu'elle n'a pas été revalorisée. De toute façon cette condition, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante. Bien plus importante est la seconde condition qui impose que le bénéfice soit supérieur au double de la moyenne des résultats des trois années précédentes. C'est à cause d'elle que l'application de l'article 38 *sexdecies* est tout à fait rarissime.

Il faut en effet bien être conscient des problèmes qui se posent dans les différents secteurs de l'agriculture.

Ainsi pour le blé, dont le prix est pourtant garanti, il faudrait, pour bénéficier du système actuel, qu'un exploitant, produisant en moyenne 50 ou 60 quintaux, en produise 100 à 120 pendant trois années successives, ce qui est matériellement impossible. Quant au secteur des fruits et légumes, où il n'y a aucun prix garanti, quand la production augmente, les prix s'effondrent à cause de la loi de King. Dans ces conditions, il ne peut pas y avoir des revenus exceptionnels. Par conséquent, il n'est pas possible d'avoir des revenus supérieurs au double d'une moyenne

triennale. Cela peut, à la rigueur, arriver pour une seule année, mais pas sur une moyenne triennale. C'est pratiquement impossible.

On peut, certes, « chipoter » sur le coefficient 1,25 que nous proposons en indiquant qu'il aurait peut-être été préférable de choisir 1,30 ou 1,35 puisque les variations se situent, en moyenne, entre 36 et 35 p. 100. Je suis d'accord mais c'est sur le fond que je voudrais que l'on puisse trouver un compromis parce que la disposition actuelle du code général des impôts est parfaitement inapplicable dans la pratique.

M. le président. La commission a déjà donné son avis sur les quatre amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasdouff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 20 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est abrogé.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Chacun a pu remarquer que l'exposé sommaire de cet amendement indique qu'il s'agit d'un amendement de conséquence avec l'amendement n° 135. Je pensais, en effet, que ce dernier serait appelé avant l'amendement n° 138 ; je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi il n'en est pas ainsi. Mais dans la mesure où ils portent sur le même objet, je n'aurai pas besoin de répéter, en défendant l'amendement n° 135, les explications que je vais donner pour soutenir l'amendement n° 138.

Ils concernent tous les deux l'objet délicat de l'impôt sur les grandes fortunes en agriculture qui fait l'objet des articles 885 H, 885 P et 885 Q du code général des impôts.

Or, en agriculture, il y a deux faits incontestables : le premier est qu'il faut favoriser l'installation des jeunes agriculteurs — tout le monde en est d'accord — et le deuxième, c'est que, pour créer un emploi en agriculture, il faut entre trois et six fois plus d'argent que dans l'industrie. Il convient donc de prévoir un certain nombre de mesures — et je parle, sur ce point, l'avis de M. le rapporteur général — en faveur des investisseurs qui viennent, justement, moderniser, équiper l'agriculture.

Le problème d'investissement le plus lourd reste celui du foncier et, si l'on continue dans la voie actuelle, plus aucun jeune agriculteur ne pourra acheter sa terre et investir, d'autant que les aides de l'Etat sont en constante diminution depuis un certain temps.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est vous qui le dites, et on passant vite !

M. Michel Cointat. Je pense à une époque où les taux de bonification d'intérêt pouvaient atteindre 4 p. 100.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A quelle époque ?

M. Michel Cointat. En plus, la durée de remboursement était de quatre ans supérieure.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté deux amendements : l'amendement n° 135 et l'amendement n° 138.

L'amendement n° 135 a pour objet de considérer comme biens professionnels les exploitations qui sont données à bail à long terme et, par conséquent, de ne plus les soumettre à l'impôt sur les grandes fortunes.

Dans ces conditions, il est logique que l'article 20 de la loi de finances pour 1984, qui prévoyait seulement un dégrèvement de trois quarts, soit abrogé. Tel est l'objet de l'amendement n° 138.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elle a rejeté ces deux amendements qui tendent à modifier un système d'évaluation prévu par une loi de décembre 1983 concernant la caractérisation des biens professionnels en agriculture et l'assimilation à des biens professionnels des parts de G.F.A. et des biens donnés en bail à long terme.

Cette modification, qui résultait d'ailleurs d'amendements d'origine parlementaire, avait constitué un progrès important, en particulier par la suppression des conditions, autrefois prescrites par les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts, à savoir le lien de parenté entre le bailleur et l'exploitant, d'une part, et l'obligation que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale, d'autre part.

En ouvrant ainsi les caractéristiques permettant de considérer qu'il s'agit de biens professionnels, un pas considérable a déjà été accompli, et il est inutile, à notre avis, d'aller plus loin dans ce sens.

M. Michel Cointat. On aurait pu faire un pas de plus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 139 et 154, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 139, présenté par MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasdouff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — La dernière phrase du 1^{er} du II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est supprimée.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

L'amendement, n° 154, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Les dispositions prévues par la dernière phrase du 1^{er} du II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 82-1179) et par le 3^o du II du même article sont supprimées.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Michel Cointat. Avec votre autorisation, monsieur le président, mes explications porteront sur les amendements n° 139, 140 et 141 car leur motivation est identique.

L'article 79 de la loi de finances de 1984, relatif à la fiscalité agricole, prévoit que les exploitants qui sont déjà soumis au bénéfice réel avant le 1^{er} janvier 1984 pourraient choisir une date de clôture d'exercice leur permettant d'échapper pour 1984 à l'obligation nouvelle de durée d'exercice de douze mois.

Cette possibilité est soumise à certaines conditions : 50 p. 100 au moins des ventes et livraisons doivent avoir été effectuées à la date de clôture choisie ainsi qu'aux périodes correspondantes des deux années précédentes. Dans la pratique, il est très difficile de remplir ces conditions en particulier lorsqu'il s'agit de produits qui peuvent être conservés ou qui doivent être stockés un certain temps.

Par conséquent, je propose par mes amendements de supprimer la dernière phrase du 1^{er} du II, et le 3^o du II de l'article 79 de la loi de finances de 1984.

M. le président. Je peux considérer que l'amendement n° 154 est déjà défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 79 de la loi de finances de 1984 avait, en effet, prévu qu'à compter de l'imposition des revenus de 1984 l'exercice serait de douze mois lorsque l'un est au régime du bénéfice réel agricole.

Cet article a fixé également des règles très précises afin d'éviter, lors de l'exercice transitoire entre l'ancien et le nouveau, tout risque d'évasion fiscale. Nous avons l'an dernier adopté, dans ce domaine, des dispositions qui, c'est vrai, brillent par leur complexité. Mais ce dispositif complexe a été jugé absolument nécessaire et je crois qu'il n'y a aucune raison de revenir aujourd'hui sur ces dispositions.

Toutefois, comme je m'y suis engagé devant la commission des finances, je dois poser à M. le secrétaire d'Etat, une question que M. Dumont et M. Cointat avaient soulevée sur l'application de ces dispositions de l'exercice sur douze mois et de la période transitoire pour les exploitations de polycultures. Je suis sûr que M. le secrétaire d'Etat pourra me répondre sur ce point.

Cela dit, la commission a repoussé les amendements n^{os} 139, 140, 141 et 154.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 139. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 154. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavallé, Chasseguet, Corréze, François Fillon, de Gaslines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et les apparentés ont présenté un amendement, n^o 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — La dernière phrase du 2^e du II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n^o 83-1179) est supprimée.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n^o 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je le précise à nouveau : rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 140. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavallé, Chasseguet, Corréze, François Fillon, de Gaslines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et les apparentés ont présenté un amendement, n^o 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Le 3^e du II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n^o 83-1179) est supprimé.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n^o 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 141. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 142 et 231, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 142, présenté par MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavallé, Chasseguet, Corréze, François Fillon, de Gaslines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Val-

leix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et les apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Le II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n^o 83-1179) est complété par les dispositions suivantes :

« 4^e Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier les dates d'ouverture et de clôture de leurs exercices, s'ils ont modifié substantiellement la nature de leurs productions et opéré une reconversion dans de nouvelles productions.

« Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel et qui reprennent une exploitation également imposée au réel mais dont les dates d'exercice ne sont pas les mêmes, pourraient choisir une nouvelle date d'exercice à condition que celle-ci corresponde à leur précédente date d'ouverture ou avec celle de l'exploitation qu'ils reprennent.

« Les jeunes agriculteurs qui s'installent en reprenant une exploitation doivent pouvoir choisir leurs dates d'ouverture d'exercice, après agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n^o 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

L'amendement n^o 231, présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Le paragraphe II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n^o 83-1179) est complété par les alinéas suivants :

« Tout agriculteur imposé à un régime de bénéfice réel choisit la date d'ouverture de l'exercice, après agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Si il modifie la nature de ses productions, il peut demander à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires le changement des dates d'ouverture et de clôture de son exercice comptable.

« II. — Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n^o 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1990. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n^o 142.

M. Michel Cointat. L'amendement n^o 142 a toujours trait à l'article 79 de la loi de finances de 1984 mais il a pour objet de combler une lacune.

En effet, aucun système de modification des dates d'ouverture et de clôture d'exercice n'est prévu pour permettre aux exploitants qui modifieraient substantiellement la nature des productions pratiquées sur leurs exploitations et qui opéreraient une reconversion dans de nouvelles productions de changer les dates d'ouverture et de clôture de leurs exercices.

Les baux se terminent soit à la Saint-Georges, le 23 avril, soit selon les régions et les cultures à la Saint-Michel, le 29 septembre, si bien qu'en cas de reconversion il peut y avoir un passage brusque du 23 avril au 29 septembre. Il faut donc prévoir une solution de manière à répondre aux désirs des uns et des autres.

C'est la raison pour laquelle il faut éviter une interprétation trop restrictive de l'article 79, notamment en cas de reprise d'exploitations. Si un agriculteur déjà au réel reprend une exploitation également imposée au réel, mais dont les dates d'exercice ne sont pas les mêmes, il est indispensable de faire correspondre les deux exercices.

Le problème se pose également pour des jeunes qui s'installent et reprennent une exploitation. Ils doivent pouvoir choisir des dates d'ouverture et de clôture en toute liberté dans la mesure où cela correspond mieux aux exigences de la gestion qu'ils entendent mener. Telle est la philosophie de l'amendement n^o 142.

M. le président. La parole est à M. Alphanhéry pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Edmond Alphanhéry. Il a déjà été parfaitement défendu par M. Cointat.

L'agrément de la commission départementale constitue une garantie très suffisante contre tous les abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a estimé que l'adoption de ces deux amendements constituerait un gros risque d'évasion fiscale. En effet, ils empêcheraient toute imposition pendant plusieurs exercices. Telle n'est certainement pas l'intention des auteurs de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavallé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa du I de l'article 80 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179), le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Après réflexion, je le retire, parce qu'il fait double emploi avec l'article 19 bis.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le deuxième alinéa du I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179) du 29 décembre 1983, les mots « 60 p. 100 de » sont supprimés.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements, n° 144, 155 et 146, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont quasi identiques.

L'amendement n° 144, présenté par MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavallé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Le dernier alinéa du I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est ainsi rédigé :

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

L'amendement n° 155, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. Le dernier alinéa du I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est ainsi rédigé :

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1985.

« II. Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

L'amendement n° 146, présenté par MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavallé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179), en ce qu'elles concernent la détermination du régime fiscal des groupements agricoles d'exploitation en commun, prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1985.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir les amendements n° 144 et 146.

M. Michel Cointat. Ces amendements, qui concernent les G.A.E.C. — les groupements agricoles d'exploitation en commun — tendent à reporter l'application de l'article 81 de la loi de finances pour 1984.

En effet, les G.A.E.C. qui jusqu'à présent étaient soumis au forfait et qui avaient réalisé en 1982 et 1983 un chiffre d'affaires moyen de 300 000 francs par an et par associé se sont vu signifier, en décembre 1983, qu'ils seraient imposés au réel sur les revenus de l'année même. Ce passage à l'imposition au bénéfice réel suppose un certain temps car il faut tenir sa comptabilité différemment, reconstituer un certain nombre de documents comptables selon les règles imposées par le régime du bénéfice réel.

En raison de ces difficultés et pour permettre une meilleure adaptation à la nouvelle législation, nous demandons ce report d'un an — ce qui n'est pas extraordinaire — afin d'éviter des conflits entre l'administration et les assujettis.

M. le président. Je peux considérer que l'amendement n° 155 de M. Birraux est déjà défendu.

M. Edmond Alphanhéry. Oui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, je donnerai l'avis de la commission sur les trois amendements n° 144, 155 et 146.

Je rappelle d'abord que le système fiscal des G.A.E.C. maintient ceux-ci dans une situation plus favorable que celle des sociétés de personnes.

Je rappelle ensuite que l'application des dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 relatives à l'assujettissement des G.A.E.C. à un régime réel d'imposition a eu pour effet de mettre ces derniers dans la même situation de principe que celle des sociétés de personnes, dans la mesure où, à la différence du système précédemment en vigueur, il n'est plus fait abstraction de leur personnalité morale pour l'imposition de leurs résultats.

Le même article prévoit d'ailleurs que la moyenne des recettes au-delà de laquelle un G.A.E.C. est soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel — c'était un amendement de la commission des finances — est égal à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. Il n'y a donc pas de raison objective pour reporter l'application de ce texte qui, d'ailleurs, est très favorable aux G.A.E.C. par rapport aux sociétés de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Cointat. Etant donné les votes qui viennent d'intervenir, je retire l'amendement n° 146.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré. Je suis saisi de deux amendements, n° 145 et 309, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145, présenté par MM. Cointat, Charité, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Pour l'application du 5° du II de l'article 298 bis du code général des impôts, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, est fixée à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

L'amendement n° 309, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« Au troisième alinéa de l'article 298 bis II 5° du code général des impôts, le chiffre : « 360 000 F », est remplacé par les mots : « 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Michel Cointat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement n° 145 ou, mieux encore, le reprenne : ainsi le gage deviendrait inutile.

Les G.A.E.C. sont assujettis obligatoirement au régime simplifié de la T.V.A. agricole dès lors que le montant de leurs recettes, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 360 000 francs — c'est la loi de finances de 1983. Ce régime a pour conséquence un défaut de cohérence avec les règles fixées en matière d'assujettissement obligatoire à un régime de bénéfice réel par dépassement du chiffre d'affaires limite. C'est une lacune dans la loi de finances pour 1984.

Dans ce cas, en effet, a été introduite une référence au nombre d'associés. Cette même référence qui prévalait jusqu'alors en matière de T.V.A. se trouve abandonnée désormais.

Il est donc proposé, conformément aux engagements pris par l'administration, en réponse à M. Cluzel et à M. Lu Luart, au Sénat, d'introduire la référence au nombre d'associés dans le calcul du chiffre d'affaires limite opposable aux G.A.E.C.

En résumé, je propose, par cet amendement, d'appliquer au bénéfice réel les mêmes références que pour le régime de la T.V.A.

Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, car il devrait être possible d'accepter cette mesure puisque l'administration l'applique déjà.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 309 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 145.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Cointat, comme vous venez de le rappeler, le code général des impôts fixe à 360 000 francs la limite des recettes au-delà de laquelle les G.A.E.C. sont assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le nombre d'associés.

Pour les bénéfices agricoles, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a prévu, au contraire, que la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.

L'amendement présenté a donc pour objet d'étendre ce mode de calcul particulièrement favorable à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, de façon à retrouver une certaine cohérence dans le traitement des G.A.E.C. Pour répondre à la

demande des agriculteurs, cette solution a d'ailleurs été adoptée en pratique depuis le 1^{er} janvier 1984. La disposition ainsi proposée n'entraîne pas de coût budgétaire.

Je regrette, monsieur Cointat, de ne pas accepter votre amendement. Si l'opposition souhaite que certains de ses amendements soient acceptés, qu'elle renonce à proposer un gage en forme de provocation politique. On ne peut pas se plaindre d'une chose, et vouloir son contraire, puis le regretter. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 309 et 145 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements. A titre personnel j'y suis favorable.

Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, mon attachement aux G.A.E.C. Mais je dois vous poser une question.

Je lis avec quelque stupeur la dernière phrase de l'exposé sommaire de votre amendement : « Pour répondre à la demande des agriculteurs, cette solution a été adoptée en pratique depuis le 1^{er} janvier 1984. » Je sais bien qu'un exposé sommaire ne constitue qu'un éclairage qui n'engage pas le Gouvernement mais il me paraît grave qu'on ait renoncé dès le 1^{er} janvier 1984 à appliquer une disposition législative que nous avons adoptée en dernière lecture à la fin du mois de décembre 1983, même si c'est avec l'accord des organisations professionnelles agricoles, même si elle est destinée à pallier une difficulté objective que j'avais signalée et à propos de laquelle on m'avait donné tous les apaisements puisque l'on m'avait assuré que je l'inventais car elle n'existait pas. Pourtant, dès le 1^{er} janvier, quinze jours après, elle existait à nouveau !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quinze jours après c'était quinze jours après !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous fermons cependant les yeux puisque chacun considère que c'est une bonne chose dans la pratique.

Je me dois néanmoins, en tant que rapporteur général, de signaler que l'Assemblée nationale n'aime pas qu'un texte de loi ne soit pas appliqué par une simple décision de fait administrative. Je me devais de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, car je suis convaincu que, pour avoir depuis 1978 siégé sur les bancs de cette assemblée, vous partagez mon sentiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 145 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 297 et 294, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 297, présenté par MM. Cointat, Charité, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1, insérer l'article suivant :

« I. — Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126) du 29 décembre 1982 est applicable aux achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions régies par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, ainsi que des caisses de crédit agricole soumises aux dispositions du livre V du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette disposition.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une augmentation à due concurrence du droit de timbre de dimension.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

L'amendement n° 294, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Le régime du compte d'épargne en actions défini par les articles 199 quinquies à 199 quinquies G du code général des impôts est étendu aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1985 de parts de caisses de crédit agricole mutual régies par le titre 1^{er} du livre V du code rural ou par les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958.

« Cette disposition s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles correspondant à une augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 297.

M. Michel Cointat. J'aurais voulu retirer l'amendement n° 145 pour remercier le Gouvernement de nous avoir rejoints, mais M. le président ne m'a pas laissé cette joie.

Mon amendement n° 294 a pour objet d'étendre le régime du compte d'épargne en actions aux achats de parts ou actions des sociétés coopératives, ainsi que des caisses de Crédit agricole. Il me semble que l'amendement du Gouvernement va dans le même sens, et c'est avec plaisir que je m'y rallie. d'autant qu'il ne comporte pas, bien entendu, de gage. Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat : il suffit que vous repreniez notre amendement pour qu'il n'y ait plus de gage !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais un amendement est un tout, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 294 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 297.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Cointat, de cette leçon de procédure.

Vous vous félicitez que le Gouvernement se rapproche de vous, eh bien, moi, je me félicite que vous ayez suivi M. Rocard, qui avait fait cette promesse qu'aujourd'hui le Gouvernement honore !

Nous proposons d'étendre aux souscriptions des parts du secteur bancaire agricole le bénéfice du compte d'épargne en actions pour des raisons qui tiennent à l'encouragement de l'épargne et au renforcement des fonds propres. Nous réservons évidemment cette mesure aux souscriptions correspondant à une augmentation effective du capital, à l'exclusion de celles effectuées à l'occasion d'un prêt, faute de quoi nous serions en plein paradoxe.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement et à M. Cointat de retirer le sien puisqu'il est d'accord avec le Gouvernement, avec les promesses qu'avaient faites M. Delors, puis M. Rocard, puis M. Bérégovoy, et que je tiens aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné l'extension du champ d'application du compte d'épargne en actions, qui est une innovation fiscale intéressante. Par conséquent, connaissant l'avis d'un certain nombre de mes collègues de la commission des finances, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Cointat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Cointat. Je le retire, au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 297 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est applicable aux achats nets de parts de groupements fonciers agricoles donnant leurs terres à bail à long terme ainsi qu'aux achats nets de parts de sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne dans les conditions définies à l'article 39 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Il s'agit toujours du compte d'épargne en actions, dont nous proposons cette fois, d'étendre les avantages aux parts des groupements fonciers agricoles. Chacun s'accorde à reconnaître qu'il faut favoriser le financement de cette sympathique forme de groupement agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les parts de G. F. A. sont très chères à notre cœur.

M. Edmond Aphanéry. La formule est belle !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tous les groupes de cette assemblée y sont profondément attachés. (Sourires.)

Les parts de G. F. A. sont d'ores et déjà assorties d'avantages fiscaux importants. Est-il vraiment nécessaire d'aller plus loin et de les inclure dans le système des comptes d'épargne en actions ? On peut en douter. Un important progrès dans la fiscalité agricole a été accompli ce soir. Je crois qu'on peut en rester là.

Vous avez eu satisfaction sur l'amendement précédent, monsieur Cointat, je vous demande de retirer celui-là, car beaucoup de choses ont déjà été faites pour les G. F. A.

M. Michel Cointat. Faites-moi plaisir, votez contre !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Non, justement non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souscris tout à fait à l'avis de M. le rapporteur général. Monsieur Cointat, j'ai déjà donné, je ne peux plus donner. (Sourires.) Je vous en prie, retirez votre amendement !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Faites un geste, monsieur Cointat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 885 P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-8, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à la condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans.

« Art. 885 Q. — Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4^o, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces groupements donnent leurs terres à bail à long terme. »

« II. — Les pertes des recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'ai déjà donné des explications sur cet amendement. Il est 4 heures du matin, et je n'aurai pas la cruauté de prolonger ce débat. Tout le monde est au courant, j'espère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Hélas, rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillé, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Lucien Richard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 12° Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation des groupements agricoles d'exploitation en commun. »

« II. — Les pertes des recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. C'est un amendement de très faible portée, mais qui est très intéressant.

Dans le cadre de la simplification et de l'accélération des formalités de création des entreprises, le Gouvernement prévoit l'exonération du droit de timbre de dimension pour les statuts de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions.

Je propose d'étendre, pour les mêmes raisons, l'exonération de droit de timbre de dimension aux actes constatant la formation des G. A. E. C., sociétés de petite dimension en règle générale, pour lesquels le coût du droit de timbre est une charge non négligeable de la procédure de constitution.

Dans l'exposé sommaire, je cite l'exemple d'un coût de 780 francs pour des statuts de quinze pages. Pour le Gouvernement, cette mesure ne reviendrait pas très cher. Si l'on crée cent G. A. E. C. par an, cela ne fait que 78 000 francs. Ce n'est pas énorme.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors, n'en parlons plus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Puisque cette mesure ne porte pas sur une somme importante, comme l'a dit M. Cointat lui-même, il n'est pas nécessaire de la retenir même si elle part d'un bon sentiment. Aider nos agriculteurs, qui ne le feraient pas ?

Cela dit, faut-il employer une sorte de marteau-pilon — la dénationalisation — pour résoudre un problème de droit de timbre ? Un timbre de dimension contre la dénationalisation de Thomson, c'est un peu gros, un peu petit, plutôt.

Moyennant cette remarque, je pense, monsieur Cointat, que vous pourriez retirer cet amendement, qui n'est pas central dans le dispositif d'ensemble que vous proposez. Cela témoignerait du fait que vous avez bien pris conscience que deux de vos amendements essentiels ont été repris par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée. Nous avons donc fait du chemin en direction de l'opposition, dans le cadre de la politique de concertation et de décrispation. (*Sourires.*) C'est l'agriculture qui rassemble les Français. C'est bien ce que nous souhaitons les uns et les autres.

M. Georges Tranchant. Et M. Rocard ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis du même avis. Il existe, monsieur Tranchant, entre tous les hommes qui ont été dans ce pays chargés de l'agriculture des liens que vous semblez méconnaître mais que M. Cointat, lui, j'en suis sûr, ressent fortement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alphanhéry a présenté un amendement, n° 233 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 81, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 12 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, le contribuable peut demander que l'impôt s'applique au montant moyen des bénéfices ou revenus qu'il a réalisés au cours de l'année et des trois années précédentes.

« II. — Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1987. »

La parole est à M. Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Cet amendement s'applique aux agriculteurs en particulier mais tend à apporter une véritable innovation dans notre législation fiscale qui prévoit que l'impôt sur le revenu est calculé chaque année sur la base du revenu de l'année antérieure.

Lorsque nous avons examiné l'article 2 du projet de loi de finances, j'ai développé les raisons pour lesquelles j'estimais que la fiscalité dans ce domaine était devenue archaïque. En effet, je le répète et je le répèterai tous les ans, la progressivité de l'impôt sur le revenu est une véritable pénalisation du risque. Les professions à risques — les agriculteurs, les professions libérales, les industriels — connaissent des aléas de revenus et la variabilité est accentuée au niveau du revenu après impôt. Aussi, si l'on veut encourager les professions à risques, il est important de corriger les effets pervers de la fiscalité. Cela peut être obtenu par un lissage sur plusieurs années. Nous avons évoqué ce système pour les agriculteurs et je propose tout simplement de le généraliser en modifiant l'article 12 du code général des impôts qui porte sur la détermination de l'impôt sur le revenu.

L'article additionnel que je propose introduit une option pour le contribuable. Celui-ci pourrait choisir entre le maintien du système actuel et le calcul de l'impôt sur la base de la moyenne des bénéfices réalisés sur l'année d'imposition et les trois années antérieures. Naturellement, il y aurait des difficultés techniques. Il faudrait disposer de deux barèmes de façon que deux contribuables ayant des revenus identiques, qui choisissent chacun un système différent, soient soumis à la même imposition. De même, il faudrait choisir une année de référence pour tenir compte des caractéristiques de la situation familiale. Il faudrait aussi ne pas permettre aux contribuables de changer en permanence de système.

Bien d'autres questions techniques seraient soulevées si nous introduisions dans notre législation un tel mécanisme qui existe déjà, je le rappelle, pour les bénéfices de la production littéraire et artistique, production qui mérite d'être encouragée. Mais enfin pourquoi limiter les possibilités d'étalement à des bénéfices exceptionnels ou, dans le cadre de la profession agricole, à des circonstances si particulières que les applications sont très rares.

Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis que la gauche est au pouvoir, elle n'a cessé de nous annoncer une réforme de la fiscalité. Certes, bien des impôts nouveaux ont été créés mais il n'y a rien eu de novateur ni d'original dans la législation fiscale depuis 1981. Je sais bien que mon amendement ne sera pas voté aujourd'hui, mais je le soumets à votre réflexion pour l'année prochaine car je pense qu'il améliorera de façon décisive la législation relative à l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Après l'article 86.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Après l'article 86, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est modifié comme suit :

« La commission perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de la commission ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Créée en 1967 pour assurer la protection de l'épargne investie, la Commission des opérations de bourse a vu son activité croître dans des proportions très importantes avec le développement du marché financier tandis que le champ de ses missions se trouvait élargi du fait de dispositions législatives récentes.

Actuellement, le financement de la Commission des opérations de bourse repose uniquement sur une subvention versée par l'Etat alors que la plupart des institutions comparables à l'étranger sont financées, en tout ou partie, par des redevances qui sont versées par les organismes émetteurs ou gestionnaires de valeurs mobilières.

Pour permettre une meilleure adaptation des moyens de l'institution à l'évolution de ses missions, il apparaît opportun de prévoir que les frais de fonctionnement de la Commission des opérations de bourse puissent être pris en charge par les divers opérateurs de la communauté financière. C'est l'objet de cet amendement.

Je conviens avec M. Gantier qu'on retrouve encore une pointe de poésie dans l'exposé sommaire que je viens de lire et je ne suis pas certain que le thème de la meilleure adaptation des moyens de l'institution à l'évolution de ses missions soit une bonne justification. Il est tout simplement logique que cette institution fort appréciée, qui rend des services reconnus de tous, soit financée par d'autres moyens que le recours au budget, et donc aux contribuables. Je crois que cela correspond à une avancée et M. le président de la Commission des opérations de bourse, que nous avons rencontré, est de cet avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit ici d'une catégorie de redevances *sui generis*, qui correspond le plus souvent à un service rendu et dont le prix est proportionné au coût des interventions de la Commission des opérations de bourse. Cette redevance était obligatoire, une disposition législative est nécessaire même si elle ne correspond pas a priori

aux catégories financières classiques. Nous sommes un peu en marge du classicisme budgétaire et de l'ordonnance de 1959 avec la création de cette redevance spécifique.

En pratique, les redevances au profit de la C. O. B. devraient être, pour l'essentiel, proportionnées au prix de revient de ses interventions.

Quatre séries principales de redevances pourraient être distinguées.

Première série: les émissions par appel public à l'épargne seraient l'objet d'une redevance qui pourrait être égale à 0,2 p. 1000. Le produit attendu s'éleverait à près de 30 millions de francs en 1985. Ce serait donc l'essentiel de la future ressource de la C. O. B. L'assiette de cette redevance est constituée en quasi-totalité par des obligations émises: plus de 140 milliards de francs en 1983. Les appels de l'Etat à l'épargne ne relèvent pas des attributions de la C. O. B., les actions nouvellement émises représentant toujours en 1983 environ 10 milliards de francs.

Deuxième série: le chiffre d'affaires de l'année écoulée des agents de change serait l'objet d'une redevance qui pourrait être égale à 1 p. 1000, ce qui pourrait procurer 3,5 millions de francs en 1985.

Troisième série: l'actif net de l'année écoulée pour les offices de placements collectifs en valeurs mobilières et la capitalisation pour les sociétés civiles de placements immobiliers. Ces deux ressources pourraient être l'objet d'une redevance de 0,2 p. 1000 qui procurerait un produit proche de 6 millions de francs en 1985.

Quatrième série: les redevances à l'acte seraient appliquées aux organismes de placements et aux émetteurs d'appels publics à l'épargne autres que l'Etat, ce qui pourrait procurer une recette légèrement inférieure à 1 million de francs en 1985.

Ces différents taux pour services rendus, directement ou indirectement, ne sont, bien entendu, que des projets puisque la C. O. B. a engagé une concertation avec les différents agents économiques intéressés. Il convient d'observer qu'un certain consensus de place se dégagerait à l'heure actuelle sur ce projet dont seule la partie légale figure dans l'amendement que vient de nous présenter le Gouvernement.

En dépit des incertitudes qui pèsent par nature sur l'évolution du volume des émissions sur les marchés financiers et du volume des autres assiettes de ces redevances, les taux ici envisagés semblent susceptibles d'assurer à la C. O. B. des ressources probablement supérieures à la dotation budgétaire existante. C'est sans doute prudent aujourd'hui. Mais, il est également tout aussi nécessaire que le coût des redevances reste bien mesuré au plus juste, compte tenu de la nécessité de favoriser le développement de l'épargne.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous indiquer comment le Gouvernement veillera à ce que ces différentes redevances restent dans les limites les plus faibles possible afin d'assurer un bon fonctionnement de la C. O. B. et de ne pas constituer un frein au développement de ce type de marché?

Je regrette, avec mes collègues de la commission des finances, que cet amendement ait été présenté quelque peu tardivement. Néanmoins, et en attendant l'explication que vous allez certainement nous donner dans un instant, monsieur le secrétaire d'Etat, je propose à l'Assemblée de l'adopter. Encore une fois, il procurera à la commission des opérations de bourse des ressources supérieures à celles qu'elle recevait par le canal de la dotation budgétaire classique.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, si dans le principe, je ne suis pas particulièrement choqué que la commission des opérations de bourse soit financée par les usagers à qui elle rend des services dans le cadre des contrôles qu'elle exerce, je ne peux m'empêcher de constater que le Gouvernement a saisi une occasion supplémentaire de débudgétiser une dépense.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est moins d'Etat! C'est bien ce que veut M. Chirac, non?

M. Georges Tranchant. Le ministère de l'économie, des finances et du budget, qui assure la tutelle de la commission des opérations de bourse, lui accorde, si je ne me trompe, une subvention de l'ordre de 30 millions de francs. C'est une aubaine pour le Gouvernement que de trouver pareille somme ailleurs que dans le budget de l'Etat, en la mettant une fois de plus à la charge des usagers!

Donc, si sur le principe même du financement par les usagers, qui me semble normal, je suis d'accord, je ne puis que reprocher une fois de plus la méthode qui consiste à débudgétiser une dépense.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, il ne vous a pas échappé qu'aux termes de l'amendement n° 200 un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du dispositif proposé. Je ne puis que vous donner

l'assurance que le Gouvernement veillera à ce que les redevances qui seront perçues soient compatibles avec le développement et le bon fonctionnement du marché de l'épargne.

Un travail important a d'ores et déjà été réalisé. La commission des opérations de bourse, qui était présidée jusqu'à une époque récente par M. Bernard Tricot et qui l'est aujourd'hui par M. Le Portz, a été chargée de réexaminer elle-même les frais afférents aux opérations sur valeurs mobilières. Il n'est pas dans les habitudes de cette institution d'être aventureuse ou aventureuse, et je ne doute pas les propositions qui seront faites seront raisonnables. Le Gouvernement est là pour veiller à ce qu'elles le soient, mais je ne pense pas qu'il ait à faire preuve d'une vigilance exceptionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement n° 200, monsieur le président, je fais observer qu'il conviendrait d'écrire la dernière phrase au présent, et donc de substituer le mot « fixe » au mot « fixera ». Un texte juridique est toujours rédigé au présent.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 78.

(Précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 78, précédemment réservé à la demande de la commission. J'en rappelle les termes:

f) Procédures et sanctions fiscales.

« Art. 78. — I. 1. Il est ajouté un deuxième alinéa aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales ainsi rédigé: « La prescription des pénalités est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »

« 2. Les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas ladite mention ont néanmoins interrompu la prescription des pénalités corrélatives éventuelles dès lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées. »

« II. A l'article 1740 ter du code général des impôts, remplacer le mot « travesti » par celui de « dissimulé ».

Les amendements identiques n° 291 et 299 tendant à la suppression du dernier alinéa du paragraphe I ont été discutés.

Sur ces deux amendements, j'ai été saisi par le groupe U.D.F. d'une demande de scrutin public.

Monsieur Gantier, maintenez-vous cette demande?

M. Gilbert Gantier. Il me semble, monsieur le président, que le Gouvernement, qui vient de déposer *in extremis* un amendement n° 312, devrait s'expliquer. Il a, à juste titre, été impressionné par l'argument que j'ai tiré de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales, dont le troisième alinéa, comme je l'ai rappelé, prévoit que « pour les amendes et confiscations fiscales... le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles de droit commun ».

Comme il doit avoir — il ne faut pas s'y tromper — le désir de poursuivre une action contre je ne sais qui...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais non!

M. Gilbert Gantier. ... et je ne veux d'ailleurs pas le savoir, il tient à conserver l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 78.

Mais la loi fiscale, pas plus que la loi pénale, n'est faite pour régler après coup des affaires déjà instruites. Elle doit établir une règle de droit qui s'appliquera pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle, craignant de voir son texte annulé par le Conseil constitutionnel, le Gouvernement propose, par son amendement n° 312, de remplacer, à l'article 78, le mot « pénalités » par les mots « les sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales ».

Je crois, pour ma part, que l'article L. 188 constitue un tout et qu'il ne faut pas en isoler le troisième alinéa. C'est pourquoi j'ai présenté à l'amendement du Gouvernement un sous-amendement par lequel je propose de faire référence à l'article tout entier, et non plus seulement à son troisième alinéa.

Je le répète, je ne suis pas opposé à ce que des mesures soient prises pour l'avenir. En revanche, je suis hostile à ce que des mesures pouvant aboutir à des condamnations lourdes soient prises rétroactivement. Si le Gouvernement n'accepte pas mon sous-amendement, je maintiendrai ma demande de scrutin public sur les amendements n° 291 et 299.

M. le président. Pour la clarté du débat, je vais donc appeler maintenant l'amendement n° 312 du Gouvernement et le sous-amendement n° 313 de M. Gilbert Gantier.

L'amendement n° 312 est ainsi rédigé:

« I. — Dans le dernier alinéa (2) du paragraphe I de l'article 78, substituer au mot: « pénalités », les mots:

« sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article. »

Le sous-amendement n° 313 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 312, substituer aux mots : « au troisième alinéa de l'article », les mots : « à l'article ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 312.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, j'ai expliqué clairement quelle était la volonté du Gouvernement. J'ai dit que nous pensions aux pénalités fiscales. Vous avez soulevé le problème des sanctions pénales. J'ai reconnu qu'il se posait effectivement et, comme notre objectif ne pouvait pas être, compte tenu de l'impossibilité de prendre une mesure rétroactive, les sanctions pénales, j'ai fait rédiger l'amendement n° 312.

Cet amendement, il faut, je crois, le conserver en l'état, puisqu'il fait référence aux pénalités autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales et qui sont, justement, des sanctions pénales.

Je pense que le mieux est d'adopter l'article 78 amendé comme le Gouvernement le propose. Je vous donne l'assurance que la réflexion va se poursuivre. Nous procéderons à toutes les vérifications nécessaires. Nous nous efforcerons d'améliorer ce texte d'ici à la deuxième lecture, et je vous demande de nous faire confiance d'ici à cette deuxième lecture. Peut-être, d'ailleurs, n'y aura-t-il rien à modifier, mais je ne saurais l'affirmer à quatre heures du matin.

En tout cas, je répète une fois de plus que nous souhaitons régler le problème des pénalités, pas celui des sanctions pénales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 313 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre ! Je l'ai dit, il faut conserver l'amendement n° 312 en l'état.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre le sous-amendement. Favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement du Gouvernement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, n'allez pas dire, comme vous l'avez fait tout à l'heure, que je défends les fraudeurs. Ce sont les contribuables que je défends.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous parlons de pénalités !

M. Georges Tranchant. L'administration, qui est très vigilante vis-à-vis des contribuables, lorsqu'elle les contrôle, sur les délais de réponse, les délais de forclusion ou les impositions d'office, pour lesquels la date de la poste fait foi, ne peut tout de même pas, en quelque sorte, essayer de gommer ses propres turpitudes.

En fait, l'administration ne veut pas appliquer à elle-même la discipline qu'elle applique aux contribuables. Aussi est-elle obligée d'avoir recours à une disposition rétroactive pour pallier ses fautes professionnelles ou imposer des pénalités qui seraient autrement éminemment discutables.

A la suite du débat qui s'est instauré sur l'article 78, vous avez pris conscience de son caractère anticonstitutionnel et vous essayez maintenant, en distinguant selon la nature des pénalités, d'échapper à la sanction du Conseil constitutionnel.

De deux choses l'une : ou les pénalités, avec tout ce qu'elles comportent, peuvent s'appliquer rétroactivement, ou elles ne le peuvent pas. Or qui dit « pénalités » dit éventuellement sanctions pénales. J'engage d'ailleurs l'administration, en cas de fraudes extrêmement graves, à entreprendre des poursuites pénales, parce qu'il ne faut pas les laisser passer. Mais vous ne pouvez pas « couper en rondelles », en quelque sorte, les conséquences des pénalités. La rétroactivité ne peut pas s'appliquer d'une manière incomplète et parcellaire. Si vous le faites, c'est que vous devez avoir une raison pour agir ainsi. Vous devez viser un dossier particulier !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous n'avez rien compris !

M. Georges Tranchant. Vous venez vraisemblablement de vous apercevoir que, dans une affaire à laquelle vous attachez de l'importance, l'administration n'a pas notifié de pénalités, ce qui me permet de dire que ces pénalités ne devaient être ni bien fondées ni probablement très sérieuses.

En fait, vous voulez donner un effet rétroactif à la loi pour obtenir satisfaction sur un dossier particulier, ce qui n'est tout de même pas très honorable pour le Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'entendez-vous par « un dossier particulier pas très honorable pour le Gouvernement », monsieur Tranchant ? Qu'insinuez-vous par là ? Je suis très patient, mais je suis bien obligé de constater qu'une fois de plus vous n'avez strictement rien compris.

M. Georges Tranchant. Mais si !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, et je vais vous le démontrer, puisque apparemment vous avez envie de perdre du temps.

Premièrement, vous dites : « L'administration change de doctrine. » Non, c'est le Conseil d'Etat qui a changé. Je croyais vous l'avoir expliqué et j'avais osé espérer que vous l'aviez compris.

Deuxièmement, vous ajoutez : « Moi, je ne défends pas les fraudeurs, je défends les contribuables. » Or de quoi parlons-nous ? De pénalités !

Pour autant que je sache, monsieur Tranchant, les contribuables qui se voient notifiés des pénalités, c'est en général parce qu'ils ne sont pas en règle avec la loi.

M. Georges Tranchant. S'ils ont fraudé, l'administration le leur a notifié !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ecoutez-moi comme je vous ai écouté. Et je vous assure que parfois il y a de la patience ! On aimerait que vous soyez un petit peu plus au cœur du débat !

M. Georges Tranchant. On aimerait que je sois ailleurs !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oh ! non. Vous faites partie du paysage, maintenant, même si vous n'aidez pas toujours à la compréhension du débat ! Je suis patient, je le répète, mais il y a des limites.

M. Georges Tranchant. Moi aussi, je suis patient !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Enfin, vous affirmez : « Il s'agit de mettre des pénalités rétroactives. » Pas du tout !

M. Georges Tranchant. Mais si, puisqu'elles n'ont pas été notifiées !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit de valider rétroactivement des pénalités qui ont déjà été décidées.

M. Georges Tranchant. Mais non ! Elles n'existent pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si, elles ont été notifiées !

M. Georges Tranchant. Mais non ! Sinon, vous n'auriez pas besoin de cet article !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'y a aucune turpitude de la part du Gouvernement. Simplement, si les notifications de redressement se font immédiatement, en revanche, il y a, dans la plupart des cas, discussion avec le contribuable sur les pénalités, et donc un décalage dans le temps. Voilà toute l'explication.

M. Georges Tranchant. Vous notifiez d'abord et vous discutez après !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. N'allez pas inventer je ne sais quoi ni faire des allusions désagréables, ou alors, expliquez-vous et dites à qui vous pensez. Je n'aime pas ce genre d'insinuations et je ne me suis pas permis d'en faire avec vous. Et pourtant, si vous voulez vous situer sur ce terrain-là, je pourrais peut-être venir à votre rencontre !

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur les amendements n° 291 et 299, après les explications fournies par le Gouvernement ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je voudrais tout de même faire observer au Gouvernement...

M. le président. Monsieur Gantier, je vous demande si vous retirez votre demande de scrutin public.

M. Gilbert Gantier. Le sujet est important, monsieur le président, et la réponse de monsieur le secrétaire d'Etat peut éclairer ma décision.

Le Gouvernement a, manifestement, agi dans la précipitation. Son amendement est en tout état de cause mal rédigé et il rend le texte absolument incompréhensible.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai dit que nous réexaminerions l'affaire d'ici à la seconde lecture !

M. Gilbert Gantier. Le deuxième alinéa du paragraphe I se lirait, en effet, de la manière suivante : « Les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas ladite mention ont néanmoins interrompu la prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales corrélatives éventuelles des lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées. »

Il est évident que les deux mots « corrélatives éventuelles » sont de trop. Il aurait tout au moins fallu que le Gouvernement écrivit dans son amendement « les sanctions fiscales éventuelles autres que ». La langue française et la grammaire l'exigent et je me demande si nous ne sommes pas, à quatre heures vingt-cinq du matin, en train de légiférer en trop grande hâte.

Le Gouvernement a reconnu qu'il y avait un problème, et je l'en remercie. Nous ne sommes pas du tout hostiles à ce que des mesures soient prises contre les fraudeurs, je l'ai répété plusieurs fois au cours de la nuit. Mais nous ne voulons pas que l'on fasse du « sur mesure », ce qui serait choquant du point de vue des principes démocratiques que nous cherchons à défendre ici, pour

des dossiers en cours. Or il ne peut s'agir que de cela, puisqu'il est question de « redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 » et que cela peut viser aussi bien ceux du mois dernier que ceux d'il y a six mois, ou même un an.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement — et je suis tout prêt, le cas échéant, à renoncer à ma demande de scrutin public — de réfléchir aux conséquences très graves de cette affaire et de dépouiller l'article 78 de cet alinéa que je considère comme choquant. Je le voterai alors volontiers. La réflexion que M. le secrétaire d'Etat s'est engagé à entreprendre pourra alors se poursuivre, y compris devant le Sénat.

M. le président. Monsieur Gantier, le Gouvernement s'est déjà exprimé très clairement. Maintenez-vous, oui ou non, votre demande de scrutin public ?

M. Gilbert Gantier. J'attends une réponse du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement, je le répète, s'est exprimé. Il a repoussé votre sous-amendement.

M. Gilbert Gantier. Je maintiens donc ma demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 291 et 299.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	159
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 218, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2) du paragraphe I de l'article 78, substituer aux mots : « ladite mention », les mots : « la mention prévue au deuxième alinéa des articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 312 et le sous-amendement n^o 313 ont déjà été appelés.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 313.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je propose de substituer, dans l'amendement n^o 312 présenté par le Gouvernement, aux mots : « pénalités corrélatives éventuelles », les mots : « sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales. »

M. Gilbert Gantier. Je remercie le Gouvernement de se rendre à mes raisons ! Il me devra un droit d'auteur. (Sourires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Depuis le début, monsieur Gantier, je vous ai expliqué clairement quel était l'objectif. Donc, ce n'est pas une question de principe.

M. le président. L'amendement n^o 312 devient l'amendement n^o 312 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« I. Dans le dernier alinéa (2) du paragraphe I de l'article 78, substituer aux mots : « pénalités corrélatives éventuelles », les mots : « sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales. »

« II. En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : « pénalités », les mots : « sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 312 rectifié.

M. Georges Tranchant. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n^o 219 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 78 :

« II. A l'article 1740 ter du code général des impôts, après le mot : « travesti », sont insérés les mots : « ou dissimulés ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 78, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Monsieur Tranchant, cette demande est-elle maintenue ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président. (Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	322
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés.

BUDGET ANNEXE DE LA NAVIGATION AERIENNE

(Suite.)

M. le président. Nous en revenons aux crédits du budget annexe de la navigation aérienne, dont le vote avait été réservé lors de la séance du mercredi 31 octobre 1984.

J'appelle les crédits de ce budget annexe inscrits aux articles 42 et 43.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 42, au titre des services votés, au chiffre de 189 300 000 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 43, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 390 millions de francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 43, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 1 549 217 000 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

ARTICLES DE RECAPITULATION

M. le président. Nous abordons l'examen des articles de récapitulation.

J'appelle d'abord l'article 35.

Article 35.

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — Budget général.

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministères, pour 1985, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 999 139 810 761 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. J'appelle l'article 36 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	10 990 000 000 F
« Titre II « Pouvoirs publics »	104 233 000
« Titre III « Moyens des services »	8 465 467 740
« Titre IV « Interventions publiques »	9 934 831 100

« Total

29 494 531 840 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. J'appelle l'article 37 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C :

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	28 734 395 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	72 014 986 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 930 000

« Total

100 755 311 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	19 500 368 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	23 369 252 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4 355 000

« Total

42 873 975 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. Les articles 38 et 39 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de la défense.

Article 40.

M. le président. J'appelle l'article 40 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D :

« Art. 40. — Les ministres sont autorisés à engager en 1985, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1986, des dépenses se montant à la somme totale de 252 500 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. J'appelle les articles 42 et 43 tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 213 498 859 044 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	1 573 926 080 F
« Journaux officiels	379 763 822
« Légion d'honneur	113 912 007
« Ordre de la libération	3 206 157
« Monnaies et médailles	664 396 893
« Navigation aérienne	189 300 000
« Postes et télécommunications	145 923 945 009
« Prestations sociales agricoles	59 699 555 278
« Essences	4 950 854 000

« Total

213 498 859 044 F.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 40 358 706 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	40 000 000 F
« Journaux officiels	15 200 000
« Légion d'honneur	17 400 000
« Monnaies et médailles	21 056 000
« Navigation aérienne	390 000 000
« Postes et télécommunications	39 737 720 000
« Essences	137 300 000

« Total

40 358 706 000 F.»

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 27 086 408 342 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	30 573 920 F
« Journaux officiels	61 301 934
« Légion d'honneur	16 446 920
« Ordre de la libération	125 046
« Monnaies et médailles	100 714 006
« Navigation aérienne	1 549 217 000
« Postes et télécommunications	23 042 945 804
« Prestations sociales agricoles	2 449 444 724
« Essences	37 067 000

« Total

27 086 408 342 F.»

Sur l'article 43, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Je profite de ce dernier article pour dire que, sur l'ensemble de ce projet de loi de finances, mon vote sera positif.

J'ai pris cette décision, après mûre réflexion — car il s'agit d'un vote important pour chacun d'entre nous — pour plusieurs raisons.

D'abord, j'ai été sensible à l'esprit de dialogue que le Gouvernement a manifesté lors de la discussion et, notamment, au fait qu'il ait accepté un amendement que j'avais déposé en faveur des entreprises.

Ensuite, et surtout, je crois que, dans la situation difficile que nous traversons et que nous traverserons, le rassemblement de tous les républicains est nécessaire.

Les interprétations, que j'ai vues ou lues, de notre débat d'avant-hier — au demeurant détestable — étaient inexactes quand elles mettaient en doute la possibilité d'un rassemblement.

Au cours de cette discussion, les socialistes ont montré qu'ils étaient socialistes et qu'ils entendaient le rester. Chacun doit s'en féliciter, et personne ne leur demande de changer. Les socialistes doivent exprimer leur point de vue. Tous ceux qui, républicains, sont prêts à se rassembler avec eux doivent exprimer le leur. Mais le fait que les uns et les autres veuillent, dans un débat d'idées, exprimer leurs points de vue ne me paraît pas contraire à la possibilité d'un rassemblement dont dépend aujourd'hui l'intérêt bien compris du pays.

C'est la raison pour laquelle, à la volonté de rassemblement qu'a exprimée le Gouvernement et à l'occasion de ce budget, je répondrai, pour ma part, « présent ».

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je souhaite seulement présenter une observation à l'occasion de l'article 43. Je m'exprimerai ultérieurement sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Cet article concerne les budgets annexes, mesures nouvelles. Parmi les budgets annexes figure celui de la navigation aérienne. Or j'ai appris tout récemment que l'Aéroport de Paris avait été avisé par le Gouvernement qu'il devrait, dans un bref délai, restituer 1,5 milliard de francs au F.D.E.S.

Je n'ai pas d'autres informations sur cette affaire, mais je voulais dès maintenant demander au Gouvernement des explications sur cette demande de reversement, qui met l'Aéroport de Paris en difficulté. Quels motifs l'ont conduit à agir de la sorte ?

Je tenais à exprimer mes réserves sur cette affaire, qui s'inscrit sans doute dans le cadre des mesures de débudgétisation, dont nous n'avons cessé de dénoncer le caractère scandaleux au cours de l'examen de ce projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je me bornerai à poser la même question au Gouvernement en ce qui concerne Gaz de France, puisque cette entreprise rembourse, par anticipation, 4 milliards de francs dans les mêmes conditions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ferai observer que Gaz de France rembourse non pas 4 milliards, mais 1,7 milliard, et sur 1985, alors que le remboursement évoqué par M. Gantier portait sur 1984.

Lors de la discussion du budget des charges communes, j'ai énuméré — mais peut-être n'étiez-vous pas là, monsieur Tranchant — les entreprises qui rembourseraient par anticipation des prêts consentis par le F.D.E.S., étant entendu que, compte tenu de ce que sont devenus les taux sur le marché financier, le Gouvernement estime qu'elles peuvent se refinancer de cette manière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que :

— les articles 41 et 44 ont été examinés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— les articles 45 à 54 ont été examinés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

— l'article 55 a été examiné lors de l'examen des taxes parafiscales ;

— les articles 56 à 58 ont été examinés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— l'article 59 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

— l'article 60 a été examiné lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication ;

— les articles 61 à 69 ont été examinés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— l'article 70 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de la culture ;

— l'article 71 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

— les articles 72 à 78 ont été examinés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— les articles 79 et 80 ont été examinés lors de l'examen des crédits du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

— l'article 81 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture ;

— l'article 82 a été examiné lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants ;

— les articles 83 et 84 ont été examinés lors de l'examen des crédits du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

— les articles 85 à 87 ont été examinés lors de l'examen des crédits du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

— l'article 88 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale ;

— l'article 89 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

En conséquence, nous avons terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1985.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application des articles 101 et 118, alinéa 4 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 36, 37, 58, 90 et 91 de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 34 de la première partie.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 4 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 36, 37, 58, 90 et 91 de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 34 de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, plusieurs dizaines d'amendements viennent d'être déposés.

Je ne veux pas, à cinq heures moins dix du matin, retarder la discussion et, en ce qui me concerne, je ferai mon possible pour accélérer les débats.

J'estime tout de même qu'il nous faut une dizaine de minutes pour prendre connaissance de ces documents importants et de la modification de l'article d'équilibre qui en résulte.

Je demande donc une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Monsieur Gantier, ces amendements ont été distribués voici au moins une demi-heure.

De toute façon, j'avais l'intention de demander au président de la commission des finances si la commission était prête à rapporter immédiatement.

Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. La commission est prête à rapporter immédiatement, mais peut-être, monsieur le président, pourriez-vous accéder à la demande de M. Gilbert Gantier, afin de lui permettre d'examiner plus attentivement les amendements.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, le vendredi 16 novembre 1984, à quatre heures cinquante, est reprise à cinq heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je m'exprimerai globalement, notamment sur les articles 36 et 37, ce qui me permettra de ne pas revenir sur chaque amendement lors de son examen.

L'amendement n° 14 à l'article 36 traduit l'orientation arrêtée par le conseil des ministres du 17 octobre dernier, qui a voulu renforcer de manière significative les moyens de lutte contre la pauvreté : 300 millions de francs sont prévus à cet effet.

Les amendements n° 3, 7, 22, 27, 20 et 49 tirent les conséquences de la suppression de l'article 26 du projet de loi de finances, qui prévoyait le remboursement de 3 milliards de francs par les collectivités locales à l'Etat. Ainsi, l'amendement n° 49 réduit de 700 millions de francs des crédits consacrés au logement et l'amendement n° 20 de 300 millions de francs les crédits permettant la bonification des prêts de divers fonds de garantie.

Par ailleurs, le report d'un an de la décentralisation de certains établissements d'enseignement public permet, par les amendements n° 3, 7, 22 et 27, une réduction des crédits du ministère de l'intérieur et une augmentation de ceux du ministère de l'éducation et du ministère de l'agriculture, le solde étant de moins 180 millions de francs.

Les amendements n° 37 et 23 traduisent les promesses faites par le ministre de l'éducation nationale à nos excellents collègues, MM. Berson et Mortelette, d'augmenter de 3,7 millions de francs les crédits consacrés aux bourses d'études et de 146,3 millions de francs les crédits d'équipement des lycées techniques. Je souligne l'ampleur de ces mesures prises en faveur de l'éducation nationale ; ces deux amendements sont les plus importants de la série et sont gagés par une diminution des dotations en capital des banques, en vertu de l'amendement n° 53.

Les amendements n° 1, 2, 5, 12 et 24 traduisent la décision de transférer du ministère des affaires sociales à celui de l'éducation nationale les services de santé scolaire. Nous nous félicitons de cette décision car elle était demandée depuis longtemps par les syndicats.

Les autres amendements augmentent les dotations de certains ministères afin de tenir compte des souhaits de la commission des finances et de l'Assemblée nationale.

Premièrement, 82 millions de francs sont prévus pour le ministère de l'intérieur, dont 60 millions de francs destinés à

l'équipement et au fonctionnement des services de police. Cela traduit l'engagement qu'a pris le ministre de l'intérieur en présentant son budget.

Deuxièmement, 31 millions de francs supplémentaires sont affectés au ministère de la jeunesse et des sports afin d'assurer un niveau équivalent à celui de cette année. Comme il convient de décaler des crédits de 1984 ceux qui étaient affectés à la préparation de nos athlètes pour les jeux Olympiques, les crédits prévus pour 1985 traduisent en fait un effort relatif supérieur en faveur du développement du sport et de l'éducation populaire, laquelle bénéficie de sommes importantes.

Troisièmement, 44,2 millions de francs supplémentaires vont au budget des affaires sociales, dont 13 millions de francs pour l'humanisation des hospices et 24 millions de francs pour les actions d'action sociale et de prévention.

Quatrièmement, 10 millions de francs sont ajoutés au budget du ministère des droits de la femme, soit une dotation très nettement supérieure à celle qui avait été accordée en supplément l'an dernier. Ces crédits permettront de secourir les femmes et les mères de famille en situation de détresse.

M. Gilbert Gantier. Nous nous réjouissons tous que les droits de la femme soient ainsi reconnus, à cinq heures du matin !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cinquièmement, 30 millions sont prévus pour le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont 15 millions pour l'association pour la formation professionnelle des adultes et 7 millions pour l'A. N. P. E., notamment pour son équipement informatique.

Sixièmement, 13 millions de francs vont au budget du ministère de l'agriculture, dont 8 millions permettant un rattrapage accéléré du niveau des bourses d'études — je le précise pour M. Mortelette et pour M. Berson.

Septièmement, 12 millions sont destinés au budget du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Pour le reste, il s'agit de mesures diverses, d'ampleur modeste mais permettant de débloquer les situations difficiles.

Je ne prendrai que quelques exemples : écoles municipales d'art : 1,2 million de francs ; société nationale de sauvetage en mer : 1 million de francs ; Muséum d'histoire naturelle : 1,2 million de francs ; retraites mutualistes des anciens combattants et associations d'anciens combattants : 1,5 million de francs ; office national de la navigation : 1 million de francs.

Je précise enfin que l'amendement n° 55 à l'article 36 tient compte du vote intervenu tout à l'heure sur l'état F.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'interviendrai très brièvement sur l'ensemble de ces très nombreux amendements. Certains des budgets des divers départements ministériels se trouvent quelque peu bouleversés par cette avalanche de feuilles roses qui se produit à cinq heures du matin.

Je ne m'entendrai pas, me proposant d'intervenir par la suite sur l'article 34, sur le nouvel article d'équilibre, qui pose un problème particulier. Je constate simplement que le déficit budgétaire passe de 139,7 à plus de 140 milliards de francs et, laissant de côté les mesures d'augmentation et de diminution — elles appelleraient de nombreux commentaires particuliers mais, en ce qui me concerne, je n'en ferai point —, je retiendrai les points suivants :

Tout d'abord — problème dont nous avons longuement parlé avec M. Quilès, quand il était présent — 700 millions de francs sont retirés au logement, par un prélèvement effectué sur les caisses d'épargne, prélèvement dont le ministre a d'ailleurs voulu minimiser l'importance.

Ce sont 80 millions de francs supplémentaires qui iront au ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour la police. Puisque le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a quitté l'hémicycle, je lui ferai savoir que nous espérons, notamment à Paris, où des commissariats de police sont dans un état absolument lamentable — nous l'avons signalé lors de la discussion de son budget — que cette mesure aura tout de même quelques retombées.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elle est faite pour cela !

M. Gilbert Gantier. Dernière remarque : quelles que soient les dissimulations, nous retrouvons dans ces amendements de seconde délibération une perte de 300 millions de francs environ, qui correspond, monsieur Jans, à la décision de suppression du prélèvement à la source, en 1985, pour l'emprunt Giscard. J'ai déjà dit, mais personne n'a relevé ce point comme il méritait de l'être, que l'opération, si elle se traduit par une légère plus-value en 1986, se soldera en 1985 par une perte de recettes de 300 millions de francs, que je retrouve ici.

J'ai présenté les choses d'une certaine façon et M. le rapporteur général d'une autre. Un verre est à moitié plein ou à moitié vide. Tout dépend de la façon dont on le regarde !

M. Christian Pierret, rapporteur général. En tout cas, on va boire le calice jusqu'à la lie ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je vous présente, au nom du Gouvernement, une série impressionnante d'amendements, comme c'est un peu la tradition — je dirai même la nécessité. Ces amendements traduisent les engagements qui ont été pris au cours de la discussion budgétaire. Je ne les présenterai pas un à un, mais je me réserverai tout de même le droit de souligner un certain nombre de points.

Une série d'amendements permet de majorer de 31 millions de francs les dotations consacrées à la jeunesse et aux sports, dont 10 millions permettent notamment de créer cinquante postes FONJEP supplémentaires et d'accroître de 2 000 francs la somme allouée à chaque poste existant.

Par ailleurs, 45,2 millions de francs sont prévus pour l'action sociale dans ses différentes formes, dont 13 millions pour l'humanisation des hospices.

En outre, 30 millions de francs abonderont les crédits de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils permettront, entre autres, de développer les actions de l'A. F. P. A. et de l'A. N. P. E. dans le périmètre des pôles de conversion.

Enfin, 56,85 millions de francs sont ouverts au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, dont 55 millions pour majorer notamment les crédits d'aménagement des commissariats et ceux qui sont destinés aux matériels de police.

Bien entendu, ces quelques exemples ne couvrent pas toute l'étendue et ne reflètent pas la variété des amendements correspondant aux engagements du Gouvernement. Celui-ci vous propose, au surplus, par l'amendement n° 14, d'accroître de 300 millions de francs les crédits consacrés à l'action menée sur le terrain contre la pauvreté. M. le rapporteur général s'étant exprimé à ce sujet, je n'y reviendrai pas.

Des crédits à hauteur de 150 millions de francs viendront aussi augmenter les dotations des bourses scolaires. Ils permettront surtout de financer une opération exceptionnelle d'équipement en matériel technologique des lycées d'enseignement professionnel et des lycées techniques.

Le Gouvernement vous propose encore d'abonder de 25 millions de francs les crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation — vous retrouverez, en additionnant le chiffre que j'ai cité il y a quelques instants et celui-là, le montant mentionné par M. le rapporteur général — afin de mettre en place, en 1985, des équipements informatiques dans 200 circonscriptions de police urbaine.

Dans les amendements ainsi déposés en seconde délibération, figurent également diverses annulations de crédit qui font partie du dispositif tendant à compenser le retrait du prélèvement de 2 p. 100 sur les produits fiscaux des collectivités locales. Ayant d'ailleurs eu l'occasion d'exposer ce dispositif à l'occasion de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, je n'y reviendrai pas.

Le Gouvernement vous demande, en adoptant quelques amendements, de revenir sur un vote émis en première lecture. Dans un cas, il s'agit d'un nouveau rapport sur l'aide publique au développement. Plutôt que de multiplier les documents, le Gouvernement vous propose de présenter les chiffres demandés par votre assemblée dans un document existant.

Il paraît, par ailleurs, nécessaire de revenir sur un amendement qui contient des dispositions qui sont de nature réglementaire.

Enfin, il a été fait suite à la demande de M. le rapporteur général — je m'en suis expliqué avec lui — d'inscrire pour mémoire 2 milliards de francs.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les principales modifications incluses dans cette batterie d'amendements que je vous demande d'adopter, à la fin de cette discussion budgétaire. Je vous serai, bien entendu, reconnaissant d'adopter l'ensemble des dispositions proposées.

Article 36 et état B.

M. le président. L'Assemblée a adoptée, en première délibération l'article 36 suivant :

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	10 990 000 000 F.
« Titre II « Pouvoirs publics »	104 233 000
« Titre III « Moyens des services »	8 465 467 740
« Titre IV « Interventions publiques »	9 934 831 100

« Total

29 494 531 840 F.
« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I. — Section commune.....			148 497 006	»	146 497 006
II. — Santé. — Solidarité nationale.....			107 880 714	866 311 653	974 192 367
III. — Travail. — Emploi.....			196 359 059	— 1 059 872 380	— 863 513 321
Agriculture			— 3 324 392	1 273 359 717	1 270 035 325
Anciens combattants.....			46 087 385	919 458 525	965 545 910
Commerce, artisanat et tourisme			15 814 880	285 660 588	301 475 468
I. — Commerce et artisanat			2 462 980	293 586 736	296 049 716
II. — Tourisme			13 351 900	— 7 926 148	5 425 752
Culture			51 329 517	— 92 431 283	— 41 101 766
Départements et territoires d'outre-mer :					
I. — Section commune			9 142 319	»	9 142 319
II. — Départements d'outre-mer			»	— 13 417 593	— 13 417 593
III. — Territoires d'outre-mer			»	— 13 390 238	— 13 390 238
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes	10 990 000 000	104 233 000	1 374 231 271	102 560 000	12 571 024 271
II. — Services financiers			503 964 855	— 12 154 643	491 810 212
Education nationale			2 602 053 729	1 039 074 172	3 641 127 901
I. — Enseignement scolaire			2 127 055 888	733 575 039	2 860 630 927
II. — Enseignement universitaire			474 997 841	305 499 133	780 496 974
Environnement			19 375 284	— 1 997 295	17 377 989
Intérieur et décentralisation.....			761 742 556	2 277 684 676	3 039 427 232
Jeunesse et sports			— 5 167 471	— 28 869 154	— 33 836 625
Justice			301 925 271	— 11 030 000	290 895 271
Mer			— 3 130 346	336 758 003	333 627 657
Plan et aménagement du territoire.....			3 904 862	4 977 343	8 882 205
I. — Commissariat du Plan			5 815 486	6 774 000	14 589 486
II. — Aménagement du territoire			2 080 219	4 203 343	6 283 562
III. — Economie sociale			— 3 990 843	— 8 000 000	— 11 990 843
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs.....			74 541 890	»	74 541 890
Redéploiement industriel			— 16 382 800	296 108 428	279 725 628
Recherche et technologie			981 116 732	78 101 808	1 059 218 540
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux.....			180 577 593	— 84 040 058	96 537 535
II. — Coopération et développement.....			3 661 772	— 140 482 776	— 136 821 004
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux			76 279 138	527 584 081	603 863 219
II. — Secrétariat général de la défense nationale			1 527 192	»	1 527 192
III. — Conseil économique et social			18 628 973	»	18 628 973
Urbanisme, logement et transports			1 016 830 691	3 384 677 526	4 401 508 217
I. — Urbanisme et logement			701 113 525	628 842 781	1 329 956 306
II. — Transports			315 717 166	2 755 834 745	3 071 551 911
1. Section commune			41 406 754	52 710 000	94 116 754
2. Aviation civile			264 164 789	— 63 760 350	200 404 439
3. Transports intérieurs			— 35 753 850	2 766 885 095	2 731 131 246
4. Météorologie			45 899 482	»	45 899 482
Totaux pour l'état B	10 990 000 000	104 233 000	8 465 467 740	9 934 831 100	29 404 531 840

Sur le titre III de l'état B, je suis saisi, par le Gouvernement, de treize amendements sur lesquels M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général se sont déjà exprimés.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Réduire de 18 227 618 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Réduire de 321 629 632 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 52 est ainsi rédigé :

« Majorer de 7 millions de francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. — Travail. — Emploi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Majorer de 100 692 414 francs les crédits concernant l'agriculture. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 500 000 francs les crédits concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Majorer de 2 millions de francs les crédits concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers. »

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Majorer de 339 857 250 francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 986 885 francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Majorer de 2 851 627 527 francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 million de francs les crédits concernant l'environnement. »

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Majorer de 41 750 000 francs les crédits concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Majorer de 25 millions de francs les crédits concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les services du Premier ministre :

I. — Services généraux :

« I. — Réduire les crédits de 13 389 827 francs.

« II. — Majorer les crédits de 15 089 827 francs. »

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B, je suis saisi par le Gouvernement de vingt-trois amendements sur lesquels M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général se sont déjà exprimés.

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Réduire de 5 920 000 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Majorer de 35 220 000 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Majorer de 300 millions de francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est ainsi rédigé :

« Majorer de 5 900 000 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. — Travail. — Emploi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Majorer de 8 892 994 francs les crédits concernant l'agriculture. »

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Majorer de 500 000 francs les crédits concernant les anciens combattants. »

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Majorer de 11 700 000 francs les crédits concernant le commerce, l'artisanat et le tourisme. »

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Majorer de 2 millions de francs les crédits concernant la culture. »

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Réduire de 300 millions de francs les crédits concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes. »

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 million de francs les crédits concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers. »

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Majorer de 516 073 877 francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 700 000 francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Majorer de 5 920 000 francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 245 666 francs les crédits concernant l'environnement. »

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 500 000 francs les crédits concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Réduire de 3 648 079 294 francs les crédits concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Majorer de 26 961 980 francs les crédits concernant la jeunesse et les sports. »

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 million de francs les crédits concernant la mer. »

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 100 000 francs les crédits concernant la plan et l'aménagement du territoire. »

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Majorer de 2 millions de francs les crédits concernant le redéploiement industriel. »

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Majorer de 750 000 francs les crédits concernant les relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux. »

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Majorer de 9 500 000 francs les crédits concernant les services du Premier ministre : I. — Services généraux. »

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Majorer de 5 millions de francs les crédits concernant l'urbanisme, le logement et les transports. »

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 et l'état B annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 36 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 37 et état C.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 37 suivant :

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	28 734 395 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	72 014 986 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	5 930 000
Total	109 755 311 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	19 500 368 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	23 369 252 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	4 355 000
« Total	42 873 975 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :								
I — Section commune	61 235	37 983	»	»	»	»	61 235	37 983
II — Santé et solidarité nationale	38 900	22 500	1 129 260	393 935	»	»	1 168 160	416 535
III — Emploi. — Travail	»	»	170 610	131 580	»	»	170 610	131 580
Agriculture	244 138	73 500	1 547 162	392 280	»	»	1 791 300	465 780
Anciens combattants	»	»	»	»	»	»	»	»
Commerce, artisanat et tourisme	12 330	11 097	121 096	55 730	»	»	133 426	66 827
I — Commerce et artisanat	»	»	76 896	38 050	»	»	76 896	38 050
II — Tourisme	12 330	11 097	44 200	17 680	»	»	56 530	28 777
Culture	1 347 800	267 600	2 369 300	830 800	»	»	3 717 100	1 088 400
Départements et territoires d'outre-mer :								
I — Section commune	»	»	»	»	»	»	»	»
II — Départements d'outre-mer	39 316	23 590	350 604	159 530	»	»	389 920	183 120
III — Territoires d'outre-mer	5 297	2 061	165 387	90 481	»	»	170 684	92 542
Economie, finances et budget :								
I — Charge: communes	3 062 030	1 654 600	16 861 900	5 335 630	»	»	19 923 930	6 990 230
II — Services financiers	331 677	108 123	29	29	»	»	331 906	108 152
Education nationale	2 317 536	1 653 702	3 171 334	1 701 028	»	»	5 488 870	3 354 730
I — Enseignement scolaire	1 864 136	1 382 992	1 921 154	643 258	»	»	3 785 290	2 026 250
II — Enseignement universitaire	453 400	270 710	1 250 180	1 057 770	»	»	1 703 580	1 328 480
Environnement	87 947	21 562	380 432	134 286	»	»	448 379	155 848
Intérieur et décentralisation	423 710	94 307	4 334 295	1 600 254	»	»	4 758 005	1 694 561
Jeunesse et sports	98 729	47 192	102 056	35 719	»	»	200 785	82 911
Justice	492 580	204 675	73 680	13 275	»	»	566 260	217 950
Mer	225 300	76 245	278 560	51 060	»	»	503 860	127 305
Plan et aménagement du territoire	33 650	25 522	2 560 213	721 933	»	»	2 643 863	747 455
I — Commissariat du plan	»	»	»	»	»	»	»	»
II — Aménagement du territoire	83 660	25 522	2 560 213	721 933	»	»	2 643 863	747 455
III — Economie sociale	»	»	»	»	»	»	»	»
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	159 900	88 310	»	»	»	»	159 900	88 310
Redéploiement industriel	11 875 340	11 864 750	6 746 070	4 317 498	»	»	18 621 410	16 182 248
Recherche et technologie	16 000	9 980	8 510 098	4 387 827	»	»	8 528 098	4 397 807
Relations extérieures :								
I — Services diplomatiques et généraux	258 697	60 608	71 195	36 700	»	»	329 892	97 308
II — Coopération et développement	4 050	1 000	1 221 905	315 632	»	»	1 225 955	316 632
Services du Premier ministre :								
I — Services généraux	11 560	5 750	277 289	113 468	»	»	288 849	119 218
II — Secrétariat général de la défense nationale	29 857	16 773	»	»	»	»	29 857	16 773
III — Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
Urbanisme, logement et transports	7 526 616	3 138 838	21 572 511	2 550 577	5 930	4 355	29 105 057	5 693 770
I — Urbanisme et logement	369 205	92 793	20 146 245	2 178 923	5 930	4 355	20 521 380	2 276 071
II — Transports	7 157 411	3 046 045	1 426 266	371 654	»	»	8 583 677	3 417 699
1. Section commune	48 883	11 255	85 444	48 544	»	»	134 327	56 799
2. Aviation civile	2 177 122	1 529 550	12 028	8 500	»	»	2 189 150	1 538 050
3. Transports intérieurs	4 799 361	1 416 356	1 328 794	314 610	»	»	6 128 155	1 730 966
4. Météorologie	132 045	88 884	»	»	»	»	132 045	88 884
Totaux pour l'état C	28 734 395	19 500 368	72 014 986	23 369 522	5 930	4 355	100 755 311	42 873 975

Sur le titre V de l'état C, je suis saisi par le Gouvernement de cinq amendements sur lesquels M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général se sont déjà exprimés.

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Réduire de 175 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes. »

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre 56-01 concernant l'éducation nationale :

« Administration générale, formation continue et création exceptionnelle d'établissements d'enseignement public. »

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 900 000 francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Majorer de 146 300 000 francs les autorisations de programme et les crédits de paiement, concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Majorer de 13 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement, concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C, je suis saisi par le Gouvernement de onze amendements sur lesquels M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général se sont déjà exprimés.

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Majorer de 13 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé et solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Majorer de 2 100 000 francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. — Emploi. — Travail. »

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Majorer de 5 300 000 francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant l'agriculture. »

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Majorer de 4 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Majorer de 6 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant l'environnement. »

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Majorer de 600 000 francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 million de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant la mer. »

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Majorer de 9 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant le plan et l'aménagement du territoire. »

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 million de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant le redéploiement industriel. »

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Majorer de 15 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant les services du Premier ministre : I. — Services généraux. »

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

Article 34 et état A.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 34 suivant :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFONDS des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	954 378	Dépenses brutes	828 380					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570					
Ressources nettes	855 808	Dépenses nettes	729 810	83 687	182 022	995 519		
Comptes d'affectation spéciale	11 649	9 976	1 162	264	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	867 457	739 786	84 849	182 286	1 006 921		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1 605	1 553	52		1 605		
Journaux officiels	441	428	15		441		
Légion d'honneur	130	90	40		130		
Ordre de la Libération	3	3			3		
Monnaies et médailles	564	546	18		564		
Navigation aérienne	1 739	1 307	432		1 739		
Postes et télécommunications	168 967	119 708	49 259		168 967		
Prestations sociales agricoles	62 149	62 149			62 149		
Essences	4 988			4 988	4 988		
Totaux des budgets annexes	240 586	1 75 782	49 816	4 988	240 586		
Excédent des charges définitives de l'état A						— 139 464
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale	106					277	
<i>Ressources. Charges.</i>								
Comptes de prêts :								
Fonds de développement économique et social	5 925	1 045						
Autres prêts	430	6 400						
	6 355	7 445						
Totaux des comptes de prêts	6 355					7 445	
Comptes d'avances	155 065					155 881	
Comptes de commerce (charge nette)					39	
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)					350	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)					433	
Totaux (B)	161 526					162 781	
Excédent des charges temporaires de l'état B						— 1 255
Excédent net des charges						— 140 719

« II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communaux.

« IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 34 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1985**

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	204 180 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32 425 000
05	Impôt sur les sociétés	93 720 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5 195 000
	Total	387 116 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils	5 360 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	88 000
33	Taxe de publicité foncière	893 000
	Total	44 589 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	2 878 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 210 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	970 000
59	Recettes diverses et pénalités	1 065 000
	Total	8 603 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	85 291 000
65	Autres droits et recettes accessoires	2 064 000
	Total	96 547 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
	Total	444 624 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
91	Garantie des matières d'or et d'argent	80 000
	Total	25 892 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. Milliers de francs.
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000
	2. Produit de l'enregistrement	44 589 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 603 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
	6. Produit des contributions indirectes	25 892 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
	Total pour la partie A	1 009 104 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4 275 300
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 100 000
	Total	13 625 300
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1 730 000
	Total	10 282 290
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
8. DIVERS		
810	Supprimée	
	Total	4 821 700
	Total pour la partie B	80 475 023
C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1985.
		Milliers de francs.
D. —	PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
E. —	PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
	RECAPITULATION GENERALE	
A. —	Recettes fiscales :	
1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000
2.	Produit de l'enregistrement	44 589 000
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 603 000
4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000
5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
6.	Produit des contributions indirectes	25 892 000
7.	Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
	Total pour la partie A	1 009 104 000
B. —	Recettes non fiscales :	
1.	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	13 625 300
2.	Produits et revenus du domaine de l'Etat	2 614 700
3.	Taxes, redevances et recettes assimilées	10 282 290
4.	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	10 634 000
5.	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	14 550 600
6.	Recettes provenant de l'extérieur	2 838 000
7.	Opérations entre administrations et services publics	1 108 433
8.	Divers	4 821 700
	Total pour la partie B	60 475 023
C. —	Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.
	Total A à C	1 069 579 023
D. —	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 81 426 000
E. —	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 33 775 000
	Total général	954 378 023

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article 34.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, cet article 34 est l'article le plus solennel de notre projet de loi de finances, puisqu'il établit l'équilibre entre, d'une part, les recettes et, d'autre part, les dépenses prévues.

La discussion de cet article d'équilibre en deuxième délibération me donne l'occasion de dresser en quelques minutes un très rapide bilan des pratiques budgétaires que j'ai pu observer depuis 1981. Je rappelle que nous venons d'examiner le quatrième projet de loi de finances depuis le début de la présente législature.

J'ai eu l'occasion, et je pense que je l'aurai encore prochainement, de poser à plusieurs reprises différents problèmes relatifs à l'application correcte des dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Les différentes décisions, qui ont été prises notamment par le Conseil constitutionnel, rapprochées des observations qui, chaque année, et depuis fort longtemps, sont formulées par la Cour des comptes à l'occasion de ses rapports sur les différents projets de loi de règlement, me conduisent à penser que, conformément d'ailleurs à l'intention affichée par l'actuel Premier ministre lorsqu'il était encore dans l'opposition, les règles organiques relatives aux lois de finances doivent, sur certains points, être soit adaptées, soit modifiées.

Je ne m'étendrai pas, à cette heure matinale, sur cette question dont je crois cependant qu'elle devrait être rapidement étudiée et approfondie.

J'en reviens maintenant à l'équilibre du budget de 1985.

M. le ministre des finances a, récemment et à plusieurs reprises, à coup de statistiques, tenté de faire la démonstration que, depuis 1981, le déficit d'exécution du budget de l'Etat était fort proche du déficit prévisionnel inscrit dans les lois de finances initiales. Selon lui, tel n'était donc pas le cas avant 1981.

Bien entendu, je ne saurais contester les chiffres, mais je voudrais simplement dire que ceux-ci ont bien peu de signification. Lorsque le déficit d'exécution d'un budget se rapproche effectivement du déficit prévisionnel, ce qui compte avant tout, c'est d'examiner la façon dont ce budget a été exécuté et d'apprécier les pratiques qui ont permis d'éviter, en apparence, tout dérapage excessif du déficit initial. Or, messieurs, dans ce domaine, si, je le reconnais volontiers, vous n'avez pas toujours innové, vous avez cependant utilisé de façon beaucoup plus systématique toutes les astuces, toutes les manipulations destinées soit à accroître les recettes, soit à diminuer, tout au moins en apparence, les dépenses.

Voyons ce qu'il en est pour les recettes.

Alors qu'avant 1981 vous ne cessiez de dénoncer chaque année le recours à ce qu'il est convenu d'appeler les « recettes de poche » de l'Etat, vous en avez, depuis trois ans, usé et abusé. Je ne rappellerai ici aucun chiffre, il me suffira de citer, pêle-mêle : la taxe sur les frais généraux, la majoration excessive de la taxe sur les conventions d'assurances, la création de la taxe sur les magnétoscopes, les taxes exceptionnelles et reconduites chaque année sur les institutions financières, le prélèvement prévu en 1985 sur les compagnies pétrolières, le passage au taux majoré de la T. V. A. sur les fourrures, puis sur les bijoux et, bien évidemment, la rituelle augmentation annuelle, au cours de la discussion budgétaire, des différents droits de timbres.

Après les recettes de poche, vous avez savamment utilisé les fonds de tiroirs.

Je ferai à cet égard un bref rappel : en deux ans, vous aurez prélevé 14,4 milliards de francs sur le fonds de réserve des fonds de garantie des caisses d'épargne, vous aurez fait procéder pour plusieurs milliards de francs — près de 4 milliards pour la seule année 1985 — à des remboursements anticipés de prêts du F. D. E. S. J'ai fait allusion tout à l'heure à ce dernier point en citant l'Aéroport de Paris.

Vous opérez également un prélèvement sur l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, à hauteur de 200 millions de francs. Vous asséchez progressivement, en procédant à des remboursements successifs, les comptes de la C. A. C. O. M. et vous vous livrez à des transactions de toutes natures avec le budget annexe des P. T. T. — j'en ai longuement parlé lors de l'examen de ce budget.

Votre panoplie est, bien entendu, complétée par les opérations de débudgétisation, dont les exemples les plus nets sont, sans aucun doute, celui du fonds spécial de grands travaux, dont j'ai parlé plusieurs fois au cours de ces jours derniers, et, quoi qu'on en dise, celui du budget annexe de la navigation aérienne, qui

vous permettra d'accroître l'an prochain la dette de l'Etat de 550 millions de francs sans que cela trouve sa traduction dans le budget général.

En outre, vous avez, à de nombreuses reprises, procédé à des modifications sans précédent du montant des crédits en utilisant de façon abusive la procédure d'annulation des crédits devenus sans objet, prévue par l'article 13 de l'ordonnance organique, mais qui, dans l'esprit de cette ordonnance, ne concerne que des crédits limités.

Pour être tout à fait complet à ce sujet, il faudrait encore mentionner les diverses opérations de trésorerie qui vous ont permis de sauver provisoirement la face.

Je citerai simplement la suppression de la rémunération par le Trésor des dépôts des comptes chèques postaux, la modification intervenue en 1982 du régime des bons du Trésor en comptes courants, ou encore l'économie que vous réaliserez en 1985, à hauteur de 600 millions de francs, sur les rentes viagères.

En conclusion, je voudrais simplement indiquer que tout ce que je viens de rappeler, de façon très rapide et très sommaire, mais dont il faudra bien un jour établir un bilan détaillé, donne l'impression que vous êtes contraints de colmater sans cesse les brèches qui s'ouvrent dans le budget de l'Etat.

Tout cela ne caractérise pas — il s'en faut de beaucoup — une gestion saine et claire des finances publiques. Sur ce point, vos responsabilités sont lourdes et il faut reconnaître qu'en toute hypothèse, lorsque vous quitterez les affaires, il sera difficile d'assainir rapidement la situation des finances publiques de la France.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 34 :

« A. Opérations à caractère définitif.

« Budget général.

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 22 millions de francs ;

« Diminuer le plafond des dépenses civiles en capital de 657 millions de francs ;

« En conséquence, minorer de 635 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 140 084 millions de francs. »

Sur cet amendement, le Gouvernement et la commission se sont exprimés tout à l'heure.

Je mets aux voix l'amendement n° 56 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 56 corrigé, et l'état A annexé.

(L'article 34, ainsi modifié, et l'état A annexé sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après ce que j'ai dit tout à l'heure, je pense que personne ne sera surpris que le groupe de l'union pour la démocratie française ne vote pas ce projet de budget.

Je voudrais, à ce moment où nous concluons ce débat, attirer l'attention de chacun sur une situation qui me paraît difficilement acceptable. Ainsi que l'a observé avec force, mais en vain, il faut le dire, M. Christian Goux, président de la commission des finances, et comme l'ont vécu péniblement la plupart des rapporteurs spéciaux de la commission, ainsi que l'a décrit l'un d'entre eux, M. Bêche, à propos du budget des affaires sociales, le Parlement n'est pas bien informé par le Gouvernement en matière de dépenses publiques. Chacun sait que l'origine des institutions parlementaires réside dans le fait d'autoriser les dépenses et les recettes. A cet égard, nous effectuons fort mal notre tâche.

Les conditions déplorables dans lesquelles il a été répondu — quand il a été répondu — aux questions des rapporteurs spéciaux sont peut-être aujourd'hui, pour notre démocratie, une

manière de danger. Il convient, de la part du Parlement et du Gouvernement, de ne pas donner prise aux critiques émanant, par exemple, du parti communiste, critiques suivant lesquelles le système politique actuel s'orienterait de plus en plus vers un pouvoir personnel de type monarchique.

Or, dans une démocratie, l'un des meilleurs remparts contre le fait du prince réside, je l'ai souligné de nombreuses fois au cours de ces débats, dans le contrôle des dépenses.

Je demande solennellement, au nom de mon groupe, que le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau, et je l'espère, du bureau unanime, engage avec le Gouvernement toutes les conversations utiles pour que le Parlement soit convenablement informé des dépenses publiques et que cette amélioration puisse intervenir dès l'examen de la prochaine loi de finances rectificative.

Pour ce qui est de l'appréciation d'ensemble du projet de loi de finances pour 1985, il apparaît que les économies ne sont pas suffisantes, au point que les artifices ont dû être multipliés. Je viens d'en faire très rapidement mais très nettement la démonstration au sujet de l'article d'équilibre.

J'ajoute que, dans ce projet de loi de finances, les comptes des ménages comportent peut-être moins d'impôts mais, comme l'a dit un journal, plus de taxes. Tout le monde est d'accord sur cette analyse.

L'ensemble du débat appelle pour l'essentiel un complément simple ; la formule devrait être, en effet, pour être plus complète : moins d'impôts, plus de taxes et toujours plus de droits de timbre, toujours plus de contrôles tatillons.

M. Michel Berson. C'est faux !

M. Gilbert Gantier. Pour les entreprises — c'est-à-dire pour apprécier comment ce budget, dans sa partie recettes, pouvait engager l'avenir, c'est-à-dire moderniser l'économie pour éviter, pour entraver la montée du chômage — le verdict est accablant. En regard de l'allègement de la taxe professionnelle, il y a, en effet, les frais de téléphone, la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Le projet du Gouvernement ne suffisait pas sur ce point, les députés socialistes ont cru bon d'y ajouter 500 millions sur le fioul lourd. Il y a les prélèvements sur les entreprises pétrolières, les prélèvements sur les institutions financières, la diminution de la réserve spéciale de participation. Il n'y a pas d'aides à l'investissement comme l'indique le fait que l'amendement du Gouvernement sur le « retour en arrière », le fameux *carry back*, ne comporte pas de gage. Il y a, comme je l'ai dit l'autre nuit, la trésorerie de la sécurité sociale qui serait lourdement modifiée au détriment des entreprises.

Ainsi, au terme de cette première lecture du projet de loi de finances pour 1985, les salariés n'ont pas l'espoir d'une modernisation des entreprises. Les risques de perte d'emploi se concrétiseront par un développement de la société à deux vitesses dont vous êtes, il est vrai, dans les faits, hélas ! d'ardents partisans.

Pas de rassemblement, pas de modernisation, un gouvernement apparemment sans projet pour une économie nationale affaiblie par rapport à ses concurrents : Il est bien évident que le groupe U.D.F. votera contre le budget.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1985 et les amendements qui ont été votés ne font que confirmer l'ensemble des réserves et des critiques que j'avais formulées au nom du R.P.R. au cours de mon intervention du 17 octobre dernier.

Après quarante et un mois de socialisme, notre pays doit faire face à de grandes difficultés.

Le projet de budget pour 1985, tel qu'il va vraisemblablement être voté par la majorité de cette assemblée, n'apporte aucune amélioration à la situation de la France. Au contraire, il constitue à bien des égards le plus mauvais de ceux que nous avons eus sous la V^e République.

Son déficit, en dépit des artifices employés par le Gouvernement, sera le plus important que la France ait connu en période de paix.

L'endettement intérieur et extérieur, qui atteint déjà la somme exorbitante de 1 000 milliards de francs, sera augmentée à la fin de 1985 de plus de 170 milliards de francs, minimum nécessaire au financement du déficit, sans tenir compte des coûts des emprunts destinés à financer les pertes du secteur nationalisé.

Nous vous devons peut-être, avant les élections législatives de 1986, le triste privilège de devenir le deuxième pays emprunteur mondial, alors que nous occupons déjà depuis votre accession au pouvoir une regrettable troisième place.

La politique fiscale déraisonnable qui a été conduite depuis 1981, conjuguée aux contraintes nouvelles que vous avez fait peser sur les entreprises, a précipité leurs défaillances, qui ne cessent d'augmenter chaque année avec le chômage, qui en est, hélas ! le corollaire, ainsi que les nouveaux pauvres que constituent les chômeurs en fin de droits.

En dépit de vos déclarations, le budget de 1985 n'allégera en rien les charges fiscales et sociales qui pèsent si gravement sur notre appareil productif, au contraire, il les augmentera.

En effet, en 1984 les entreprises subissent déjà une hausse de 16 p. 100 à 18 p. 100, en moyenne, de la taxe professionnelle.

Elles commencent à supporter les augmentations des tarifs des P. T. T., qui représenteront 8 milliards de francs en 1985, et des taxes sur les produits pétroliers, qui s'élèveront à 18 milliards de francs.

Lorsque l'on sait que les entreprises paieront 50 p. 100 de ces hausses, c'est 13 milliards de francs de charges supplémentaires qu'elles paieront, auxquelles il y a lieu d'ajouter un milliard de francs pour la suppression de provision pour participation ainsi que d'autres charges, tel l'impôt sur les véhicules.

En réalité, les entreprises françaises voient leurs charges s'aggraver dès cette année et, pour 1985, les 10 milliards de francs de réduction de la taxe professionnelle seront remplacés par les 14 milliards de francs dont je viens de faire mention ; en fait d'allègement, c'est un minimum de 4 milliards de francs de charges supplémentaires qu'elles auront à supporter.

Par ailleurs, leurs trésoreries seront encore davantage obérées par l'avancement de la date de paiement des charges sociales dès janvier 1985. La dernière astuce prévue par le Gouvernement pour masquer le déficit de la sécurité sociale l'an prochain consiste tout simplement à faire payer plus tôt les charges sociales afin de présenter au début de 1986, avant les élections législatives, des comptes « équilibrés » pour la sécurité sociale.

Le projet de budget pour 1985 ne prévoit rien pour stimuler les investissements. Les mêmes causes produisant toujours les mêmes effets, ne soyons pas surpris de constater que notre taux de croissance prévu par la Communauté économique européenne pour 1985 sera de 1,4 p. 100 contre les 1,8 p. 100 exagérément optimistes du Gouvernement.

La France aura le triste privilège de détenir le taux de croissance le plus faible des sept pays les plus développés, et restera à l'écart du redressement économique de ses principaux partenaires. En conséquence, le chômage ne pourra qu'augmenter et son financement deviendra rapidement très préoccupant.

C'est au moment où il apparaît clairement que seule l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des entreprises françaises permettra de créer les richesses indispensables à la résorption du chômage et à une expansion durable, que le Gouvernement a choisi d'accabler un peu plus nos moyens de productions.

C'est au moment où les capitaux ne s'investissent plus suffisamment dans l'industrie que le Gouvernement décide d'aggraver le barème de l'impôt sur le capital, orientant encore davantage les liquidités dans des secteurs improductifs pour l'économie nationale, tels que les objets d'art, dont la valeur a augmenté globalement de plus de 200 p. 100 depuis 1981, grâce à l'exonération dont ils bénéficient.

Le projet de budget pour 1985 n'apporte aucune amélioration à la situation des agriculteurs.

Aucune mesure n'est prise pour la famille, alors que se posent de graves problèmes de démographie.

Le pouvoir d'achat des ménages continuera à baisser en 1985 comme en 1984 en dépit des baisses d'impôts sur le revenu et du prélèvement exceptionnel. En effet, comme pour la taxe professionnelle, les « allègements » seront plus que largement compensés par les taxes sur l'essence et l'augmentation du prix des communications téléphoniques, charges qui frapperont même ceux qui ne paient pas d'impôts.

Enfin, c'est au moment où la confiance des Français dans sa politique lui fait le plus cruellement défaut que le Gouvernement choisit, contrairement aux déclarations claires et précises de Jacques Delors en 1983, de remettre en cause la parole de l'Etat par la modification du régime fiscal de l'emprunt 7 p. 100 1973.

Comment réagiront les contribuables susceptibles de financer notre économie, lorsqu'ils constateront qu'un amendement a été voté les obligeant à faire une déclaration pour un patrimoine de 3 millions de francs, alors que l'impôt déclaratif sur la fortune n'est obligatoire qu'à partir de 3 500 000 francs ?

S'ils rapprochent cette grave anomalie de l'instauration par le vote de l'article 72 d'un système exorbitant du droit commun permettant les perquisitions fiscales au domicile des particuliers, ils comprendront que, dans ce domaine, ce n'est pas la décripation, mais l'inquisition qui est à l'ordre du jour.

Non seulement le projet de loi de finances pour 1985 ne contient aucun élément susceptible d'orienter notre pays vers le redressement, mais il aura été marqué par le reniement de la parole de l'Etat et par de graves erreurs psychologiques qui ne pourront, hélas ! que démobiliser un peu plus les Français et réduire, par une méfiance accrue, le peu de crédit qu'ils pourraient encore faire au socialisme.

Le groupe du rassemblement pour la République, qui a défini une politique inverse à celle que vous conduisez...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oh oui !

M. Georges Tranchant. ... pour redresser la situation difficile dans laquelle vous avez mis la France, ne pourra que voter contre votre projet de budget pour 1985.

M. Michel Berson. Et il dit cela sans rire !

M. le Président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, préparé avec la perspective de la décripation politique et des concessions économiques au patronat, ce projet de budget est déjà dépassé avant même d'être voté. Il suffit de se reporter à la séance d'hier sur les questions d'actualité pour s'en convaincre.

Le Président de la République a reconnu que le film que vous jouez en ce moment ne plaît pas aux citoyens. Il a ajouté que ces mêmes citoyens ne veulent pas qu'on leur repasse les films joués du temps où la droite gouvernait.

Chacun conviendra, pour rester dans le discours imagé du Président, que le budget est le passage forcé, le scénario des films projetés ou des films à venir. Le projet de budget qui sera voté ce soir permettra de préparer un film qui sera une reprise des deux genres de films détestés par les citoyens.

De cette droite réactionnaire, vous n'obtiendrez ni consensus ni décripation. Elle veut la revanche du profit sur les salaires. Elle exige toujours plus de concessions économiques et politiques. Céder à ces pressions, c'est concourir à dérouter et à décevoir les électeurs qui ont voulu le changement en 1981.

A ce sujet, l'amendement de M. le rapporteur général, que nous estimons beaucoup par ailleurs, mettant le pied à l'étrier à la revendication patronale concernant le *carry-back* américain — que nous appelons report en arrière — est un exemple type du genre de concession qui ne satisfiera jamais la voracité de la droite et du patronat. Ils l'ont approuvée, bien sûr, mais ils en redemandent.

Quarante et un sur les quarante-quatre députés communistes que compte notre groupe sont intervenus plus de cent soixante-dix fois dans la discussion budgétaire. En dépit d'un temps de parole très limité, tous ont procédé à un examen sérieux, tant dans la première partie concernant les recettes qu'à propos des « bleus » ministériels.

Ils ont approuvé ce qui pouvait l'être, ils ont très souvent fait des propositions. Dans la première partie, quatre d'entre elles ont été retenues : le relèvement du plafond pour les déductions de frais de garde des enfants, la suppression du prélèvement de trois milliards de francs sur les budgets communaux ; une très légère augmentation de l'impôt sur les grandes fortunes pour la tranche la plus élevée ; la suppression des avantages fiscaux liés à l'emprunt Giscard.

Nous prenons acte également des changements intervenus à l'occasion de la deuxième délibération et qui portent spécialement sur l'action sociale, l'enseignement technique, la jeunesse et les sports et la modernisation de la police, et nous nous en félicitons.

Cependant, plusieurs de nos propositions ont été rejetées, et tout particulièrement celle qui proposait une répartition plus équitable des vingt milliards de francs consacrés à la réduction des prélèvements obligatoires.

Un journal du soir a dû reconnaître implicitement que nos critiques adressées au système proposé par le Gouvernement et qui a été retenu par la majorité — 5 p. 100 pour tous les contribuables — étaient tout à fait fondées. Nous regrettons que les familles les plus démunies, celles qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, se trouvent exclues de la réduction des prélèvements obligatoires mais parties prenantes dans l'aggravation des taxes.

En ce qui concerne l'emprunt Giscard, nous nous félicitons de la suppression des avantages fiscaux qui étaient offerts illégalement. C'est une bonne chose.

Cependant, nous regrettons que vous n'avez pas retenu nos propositions relatives à un prélèvement à la source — monsieur Gantier, écoutez-moi bien ! — réglant le problème de trésorerie pour 1985 que vous avez soulevé il y a quelques instants, et que vous ayez rejeté notre proposition la plus importante consistant à créer un emprunt obligatoire pour la plus grande partie des revenus versés lors du paiement des intérêts, en février prochain.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons, au départ, qualifié de mauvais le projet de budget qui nous était présenté pour trois raisons essentielles.

Nous affirmions que ce budget créerait les conditions d'un accroissement du chômage, et personne ne le nie ; nous disions qu'il pèserait sur le pouvoir d'achat des salariés, et déjà les familles le ressentent durement. Nous disions que ce budget restreindrait les budgets civils et réduirait par là même les possibilités d'action du Gouvernement dans des secteurs aussi sensibles que l'enseignement, la recherche, la santé, la solidarité nationale, l'industrie.

Ces trois défauts sont maintenus, en dépit des changements qui ont été apportés. Le budget de 1985 reste, à nos yeux, un mauvais budget.

En acceptant nos propositions, vous lui auriez donné une autre coloration. Bien sûr, elles sortent de la logique que vous avez retenue ; nous les avons présentées à différentes reprises. Vous les avez rejetées autant de fois. Mais elles pouvaient donner au budget un aspect plus conforme aux vœux de ceux qui ont souhaité le changement.

Surtout, ne nous dites pas que nos propositions sont irréalisables. La situation exige que nous prenions des mesures exceptionnelles.

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur Jans.

M. Parfait Jans. J'ai bientôt terminé, monsieur le président.

Pris en considération, nos amendements auraient apporté plus de 18 milliards de francs de recette supplémentaires : L'emprunt obligatoire sur l'emprunt Giscard — 3 886 milliards —, la suppression de l'impôt fiscal, la suppression des prélèvements libératoires, le doublement de l'impôt sur les grandes fortunes et le financement exclusif des prêts logements, par les banques, qui aurait dégagé 2,8 milliards de francs, et la suppression du privilège fiscal accordé par l'article 63, qui aurait rapporté 400 millions.

Avec ces recettes supplémentaires il était aisé de répondre à de nombreux besoins. Par exemple, pour créer les 4 000 postes d'enseignants qui permettraient de rattraper le retard pris sur le 9^e plan, il en coûte 600 millions de francs. Pour les 4 000 emplois administratifs permettant de sortir des bureaux les policiers pour les mettre sur la voie publique, le coût est de 600 millions de francs. Pour créer 20 000 H. L. M. supplémentaires, le coût est de 2,2 milliards de francs.

Nous aurions pu ainsi consacrer sept milliards de francs supplémentaires à l'action sociale et réparer, avec 220 millions de francs, une petite injustice qui aurait fait grand plaisir aux anciens combattants, au titre du rattrapage d'un point.

Vraiment, nos propositions auraient pu apporter ces solutions.

Vous ne pourrez faire face à vos responsabilités et à vos engagements sans retenir au moins une partie de nos propositions. Vous n'avez pas d'autre solution. Pour notre part, nous ne baissons pas les bras ; la première lecture se termine, mais la discussion budgétaire se poursuit. Nous espérons que des modifications plus importantes seront apportées d'ici à la fin du mois de décembre.

C'est pour éviter tout acte figé les positions que nous nous abstenons ce soir. Notre vote final interviendra après que le groupe communiste aura constaté l'état du budget le mois prochain.

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera, bien entendu, le budget pour 1985, budget difficile élaboré dans une conjoncture économique qui ne l'est pas moins mais dont l'actuelle majorité ne porte pas la responsabilité. A cet égard, l'heure est trop avancée pour revenir sur les arguments que nous venons d'entendre et auxquels nous avons déjà répondu au début de la discussion budgétaire.

Tout au long du débat, le projet de budget a été très sensiblement amélioré et, quoi qu'en disent certains, le Parlement a pleinement joué son rôle. Nous nous en félicitons.

Comme à l'accoutumée, les critiques formulées par l'opposition ont été si excessives qu'elles ont parfois frisé le ridicule. Quant au parti communiste, sans préjuger la suite, il donne le sentiment — mais je me trompe peut-être — de vouloir, pour des raisons politiques, s'arracher à la majorité d'union de la gauche, ce que, pour ma part, je regrette.

En conclusion, le groupe socialiste votera avec détermination ce projet de loi de finances qui, tout en assurant une baisse des prélèvements obligatoires, prépare l'avenir sans rien sacrifier d'essentiel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Tranchant. Le groupe R.P.R. vote contre !

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à l'issue de ce long mois de débats, je vous demande de bien vouloir vous associer aux remerciements que j'adresse à l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale pour la compétence et le dévouement dont il a fait preuve. (Applaudissements.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2428, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2429, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2430, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2443, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Briand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (n° 2407).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2431 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bourguignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (n° 2296).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2432 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Menga un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif au transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger (n° 2302).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2433 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sainte-Marie un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 2388).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2434 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Seitlinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (n° 2353).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2435 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Vadepiéd un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores (n° 2355).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2436 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Madrelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe) (n° 2406).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2437 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian D'efarge un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (n° 2135).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2438 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lydie Dupuy un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (n° 2183).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2439 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 2345).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2440 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Moulinet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe) (n° 2354).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2441 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groënland (ensemble un protocole) (n° 2374).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2442 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT-GESTION 1983

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), un rapport sur le fonds national pour le développement du sport-gestion 1983.

Le rapport sera distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 novembre 1984, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2183 autorisant l'approbation d'une convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (rapport n° 2439 de Mme Lydie Dupuy, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2302 relatif au transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger (rapport n° 2433 de M. Joseph Menga, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2398 relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (rapport n° 2432 de M. Pierre Bourguignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2399 modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises (rapport n° 2414 de M. Jacques Roger-Machart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2397 modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 (rapport n° 2422 de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2389 relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 16 novembre 1984, à cinq heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Michel Sainte-Marie a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 2388).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie du 20 janvier 1972 (n° 2394).

M. Robert Montdargent a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe) (n° 2400).

M. François Léotard a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (n° 2401).

M. Jean-Pierre Fourré a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (ensemble deux annexes) (n° 2402).

M. Manuel Escutia a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 2403).

Mme Paulette Nevoux a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage (n° 2404).

M. Michel Bérégevoy a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres) (n° 2405).

M. Paul Dhalle a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés (n° 2416).

COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Charles Josselin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés (n° 2416) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Douyère a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 2427), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Organismes extraparlimentaires.

I. — Application de l'article 26 du règlement.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES
(1 poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat M. Francisque Peirut.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 16 novembre 1984.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

II. — Application de l'article 27 du règlement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CARREFOUR INTERNATIONAL
DE LA COMMUNICATION

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ont désigné respectivement M^{me} Ghislaine Toutain et M. Claude Wilquin membres suppléants de cet organisme.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Jeudi 15 Novembre 1984.

SCRUTIN (N° 762)

Sur l'amendement n° 168 de M. Tranchant supprimant l'article 72 du projet de loi de finances pour 1985. (Garanties des contribuables en matière de droit de visite des agents de l'administration des impôts.)

Nombre des votants.....	428
Nombre des suffrages exprimés.....	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	97
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André. Ansqver. Aubert (Emmanuel). Bachelet. Barnier. Bas (Pierre). Baumel. Benouville (de). Bergelin. Bourg-Broc. Brial (Benjamin). Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Cointat. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Dassault. Debré. Dejatre. Denlau. Durr. Esdras. Falala. Fillon (François). Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont. Galley (Robert).	Gascher. Gastines (de). Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godirain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Harcourt. (François d'). Mme Hauteclocque (de). Inchauspé. Julla (Didier). Kasperelt. Kergueris. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lanclen. Lauriol. Lestas. Lipkowski (de). Marcus. Masson (Jean-Louis). Mauger. Mayoud.	Médecin. Messmer. Mlossec. Mme Missoffe. Narquin. Noir. Nungesser. Paccou. Perbet. Péricard. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Raynal. Richard (Lucien). Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Salmon. Santoni. Sautier. Séguin. Sprauer. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivlen (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhora.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansari. Asensí. Aumont. Badel. Balligand. Bally. Balmigère.	Bapt (Gérard). Baralla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinnet. Bateux. Battist. Bayou. Beaufils. Beaufort.	Bèche. Keq. Bédoussac. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean).
---	---	---

Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertie. Besson (Louis). Billardon. Billor (Alain). Bladt (Paul). Bilsko. Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carlelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Colomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedae. Dellisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desslein.	Destrade. Dhallie. Dollo. Douyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroura. Durupt. Dulard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Flévet. Fleury. Floch (Jacques). Florlan. Forgues. Fornl. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garroute. Mme Gaspard. Germon. Giolliti. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gourmelon. Goux (Christlan). Gouzes (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Grimont. Guyard. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermler. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghes des Etages. Ibanès. istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jans. Jaroz.	Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Julien. Kuchelda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Lajnel. Lajoinie. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Larroque. Lassale. Laurent (André). Laurissegues. Lavédrine. Le Baill. Leborne. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Luisi. Madrille (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Marchals. Marchand. Mas (Roger). Massaud (Edmond). Masse (Marlus). Massion (Marc). Massot (François). Mathus. Mazoin. Mellick. Menga. Mercieca. Metals. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocour. Montdargent. Montergnole. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez.
--	--	--

Mme Neiertz.	Proveux (Jean).	Soury.
Mme Nevoux.	Mme Provost (Eliane).	Stirn.
Nllés.	Queyranne.	Mme Sublet.
Notebart.	Ravassard.	Suchod (Michel).
Odru.	Raymond.	Sueur.
Oehler.	Renard.	Tabanou.
Olmets.	Renault.	Taddei.
Ortel.	Richard (Alain).	Tavernier.
Mme Osselin.	Rieubon.	Teisseire.
Mme Patrat.	Rigal (Jean).	Testu.
Patriat (François).	Rimbault.	Théaudin.
Pen (Albert).	Rival (Maurice).	Tinseau.
Pénicauf.	Robin.	Tondon.
Perrier.	Rodet.	Tourné.
Pesce.	Roger (Emile).	Mme Toutain.
Peuziat.	Roger-Machart.	Vacant.
Philibert.	Rouquet (René).	Vadepied (Guy).
Pidjot.	Rouquette (Roger).	Valroff.
Pierret.	Rousseau.	Vennin.
Pignon.	Sainte-Marie.	Verdon.
Pinard.	Sanmarco.	Vial-Massat.
Pistre.	Santa Cruz.	Vidal (Joseph).
Planchou.	Santrot.	Villette.
Poignant.	Sarre (Georges).	Vivien (Alain).
Poperen.	Schiffler.	Vouillot.
Forelli.	Schreiner.	Wacheux.
Portheault.	Sénès.	Wilquin.
Pourchon.	Sergent.	Worms.
Prat.	Mme Sicaud.	Zarka.
Prouvost (Pierre).	Mme Soum.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubert (François d') et Léotard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dominati.	Maujouan du Gasset.
Alphandery.	Dousset.	Méhaignerie.
Audinot.	Durand (Adrien).	Mesmin.
Barre.	Fèvre.	Mestre.
Barrot.	Fontaine.	Micaux.
Baudouin.	Fouchier.	Millon (Charles).
Bayard.	Fuchs.	Mme Moreau
Bégault.	Gantier (Gilbert).	(Louise).
Bigeard.	Gandin.	Ornano (Michel d').
Birraux.	Geng (Francis).	Pernin.
Biane (Jacques).	Gengenwin.	Ferrut.
Bouvard.	Giscard d'Estaing	Proriol.
Branger.	(Valéry).	Rigaud.
Briane (Jean).	Mme Harecourt	Rossinot.
Brocard (Jean).	(Florence d').	Royer.
Brochard (Albert).	Hunault.	Sablé.
Caro.	Juvenin.	Seitlinger.
Clément.	Koehl.	Sergheraert.
Daillet.	Ligot.	Soisson.
Delfosse.	Madelin (Alain).	Stasi.
Deprez.	Marcellin.	Zeller.
Desanlis.	Mathieu (Gilbert).	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 8 : MM. Eadras, Haby (René), Hamel, Harecourt (François d'), Kergueris, Lestas, Mayoud et Sautier ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Aubert (François d') et Léotard ;
Non-votants : 53.**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Contre : 2 : MM. Pidjot et Stirn ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenin, Royer, Sablé et Sergheraert.

SCRUTIN (N° 763)

Sur l'article 72 du projet de loi de finances pour 1965. (Garanties des contribuables en matière de droit de visite des agents de l'administration des impôts.)

Nombre des votants	418
Nombre des suffrages exprimés	414
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	324
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chénard.	Hage.
Adevah-Pœuf.	Chevalier.	Hautecœur.
Alaize.	Chomat (Paul).	Haye (Kléber).
Alfonsi.	Chouat (Didier).	Hermier.
Anciant.	Coffineau.	Mme Horvath.
Ansart.	Colin (Georges).	Hory.
Asensi.	Colomb (Gérard).	Houteer.
Aumont.	Colonna.	Huguet.
Badet.	Combasteil.	Huygues
Balligand.	Mme Commergnat.	des Etages.
Bally.	Couillet.	Ibanès.
Balmigère.	Couqueberg.	Mme Jacq (Marie).
Bapt (Gérard).	Darinot.	Mme Jacquaint.
Baralla.	Dassonville.	Jagoret.
Bardin.	Déforge.	Jalton.
Barthe.	Defontaine.	Jans.
Bartolone.	Dehoux.	Jarosz.
Bassinat.	Delanoë.	Join.
Bateux.	Delehedde.	Joseph.
Battist.	Delisle.	Jospin.
Bayou.	Denvers.	Josselin.
Beaufils.	Derosier.	Jourdan.
Beaufort.	Deschaux-Beaume.	Journet.
Bèche.	Desgranges.	Julien.
Becq.	Dessein.	Kuchelda.
Bédoussac.	Destrade.	Labazée.
Beix (Roland).	Dhaille.	Laborde.
Bellon (André).	Dollo.	Lagorce (Pierre).
Belorgey.	Douyère.	Laignel.
Beltrame.	Drouin.	Lajoie.
Benedetti.	Ducoloné.	Lambert.
Benetière.	Dumont (Jean-Louis).	Lambertin.
Bérégovoy (Michel).	Duplet.	Lareng (Louis).
Bernard (Jean).	Duprat.	Larroque.
Bernard (Pierre).	Mme Dupuy.	Lassale.
Bernard (Roland).	Duraffour.	Laurent (André).
Berson (Michel).	Durbec.	Laurissegues.
Besson (Louis).	Durieux (Jean-Paul).	Lavédrine.
Billardon.	Duroméa.	Le Baill.
Billon (Alain).	Duroure.	Leborne.
Bladt (Paul).	Durupt.	Le Coadic.
Blisko.	Dutard.	Mme Lecuir.
Boequet (Alain).	Esculia.	Le Drian.
Bols.	Esmonin.	Le Foll.
Bonnemaison.	Estier.	Lefranc.
Bonnet (Alain).	Evin.	Le Gars.
Bonrepaux.	Faugaret.	Legrand (Joseph).
Borel.	Mme Flévat.	Lejeune (André).
Boucheron	Fleury.	Le Meur.
(Charente).	Floch (Jacquie).	Leonetti.
Boucheron	Florian.	Le Pensec.
(Ille-et-Vilaine).	Forgues.	Lonic.
Bourget.	Forni.	Luisi.
Bourguignon.	Fouillé.	Madrelle (Bernard).
Braïne.	Fouillé.	Mahéas.
Briand.	Mme Fraysse-Cazalla.	Maisonnat.
Brune (Alain).	Frêche.	Malandain.
Brunet (André).	Frelaut.	Malgras.
Brunhes (Jacquie).	Gabarrnu.	Marchais.
Bustlin.	Gallard.	Marchand.
Cabé.	Galle (Jean).	Massaud (Edmond).
Mme Cacheux.	Garein.	Masse (Marius).
Combolive.	Garmendia.	Massion (Marc).
Carlelet.	Garrouste.	Massot (François).
Cartraud.	Mme Gaspard.	Mathus.
Cassaing.	Germon.	Mazoin.
Castor.	Giofitti.	Mellick.
Cathala.	Giovannelli.	Menga.
Caumont (de).	Mme Goeuriot.	Mereleca.
Césaire.	Gourmelon.	Metals.
Mme Chaigneau.	Goux (Christian).	Melzinger.
Chanfrault.	Gouzé (Hubert).	Michel (Claude).
Chapuis.	Guzes (Gérard).	Michel (Henri).
Charles (Bernard).	Gréard.	Michel (Jean-Pierre).
Charzat.	Grumont.	Mitterrand (Gilbert).
Chaubard.	Guyard.	Mocœur.
Chauveau.	Haesebroeck.	

Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.

Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.

Sergent.
Mme Sciard.
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddeï.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiéd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 278 ;

Non-votants : 7 : MM. Bertile, Charpentier, Istace, Lacombe (Jean), Mas (Roger), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Valleix.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 2 : MM. Haby (René) et Hamel ;

Abstentions volontaires : 4 : MM. Harcourt (François d'), Kergeris, Mathieu (Gilbert) et Mayoud ;

Non-votants : 57.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Pidjot et Stirn ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bertile, Charpentier, Istace, Jean Lacombe et Roger Mas, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Ont voté contre :

MM.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Bachelet.
Barnier.
Bas (Pierre).
Baumel.
Benouville (de).
Bergelin.
Bourg-Broc.
Brial (Benjamin).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deniau.
Durr.
Falala.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Foyer.

Frédéric-Dupont.
Galley (Robert).
Gascher.
Gastines (de).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelln.
Mme Hauteclocque (de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperleit.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Lipkowski (de).
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mauger.

Médecin.
Messmer.
Miossec.
Mme Missoffe.
Narquin.
Nolr.
Nungesser.
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Raynal.
Richard (Lucien).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Salmon.
Santoni.
Séguin.
Sprauer.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Harcourt (François d'), Kergeris, Mathieu (Gilbert) et Mayoud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandery.
Aubert (François d').
Audinot.
Barre.
Barrot.
Baudouin.
Bayard.
Bégault.
Bertile.
Bigéard.
Blrroux.
Blanc (Jacques).
Bouvard.
Branger.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Charpentier.
Clément.
Dalliet.
Delfosse.
Deprez.
Desanlla.

Domnati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Esdras.
Fèvre.
Fontaine.
Fouchier.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Mme Harcourt (Florence d').
Hunault.
Istace.
Juventin.
Koehl.
Lacombe (Jean).
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Madelln (Alain).

Marcellin.
Mas (Roger).
Maujoui du Gasset.
Méhaignerie.
Mesmin.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mme Morcau (Louise).
Ornano (Michel d').
Pernin.
Perrut.
Prorlot.
Rigaud.
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Sautier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solason.
Stasi.
Valleix.
Zeller.

SCRUTIN (N° 764)

Sur les amendements n° 291 de M. Gantier et n° 299 de M. Tranchant à l'article 78 du projet de loi de finances pour 1985. (Supprimer les dispositions prévoyant que, pour les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et ne mentionnant pas l'application éventuelle de pénalités fiscales, celles-ci se prescrivent dans les mêmes conditions que les droits si les bases d'imposition ont été clairement indiquées.)

Nombre des votants 484
Nombre des suffrages exprimés 483
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 159
Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Bennuville (de).
Bergelin.
Blgeard.
Blrroux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.

Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charic.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dalliet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.

Deniau.
Deprez.
Desanlla.
Domnati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaudin.
Geng (François).

Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laflleur.
Lancien.

Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcelin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoudan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhalgnierle.
Mesmin.
Messmer.
Mcstre.
Micaut.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Perlicard.
Pernin.
Perrut.

Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Sellinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Slasi.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Léonetti.
Le Pensee.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.

Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morteléte.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nîlès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénleaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierrel.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Suhlet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wiquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Peuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigere.
Bapl (Gérard).
Barallia.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Beaufis.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Bédoussac.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertle.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bontepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambolive.

Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Canmont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaïlle.
Dollo.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupillet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroux.
Durupl.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fléury.

Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garzin.
Garmenda.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Germon.
Gloftti.
Giovannelli.
Mme Gœurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Elages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jnosz.
Join.
Josephc.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.

S'est abstenu volontairement :

M. Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayou.Rigal (Jean).
Sénès.Taddel.
Teisseire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 278 ;

Non-votants : 7 : MM. Bayou, Douyère (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Rigal (Jean), Sénès, Taddel et Teisseire.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Contre : 1 : M. Gastines (de).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Pidjot ;

Abstention volontaire : 1 : M. Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bayou, Sénès, Taddel et Teisseire, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 765)

Sur l'article 78, modifié par les amendements n° 218, 312 rectifié et 219, du projet de loi de finances pour 1985. (Procédure de mise en œuvre des pénalités fiscales.)

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 482
 Majorité absolue 242

Pour l'adoption 322
 Contre 160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Assens. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barthe. Bartolona. Bassinat. Bateux. Battist. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégozov (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladi (Paul). Bilsko. Bocquet (Alain). Bois. Bonnaemalon. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braïne. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Camboliva. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charlea (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevalier.	Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collob (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinat. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanaë. Delehedde. Delisla. Denvera. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaïlle. Dollo. Drouin. Ducolomé. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durlieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Flévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fouillé. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frelant. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Giollitti. Giovannelli. Mme Goerliot. Gourmelon. Goux (Christiam). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézar. Grimont. Guyard. Haesebroeck. Hage. Hauteccœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet.	Huygues des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jans. Jarosz. Joia. Joseph. Jospln. Josselin. Journet. Julien. Kuchaida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Larroque. Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Leborne. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foil. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loulce. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Malsonnat. Malandain. Maigras. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Massaud (Edmond). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot (François). Mathus. Mazoin. Mellick. Menga. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocour. Montergnola. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Natiez. Mme Nelertz. Mme Neveux. Nilès. Notebart.
--	--	--

Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortel.
Mme Oaselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Phillibert.
Pidjot.
Plerret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Pianchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.

Ravassard
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Stirn.

Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théa lin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutatin.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contra :

MM.
Alphandery.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loulce.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malsonnat.
Malandain.
Maigras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montergnola.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Neveux.
Nilès.
Notebart.

Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Glossinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grusenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kergueris.
Koehi.
Krieg.
Labbé.
La Comba (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmla.
Messmer.
Mestra.
Micau.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Présumont (de).
Proxiot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Rnyer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Staal.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Garcin.
Jourdan.

Mercieca.
Michel (Henri).
Montdargent.

Moutoussamy
Rieubon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Douyère (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Henri).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 38 ;

Non-votants : 6 : MM. Garcin, Jourdan, Mercleca, Montdargent, Moutoussamy et Rieubon.

Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Pidjot et Stirn ;

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Garcin, Jourdan, Mercleca, Henri Michel, Montdargent, Moutoussamy et Rieubon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	642	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	825	
Documents :				TELEX 201176 P DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	626	1 416	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	190	285	
Sénet :				
08	Compte rendu.....	103	383	
38	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du jeudi 15 novembre 1984.

1^{re} séance : page 6053 ; 2^e séance : page 6079 ; 3^e séance : page 6117.

Prix du numéro: 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)